

I

(Communications)

COMMISSION

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

au Parlement européen

sur le contrôle de l'application du droit communautaire

— 1988 —

COM(89) 411 final

(89/C 330/01)

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Page 5
ANALYSE PAR SECTEUR	
I — UN ESPACE SANS FRONTIÈRES	
<i>Le grand marché</i>	
L'élimination des frontières physiques	7
L'union douanière	7
La libre circulation des produits	8
L'article 30	8
L'article 95	9
La suppression des contrôles vétérinaires et phytosanitaires	10
La suppression des contrôles fiscaux	10
L'élimination des frontières techniques	11
La libre circulation des marchandises	11
Les principes de la libre circulation	11
L'article 30	11
La reconnaissance mutuelle des règles nationales	13
Les réglementations techniques	14
Les produits divers	14
Véhicules à moteur	14
Denrées alimentaires	14
Produits pharmaceutiques	14
Produits chimiques	15
Produits énergétiques	15
L'ouverture des marchés publics	15
La libre circulation des travailleurs et des membres des professions libérales	16
Le marché des services	16
Les services financiers	16
Les nouvelles technologies et les services	17
Les mouvements des capitaux	17
L'environnement des entreprises	18
Le droit des sociétés	18
Propriété industrielle et intellectuelle	18
<i>L'Europe des citoyens</i>	
La libre circulation des personnes	19
Le libre franchissement des frontières	19
La fiscalité touchant directement le citoyen	19
Le droit d'établissement et la reconnaissance des diplômes	20
L'interdiction des discriminations en raison de la nationalité	20
Autres questions: le permis de conduire	21
L'emploi, politique sociale et éducation	21
La protection des consommateurs	22

	Page
II — AUTRES QUESTIONS	
Questions statistiques	22
Personnel des Communautés	23
Questions budgétaires	23
Politique de l'environnement	24
Politique de la concurrence	25
Politique agricole	25
Politique de la pêche	27
Politique des transports	27
Politique énergétique	28
Relations extérieures	28
Politique de coopération au développement	28

TABLEAUX, GRAPHIQUES ET RELEVÉS

	Page
N° 1 Procédures d'infraction engagées depuis 1981 par stade de procédure et par État membre	29
N° 2 Évolution du nombre de mises en demeure, de 1985 à 1988, par secteur d'activité	30
N° 3 Évolution du nombre des avis motivés, de 1985 à 1988, par secteur d'activité	31
N° 4 Évolution du nombre de saisines de la Cour de justice, de 1985 à 1988, par secteur d'activité	32
N° 5 Procédures d'infraction engagées depuis 1981, par stade de procédure et par secteur d'activité	33
N° 6 Procédures d'infraction engagées depuis 1981 par secteur d'activité et par base juridique	34
N° 7 Nombre d'infractions engagées depuis 1981 par base juridique et par stade de procédure	35
N° 8 Nombre d'infractions engagées depuis 1985 par État membre, base juridique et stade de procédure	36
N° 9 Saisines et arrêts de la Cour de justice depuis 1981	37
N° 10 Arrêts de la Cour, prononcés jusqu'au 31 décembre 1988 et non encore exécutés	41
N° 11 Relevés d'arrêts significatifs de juridictions nationales suprêmes	53
N° 12 Plaintes et cas décelés d'office enregistrés depuis 1982, par secteur d'activité	56

ANNEXES

A — Infractions aux traités et règlements	59
B — Infraction aux directives	82

APPENDICE	146
-----------------	-----

AVANT-PROPOS

1. Le sixième rapport annuel sur l'application du droit communautaire par les États membres dresse un bilan du contrôle de l'application du droit communautaire au cours de l'année 1988. Comme les précédents⁽¹⁾, il répond à la demande exprimée par le Parlement européen dans sa résolution du 9 février 1983⁽²⁾

2. Le rapport comprend:

- un relevé des infractions aux traités et au droit dérivé au 3 décembre 1988 ainsi que des infractions classées au cours de 1988 (annexe A),
- un état d'application des directives au 31 décembre 1988 (annexe B).

Ces listes sont précédées d'une analyse par secteur, de divers tableaux et graphiques ainsi que d'un relevé des principaux arrêts rendus par les hautes juridictions nationales.

3. La structure du rapport suit, pour l'essentiel, celle du précédent. Néanmoins, quelques innovations ont été apportées pour donner suite à une demande du Parlement européen:

- a) dans l'analyse par secteur, le chapitre sur le grand marché a été rédigé de façon à suivre la structure du Livre blanc de la Commission sur le marché intérieur, et celui sur l'Europe des citoyens a été rendu plus complet. Parmi les autres questions figure à nouveau une analyse des relations extérieures;
- b) pour répondre à l'intérêt manifesté par le Parlement européen au sujet de l'attitude des juridictions nationales en matière de droit communautaire, le relevé annuel d'arrêts significatifs de ces juridictions est complété, cette année, par une étude évolutive de leur jurisprudence. Cette étude, déjà annoncée dans le cinquième rapport, est publiée en appendice du présent rapport.

4. Les relevés et les tableaux contenus dans le sixième rapport annuel mènent aux constatations suivantes:

- a) quant aux moyens de détection des infractions:
 - i) les plaintes constituent une source fondamentale d'information de la Commission. Le nombre de plaintes enregistrées continue de s'accroître de manière significative (1 137 en 1988), montrant ainsi que les citoyens assument un rôle de plus en

plus actif dans la réalisation effective d'une communauté de droit. La Commission s'efforce, ainsi que cela avait été signalé dans le cinquième rapport, de se prononcer dans le délai le plus bref (voir le tableau n° 12);

- ii) en ce qui concerne les cas décelés d'office, on constate une augmentation (307), contrairement à ce qui avait été relevé en 1987. Dans plusieurs cas, ils ont pour origine des questions parlementaires ou des pétitions. Là aussi, la Commission s'emploie à ce que le traitement de ces dossiers se fasse aussi rapidement que possible (voir le tableau n° 12);

b) le volume total des mises en demeure a très légèrement diminué par rapport à l'année précédente. Les domaines de marché intérieur et affaires industrielles, l'agriculture et l'environnement occupent les premières places quant au nombre de procédures d'infraction engagées. Par rapport à 1987, on constate une forte hausse dans le domaine de l'agriculture, mais une baisse dans le secteur de l'environnement et celui de l'emploi et des affaires sociales (voir les tableaux nos 1 et 5, graphique 2);

c) par contre, le volume total d'avis motivés a augmenté en 1988, poursuivant ainsi la hausse constatée en 1987. Les secteurs les plus concernés par cette hausse sont l'environnement, le transport et l'agriculture. L'union douanière et la fiscalité ainsi que le marché intérieur et les affaires industrielles ont connu une diminution (voir les tableaux nos 1 et 5, graphique 3);

d) le volume de saisines de la Cour de justice s'est légèrement accru par rapport à 1987 (voir les tableaux nos 1 et 5, graphique 4);

e) le nombre d'arrêts non encore exécutés de la Cour de justice a sensiblement augmenté, ce qui aggrave la tendance dénoncée en 1987 (voir le tableau n° 9 et le relevé 10).

5. La série de données qui vient d'être exposée permet de formuler les observations suivantes:

a) Les mises en demeure:

- i) c'est dans le domaine du marché intérieur et des affaires industrielles que le plus grand nombre de lettres de mise en demeure a été envoyé. Ce fait traduit le renforcement par la Commission de l'action de surveillance du respect des articles 30 à 36 du traité CEE et de la mise en œuvre des directives concernant la réalisation du grand marché;

ii) l'agriculture occupe la deuxième place. La hausse relative constatée par rapport à 1987 vise, surtout, le retard dans l'adoption des mesures nationales d'exécution des directives en matière d'harmonisation (secteurs phytosanitaires, des semences et plants, des aliments pour animaux et du droit vétérinaire);

⁽¹⁾ Premier rapport annuel, COM(84) 181 final, du 20 avril 1984.

Deuxième rapport annuel, COM(85) 149 final, du 23 avril 1985.

Troisième rapport annuel, COM(86) 204 final, du 3 juin 1986, publié au JO n° C 220 du 1. 9. 1986.

Quatrième rapport annuel, COM(87) 250 final, du 24 août 1987, publié au JO n° C 338 du 16. 12. 1987.

Cinquième rapport annuel, COM(88) 425 final, du 13 septembre 1988, publié au JO n° C 310 du 5. 12. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 68 du 14. 3. 1983.

- iii) vient ensuite l'environnement. La diminution considérable du nombre de lettres de mise en demeure envoyées reflète sans doute une plus grande attention accordée par les États membres au respect de leurs obligations en la matière;
 - iv) le domaine social a vu, également, diminuer de manière importante le nombre de mises en demeure. Cette réduction fait suite à une meilleure application par les États membres des directives concernant l'égalité hommes-femmes, de celles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur le lieu de travail et des dispositions en matière de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics;
- b) les avis motivés:
- i) l'environnement est le secteur qui enregistre le plus grand nombre d'avis motivés. Il s'agit là de la poursuite d'une partie des nombreuses procédures d'infraction ouvertes au cours des années précédentes. Cependant, cela ne doit pas cacher le fait qu'un nombre important de dossiers ont pu être classés suite à leur régularisation. Il convient de souligner que l'opinion publique a joué un rôle important dans la sauvegarde de l'environnement. C'est ainsi que la pression exercée à l'égard de l'affaire Karin B. a favorisé l'exécution de la directive sur le transport frontalier des déchets dangereux en droit italien et, en conséquence, la régularisation de la situation infractionnelle existante;
 - ii) contrairement à ce qui a été constaté pour les mises en demeure, le nombre d'avis motivés en matière de marché intérieur et d'affaires industrielles, a connu une réduction au cours de l'année 1988, même s'il reste important;
 - iii) le secteur de l'agriculture fait apparaître un doublement d'avis motivés par rapport à 1989, fait parallèle à l'augmentation des mises en demeure;
 - iv) finalement, le secteur de l'union douanière et de la fiscalité indirecte a subi un fléchissement comparable à celui de 1986;
- c) l'augmentation du nombre de saisines de la Cour de justice est surtout constatée dans le secteur de l'environnement et dans le domaine social. Cette légère augmentation n'est pas de nature à mettre en cause la tendance signalée dans le cinquième rapport [paragraphe 5 point c)].
6. Pour conclure, la Commission souhaite attirer l'attention du Parlement européen sur les points suivants:
- a) les objectifs à réaliser avant fin 1992 exigent une attention accrue en matière de mise en œuvre du droit communautaire par les États membre, notamment des directives. Parmi les directives relatives au grand marché et déjà en vigueur, rares sont, en effet, celles qui ont été transposées dans tous les États membres. L'action de la Commission au titre de l'article 169 du traité CEE est essentielle à cet égard ⁽¹⁾. Mais elle doit être complétée par une action de sensibilisation constante. La Commission s'y emploie. Un développement des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux pourrait par ailleurs contribuer à sensibiliser ces derniers lorsque l'intervention du législateur national est nécessaire;
 - b) compte tenu de l'importance de sa tâche, la Commission attribue une grande valeur aux questions parlementaires, aux pétitions et aux plaintes des citoyens qui lui sont adressées. Ces initiatives lui permettent de réaliser un contrôle encore plus étendu, raison pour laquelle la Commission tient à les examiner dans les délais les plus brefs;
 - c) la Commission exprime sa préoccupation à l'égard des arrêts de la Cour de justice non encore exécutés, tout en étant certaine que les cas de mauvaise volonté politique sont assez rares. Il n'en reste pas moins que cette situation porte atteinte au principe fondamental d'une Communauté de droit. Les règles du jeu doivent être respectées sans exception ni ambiguïté. Quant aux remèdes, le système du traité ne prévoit qu'un pouvoir de constatation par la Cour de justice de la non-adoption des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt (article 171 du traité CEE). Faute de moyens juridiques supplémentaires destinés à renforcer l'autorité des arrêts de la Cour, le grave problème de la non-exécution des arrêts ne peut appeler que des réponses d'ordre politique: sensibilisation de gouvernements et particuliers, formes de publicité accrues, information et encouragement des recours préjudiciels, etc. Dans ce contexte, la Commission se félicite d'initiatives telle la loi n° 86 du 9 mars 1989, dite «La Pergola», en Italie, qui visent à accélérer le processus de mise en œuvre du droit communautaire. Ces initiatives sont d'autant plus encouragées par la Commission que, le plus souvent, les cas d'arrêts non encore exécutés relèvent du domaine de la mise en œuvre des directives et qu'ils sont dus à la lenteur des procédures législatives internes;
 - d) dans ce contexte et sur un plan plus général, la Commission attire l'attention du Parlement européen sur sa pratique de donner une publicité adéquate aux cas constatés d'infractions, ainsi qu'à leur régularisation, de manière à informer les citoyens sur leurs
- ⁽¹⁾ En général, la Commission suivant la suggestion du Parlement européen (voir le point 5 de la résolution relative au cinquième rapport annuel) inclut systématiquement, dans ses nouvelles propositions de directives, une disposition qui oblige les États membres à se référer explicitement aux directives dans les actes nationaux qui donnent exécution à celles-ci. Cela facilite la tâche de contrôle de la Commission et est susceptible, en même temps, de contribuer à une meilleure protection juridique des citoyens.

droits et déclencher ainsi, éventuellement, des contrôles indirects du respect du droit communautaire par le biais de recours devant les juges nationaux, qui peuvent, les cas échéant, donner lieu à une procédure préjudicielle;

- e) en ce qui concerne la procédure préjudicielle dans le contrôle de l'application du droit communautaire, la Commission examine dans chaque cas de recours préjudiciel s'il y a lieu d'engager une procédure d'infraction. Cela dit, les réflexions faites dans le cinquième rapport à l'égard de la mise en œuvre de l'article 177 du traité CEE gardent toute leur valeur. Ainsi, la Commission est-elle d'avis que le problème des frais afférents à la procédure ne saurait être résolu que dans le cadre d'une harmonisation. Quant aux

problèmes que soulève l'attitude des juridictions nationales de dernier ressort vis-à-vis du renvoi préjudiciel, la Commission se réfère ici au contenu du tableau n° 11 faisant partie du présent rapport et qui traite spécifiquement de la question.

- f) la Commission croit, comme le Parlement européen, qu'il y a intérêt à assurer une meilleure diffusion des connaissances en matière de droit communautaire, qui ne peut que renforcer l'efficacité du contrôle de son application. En ce sens, la Commission développe des actions afin de favoriser une diffusion généralisée du droit communautaire, surtout auprès des catégories les plus concernées (avocats, magistrats, fonctionnaires nationaux, associations de consommateurs, etc.).

ANALYSE PAR SECTEUR

I. UN ESPACE SANS FRONTIÈRES

LE GRAND MARCHÉ

1. La réalisation du marché intérieur passe par:

- l'organisation de la reconnaissance mutuelle des règles nationales, organisation qui est déjà largement engagée dans le domaine de la libre circulation des marchandises mais qui est étendue également à la libre prestation de services,
- l'adoption de quelque trois cents mesures identifiées dans le Livre blanc de la Commission de juin 1985 et limitées à la seule définition d'exigences essentielles et de principes généraux; ces mesures sont destinées à harmoniser les réglementations nationales dans la limite du strict nécessaire pour la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

2. Le suivi de la mise en œuvre du Livre blanc apparaît dans les rapports périodiques de la Commission; après la publication du rapport de novembre 1988 [COM(88) 650], en application de l'article 8 lettre B du traité, la Commission a publié en juin 1989 son quatrième rapport sur la mise en œuvre du Livre blanc.

3. Mais il ne suffit pas que les mesures soient adoptées, encore faut-il qu'elles soient effectivement mises en œuvre par les États membres. Dans ce rapport de novembre 1988, la Commission s'est félicitée du fait que près de 50 % de son programme a fait l'objet de décisions du Conseil. Elle a également exprimé des préoccupations au regard de la transposition de ces mesures, en effet, sur les cent douze mesures adoptées, soixante-dix-sept d'entre elles, dont soixante-cinq directives, devraient avoir été transposées par les États membres au 1^{er} janvier 1989. Or, on doit constater que seulement deux de ces soixante-cinq directives ont été mises en œuvre dans l'ensemble de la Communauté, certains États membres n'ayant à cette date pris aucune des autres mesures nécessaires.

4. Il est donc important que la Commission exerce un suivi très strict de l'évolution de la mise en œuvre des mesures adoptées, afin de s'assurer que les retards des États membres ne mettent pas en cause l'objectif de 1992 en maintenant des barrières que la Communauté aurait décidé de supprimer.

L'élimination des frontières physiques

5. L'acte unique européen, dans son article 8 lettre A, fixe à la Communauté un objectif clair: réaliser d'ici le 31 décembre 1992 «un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée». Le Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur a établi le programme de travail pour parvenir à cet objectif. Il est important que le Conseil rattrape les retards dans l'adoption des mesures nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des mesures en question.

L'union douanière

6. Les arrêts rendus par la Cour de justice, au cours de l'année 1988, dans le secteur de l'union douanière concernent des taxes d'effet équivalent à des droits de douane perçues dans les échanges entre les États membres (articles 9 et suivants du traité CEE).

7. Dans l'optique de la création du grand marché de 1993, sont notamment à rappeler les arrêts rendus dans les affaires 18/87 et 104/86.

8. Par l'arrêt rendu le 27 septembre 1988 dans l'affaire 18/87, la Cour de justice a déclaré qu'une redevance ayant pour seul objet la compensation, financièrement et économiquement justifiée, d'une obligation de contrôle

imposée de façon égale par le droit communautaire ne saurait être considérée comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, parce que l'harmonisation des contrôles est de nature à favoriser la libre circulation des marchandises.

9. La Cour a en outre déclaré que les effets défavorables qu'une telle redevance peut avoir sur la libre circulation des marchandises dans la Communauté ne peuvent être éliminés que sur la base de dispositions communautaires prévoyant soit l'harmonisation des redevances, soit l'obligation des États membres de supporter les frais causés par les contrôles, soit, enfin, la prise en charge de ces frais par le budget communautaire.

10. Dans l'arrêt du 24 mars 1988 relatif à l'affaire 104/86, la Cour de justice a confirmé sa jurisprudence antérieure d'après laquelle la primauté et l'effet direct des dispositions du droit communautaire ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'éliminer de leur ordre juridique interne les dispositions incompatibles avec le droit communautaire.

11. En ce qui concerne les procédures d'infraction relatives à l'importation de matériel militaire en franchise des droits de douane, la solution politique annoncée par la Commission dans son cinquième rapport (page 13, n° 32) a été entamée par la présentation au Conseil d'une proposition de règlement basé sur l'article 28 du traité CEE [voir la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux suspensions temporaires du droit de douane portant sur certains armements et équipements militaires (*)].

12. En matière de directives, il y a lieu de noter que toutes les procédures d'infraction relatives à l'assistance mutuelle ont pu être classées, les États membres concernés s'étant conformés au droit communautaire. En revanche, d'autres procédures concernant l'Italie et relatives à la mise en libre pratique et aux procédures d'exportation n'ont pas sorti l'effet voulu malgré les arrêts rendus par la Cour de justice, de sorte que de nouvelles procédures ont été engagées au titre de l'article 171 du traité CEE pour non respect des arrêts de la Cour. Cette situation est préoccupante parce qu'elle met en cause la crédibilité des arrêts de la Cour de justice.

13. La Commission a dû saisir la Cour de justice pour faire constater que la Belgique ne procède pas régulièrement à la prise en compte des prélèvements agricoles et au calcul des délais de report du paiement, conformément à la directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives au report du paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation.

La libre circulation des produits

14. La suppression des contrôles aux frontières passe par l'application directe du traité et par des mesures d'harmonisation. Ces mesures d'harmonisation concernent la libre circulation des produits agricoles et l'élimination des contrôles fiscaux aux frontières (voir les paragraphes 34 et suivants).

L'article 30

15. L'article 30 du traité interdit entre les États membres les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent. Cette disposition permet de mettre en cause des formalités à l'importation qui ne seraient pas justifiées par des raisons impératives, notamment de protection de la santé ou de la sécurité.

16. C'est ainsi que la Commission a mis en cause un certain nombre de réglementations créant des formalités injustifiées dans la circulation des produits industriels et agricoles.

17. Dans le domaine des produits industriels, les mesures suivantes ont été modifiées suite à l'intervention de la Commission:

- ainsi, en France, il a été mis fin au monopole de la caisse des monnaies et médailles, qui avait pour effet d'empêcher toute importation de médailles sur le territoire français; suite à une modification du régime applicable, publiée au *Journal officiel de la République française* du mois de mars 1988, les médailles fabriquées et commercialisées dans d'autres États membres peuvent être désormais librement importées en France,
- il a également été mis fin aux restrictions appliquées au Portugal, à l'importation de bateaux de plaisance, sous la forme d'un document attestant que le bateau importé n'était pas fabriqué au Portugal, ou pouvait y être acheté à un prix comparable,
- les exigences d'autorisations préalables et de certificats d'origine pour l'importation et la première commercialisation de boissons alcoolisées en Grèce ont été également supprimées par les autorités grecques, qui ont instruit leurs services douaniers de ne plus exiger de certificat d'origine à l'importation de ces produits. Il a également été mis fin à l'obligation d'avoir une carte de séjour et de convertir en drachmes grecques le double de la valeur de la marchandise, pour dédouaner des biens à usage personnel,
- un pan entier de la réglementation espagnole en matière d'homologation des produits industriels a également été modifié suite à l'intervention de la Commission. Peuvent désormais entrer librement en Espagne les articles de coutellerie, de robinetterie, de décoration et le matériel photovoltaïque, produits dont la commercialisation était auparavant subordonnée à une homologation préalable.

(*) JO n° C 265 du 12. 10. 1988.

18. En outre, en matière de marquage d'origine, la Commission a poursuivi son action à l'encontre de l'Italie, du Royaume-Uni et de la France, par des recours en manquement afin d'éviter que les législations en matière de correctifs d'origine n'aient pour effet d'entraver de manière injustifiée les échanges. Tel est en effet le cas de l'indication de l'origine géographique d'un produit importé, lorsque celui-ci a été ouvragé ou façonné dans un autre État membre sur commande d'un commerçant et que le nom ou la marque de commerce de celui-ci sont apposés sur les produits (pratique largement répandue, notamment dans l'industrie textile).

19. Dans le domaine des produits agricoles, les formalités suivantes à l'importation, traitées par la Commission, peuvent être citées:

- l'exigence de certificats à délivrer par l'État membre producteur visant à garantir la conformité des produits en cause avec les normes de l'État membre importateur; exigence pratiquée par la Grèce, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne à l'égard du beurre pasteurisé et de nombreux produits alimentaires en Grèce du motif de la radioactivité,
- l'exigence de licence ou d'autorisation préalable à l'importation pratiquée à l'égard des ovins vivants en République fédérale d'Allemagne, de la semence destinée à l'insémination artificielle en France, ainsi que des animaux vivants et des viandes fraîches en Belgique,
- les mesures restreignant les échanges motivés par l'existence d'une organisation nationale des marchés telles que le régime pratiqué pour les bananes en Grèce,
- les mesures interdisant les exportations ou les rendant impossibles, telles que celles affectant l'huile d'olive ou le maïs en Grèce.

L'article 95

20. Cette disposition permet d'interdire les contrôles et formalités fiscales disproportionnés par rapport à l'objectif de lutte contre la fraude.

21. En ce sens, l'année 1988 a été une année particulièrement importante pour la Communauté dans le domaine de la surveillance du droit communautaire en matière fiscale, aussi bien en raison de la très abondante jurisprudence de la Cour de justice qui, dans la quasi-totalité des cas, a suivi le point de vue de la Commission, qu'en raison des dispositions prises par les États membres pour mettre fin à la situation d'infraction dans laquelle ils se trouvaient.

22. Comme pour les années précédentes, l'action de la Commission a visé au respect de l'article 95 du traité et à la conformité des législations nationales aux directives communautaires. C'est sur ce deuxième aspect que les cas traités ont été les plus nombreux, en particulier concernant la conformité aux dispositions de la sixième

directive sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La Commission doit pourtant constater avec satisfaction que les États membres ont de moins en moins fait recours à l'instrument fiscal pour protéger leur production nationale, cela étant un signe très positif en vue de la réalisation du grand marché de 1993. À l'égard du premier aspect, il convient de remarquer que, au 31 décembre 1988, a pris fin en Grèce l'impôt régulateur, impôt qui avait été introduit dans le cadre des négociations sur le mémorandum grec du 23 mars 1982 ⁽¹⁾, ce qui permettra de classer deux procédures qui étaient liées à l'introduction de cet impôt, l'une concernant la taxation des fromages et l'autre, celle des articles de décoration en matière plastique ordinaire ⁽²⁾.

23. On notera également que l'Irlande a égalisé l'accise sur les eaux de table importées d'autres États membres avec celles relevant de la production nationale, la Commission se désistant en conséquence devant la Cour ⁽³⁾.

24. Par contre, malgré l'arrêt de la Cour du 21 juin 1986 ⁽⁴⁾, l'Italie n'a pas encore mis fin à la taxation discriminatoire, en matière de TVA, sur les échantillons médicaux, de même que n'ont pas encore été prises par cet État membre les mesures en vue d'exécuter les arrêts du 7 mai 1987 ⁽⁵⁾, relatifs à l'impôt de consommation sur les bananes originaires d'autres États membres, ce qui a amené dans ce dernier cas la Commission à engager la procédure de l'article 171 du traité CEE.

25. Un avis motivé a dû être adressé dans plusieurs nouveaux cas, dont on citera parmi les plus significatifs: d'un part, celui émis contre le Royaume-Uni relatif en ce qui concerne la taxe parafiscale prélevée par la «Sea Fish Industry Authority» sur les produits de la pêche, nationaux et importés, car les dépenses effectuées par cette institution bénéficient essentiellement aux pêcheurs britanniques; d'autre part, celui à l'encontre de la Grèce suite à la taxation différentielle des boissons spiritueuses importées, celles-ci étant taxées au taux de 36 % de TVA (gin, whisky, rhum), alors que la production nationale (ouzo, liqueurs) bénéficie d'un taux de 18 %.

26. Parmi les procédures précédemment engagées et qui ont été poursuivies par la saisine de la Cour, il y a lieu de signaler, notamment, celles engagées contre le Danemark et la Grèce dans le domaine de la taxation des voitures. En effet, dans ces pays, le caractère exorbitant de la taxation provoque une augmentation du prix des voitures, qui met les consommateurs de ces deux États membres dans des conditions extrêmement désavantageuses par rapport aux autres citoyens de la Communauté, de même qu'il constitue un frein artificiel aux

⁽¹⁾ COM(82) 348 final.

⁽²⁾ Cinquième rapport, paragraphe 38.

⁽³⁾ Affaire 202/87 radiée le 27 avril 1988.

⁽⁴⁾ Arrêt du 21 juin 1988 (affaire 257/86).

⁽⁵⁾ Arrêts du 7 mai 1987 (affaires 184/85 et 193/85).

importations de ces produits. Dans le cas du Danemark, il s'agit de la taxe d'immatriculation sur les véhicules, d'un niveau si élevé qu'il influe en ce pays sur la densité du parc automobile, et dans le cas de la Grèce, d'un système fiscal désavantageant particulièrement les véhicules d'une cylindrée supérieure à 1800 cm³, dont il n'existe pas de production nationale.

La suppression des contrôles vétérinaires et phytosanitaires

27. Le Livre blanc prévoit des mesures d'harmonisation pour supprimer les motivations de certains contrôles. Comme indiqué dans le rapport 8 B (cité ci-dessus), les seules mesures adoptées jusqu'à présent dans le domaine des contrôles aux frontières concernent la suppression des contrôles vétérinaires et phytosanitaires, même si la Commission a, à maintes reprises, déploré les retards du Conseil. Dans ce domaine, vingt-deux directives du programme du Livre blanc sont entrées en vigueur à la date du 31 décembre 1988, dont aucune n'a été jusqu'à présent transposée dans l'ensemble de la Communauté. La Commission devra donc, pour chacune de ces mesures, ouvrir les procédures du traité avec une diligence particulière compte tenu du lien que ces dispositions ont avec l'objectif de 1992. La Commission doit aussi assurer l'application de l'ensemble de la législation dont la plupart est antérieure au programme du Livre blanc ou relève de la gestion du droit en vigueur. C'est ainsi que, en 1988, pour la non-communication des mesures nationales d'exécution des directives relevant des domaines précités, la Commission a engagé cent trente nouvelles procédures d'infraction au titre de l'article 169 du traité CEE.

La suppression des contrôles fiscaux

28. Le contrôle de l'application correcte de la sixième directive TVA⁽¹⁾ qui fixe les règles d'une assiette uniforme pour la perception de l'impôt constitue une tâche particulièrement importante dans le cadre du programme fiscal de la Commission pour 1993. Il est en effet essentiel que les dispositions de la sixième directive soient appliquées d'une façon absolument correcte si l'on veut éviter des distorsions de concurrence qui revêtiront une gravité encore accrue à partir du jour où le rapprochement des taux de cet impôt sera réalisé.

29. La Cour de justice, suite à l'action de la Commission, a émis un grand nombre d'arrêts dont l'importance est considérable, non seulement parce qu'ils régularisent plusieurs infractions, mais aussi parce qu'ils permettent de clarifier la portée de certaines dispositions de la directive en question.

30. Parmi les arrêts les plus significatifs, il convient de citer d'une part celui rendu contre l'Irlande et le

Royaume-Uni⁽²⁾, qui avaient maintenu un système de taux zéro de TVA à certains groupes de biens et de services (en particulier: la construction de bâtiments, et les fournitures d'eau, d'énergie et de combustibles) non conforme à l'article 28 paragraphe 2 de la sixième directive.

D'autre part celui contre la Belgique⁽³⁾, où la Cour a dit pour droit que cet État membre, dans sa loi du 31 juillet 1984 sur le prix de catalogue comme base pour l'imposition des voitures neuves et de voitures mixtes neuves, n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour du 10 avril 1984⁽⁴⁾.

31. Également, par décision du 21 septembre 1988⁽⁵⁾, la Cour de justice a arrêté un principe important en matière de droit à déduction à la TVA, puisqu'elle a déclaré contraire à la sixième directive le maintien en vigueur en France de ce droit pour les entreprises louant des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire.

32. Finalement, concernant l'article 25 de la sixième directive, la Cour a condamné la surcompensation effectuée en Italie⁽⁶⁾ dans les secteurs de la viande bovine et porcine, dans le cadre des livraisons et prestations de services destinées aux agriculteurs forfaitaires.

33. La Commission surveille l'exécution correcte de ces arrêts dans les États membres concernés et elle s'est vue de ce fait dans l'obligation d'engager une procédure contre les Pays-Bas qui ne se sont pas encore conformés à l'arrêt du 26 mars 1987⁽⁷⁾ relatif à l'exonération, dans ce pays, des fonctions publiques exercées par les notaires et les huissiers de justice.

34. Par contre, la Commission constate avec satisfaction que le Royaume-Uni s'est conformé à l'arrêt du 23 février 1988⁽⁸⁾ condamnant l'exonération de la TVA des livraisons de biens (par exemple, les verres correcteurs faits par des opticiens agréés) dans la mesure où de tels biens ne font pas partie intégrante de la prestation de services, de même qu'elle a pu se désister devant la Cour⁽⁹⁾ dans le cas ouvert contre l'Italie dans le domaine de l'exonération des cartes de crédit.

35. Néanmoins, l'année écoulée a vu l'engagement d'une nouvelle procédure contre l'Espagne, qui a introduit un taux zéro de TVA pour les prestations de services effectuées par les avocats et les avoués de même

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

⁽²⁾ Arrêts du 21 juin 1988 (affaires 415/85 et 416/85).

⁽³⁾ Arrêt du 4 février 1988 (affaire 391/85).

⁽⁴⁾ Affaire 324/82.

⁽⁵⁾ Arrêt du 21 septembre 1988 (affaire 50/87).

⁽⁶⁾ Arrêt du 28 juin 1988 (affaire 3/86).

⁽⁷⁾ Affaire 235/85, cinquième rapport, paragraphe 37.

⁽⁸⁾ Affaire 353/85.

⁽⁹⁾ Affaire 103/87, radiée le 27 octobre 1988.

que pour les associations sportives et les spectacles de sport, ainsi que la saisine de la Cour pour deux cas précédemment engagés, l'un concernant l'Allemagne, suite à l'exonération des agences de voyage pour les voyages vers l'Espagne et l'autre la France, étant donné le régime fiscal applicable dans le secteur des jeux automatiques ⁽¹⁾.

36. La République française avait été condamnée le 21 juin 1983 ⁽²⁾ pour infraction à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE ⁽³⁾ qui dispose que le prix de vente au détail des tabacs manufacturés est déterminé par les fabricants ou les importateurs et non par les autorités publiques, comme cela était effectivement le cas en France. Les mesures mises en place par les autorités françaises n'ayant pas été jugées satisfaisantes par la Commission, celle-ci a dû de nouveau saisir la Cour en vertu de l'article 171 du traité CEE. Par arrêt du 13 juillet 1988 ⁽⁴⁾, la Cour a accepté le recours de la Commission en condamnant à nouveau la France pour n'avoir pas pris les mesures que comportent l'exécution de l'arrêt précédent, à savoir l'application de l'article 5 susvisé qui établit la liberté du prix de vente au détail des tabacs manufacturés.

37. Il faut enfin noter qu'en 1988 un avis motivé a dû être adressé à l'Espagne, dont les autorités publiques fixent également elles-mêmes le prix de vente au détail des tabacs, contrairement aux dispositions de la directive.

L'élimination des frontières techniques

38. 70 % des progrès réalisés dans le cadre du programme du Livre blanc se situent dans le domaine des frontières techniques; c'est-à-dire que c'est ici que se présenteront les premières difficultés de mise en œuvre des dispositions adoptées.

La libre circulation des marchandises

39. La libre circulation des marchandises n'est pas seulement entravée par des formalités à l'importation (voir ci-dessus), elle se heurte également à des réglementations différentes pour la mise sur le marché des produits.

Les principes de libre circulation

40. L'élimination des obstacles non tarifaires aux échanges intracommunautaires de marchandises constitue une pierre angulaire de la réalisation du marché inté-

rieur. À cet effet, la Commission dispose de deux instruments fondamentaux qui sont, d'une part, l'interdiction de toute mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (articles 30 à 36 du traité CEE), et d'autre part, le rapprochement des législations nationales.

L'article 30

41. L'article 30 du traité CEE interdit entre les États membres les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent. L'interprétation très large donnée à cette dernière notion qui vise, selon les termes mêmes utilisés par la Cour de justice, «toute réglementation commerciale susceptible d'affecter, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges intracommunautaires» permet à la Commission, en tant que «gardienne des traités», d'agir en vue de la suppression des entraves aux échanges les plus diverses.

42. Cette action fait suite à des plaintes déposées par des opérateurs économiques et des particuliers auprès de la Commission. Par ailleurs, les services développent une activité de contrôle propre (cas décelés d'office) suite à des informations communiquées par le Parlement européen (questions) ou recueillies par leurs propres moyens (journaux officiels nationaux par exemple).

43. Dans le domaine des produits industriels l'activité de contrôle connaît un développement constant comme en témoigne le chiffre des nouvelles plaintes déposées en 1988, (518) et les cas décelés d'office (46 dont 6 consécutives à des questions parlementaires).

44. En outre, il convient d'ajouter à ces données, le nombre de réglementations techniques notifiées au titre de la directive 83/189/CEE et examinées au regard des articles 30 et 36 du traité CEE (voir ci-dessous).

45. Vu l'accroissement constant du nombre de cas portés à leur connaissance, les services ont été amenés à dépasser le règlement ponctuel des affaires, et à développer une «approche globale» des problèmes, et cela sur deux plans.

46. Quant aux solutions de fond, les problématiques rencontrées se révèlent en effet similaires d'un État membre à l'autre (par exemple homologation des produits industriels, mentions d'origine sur les produits importés, responsabilité des importateurs, prix des médicaments, etc.).

47. Quant à l'instruction des dossiers, les services de la Commission se sont attachés à résoudre le plus grand nombre de cas au stade précontentieux. Dans cet esprit, la pratique de réunions dites «paquet», avec les représentants des administrations concernées tenues régulièrement dans chaque État membre, s'est développée. Au cours de celles-ci, l'ensemble du contentieux concernant un État membre est examiné. Elles permettent, dès le stade de la plainte, de rechercher en commun des solutions pragmatiques et conformes au droit communautaire. Les résultats de cette pratique ont été particulièrement notables pour les États membres (Italie, France,

⁽¹⁾ Cinquième rapport, paragraphe 38.

⁽²⁾ Affaire 90/82.

⁽³⁾ JO L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ Affaire 169/87.

Portugal et Grèce), avec lesquels de telles réunions on été tenues en 1988. Peuvent être cités à titre d'illustration les résultats suivants:

— Italie (vingt-deux affaires examinées):

- les téléviseurs importés pourront désormais entrer en Italie munis d'une autocertification du fabricant sur les aspects de sécurité, conformément à la directive 73/23/CEE,
- des prescriptions d'étiquetage (indication de la raison sociale de l'importateur en sus de celle du fabricant étranger) ont pu être supprimées au moyen d'une circulaire interprétative,
- en application de la jurisprudence «Cassis de Dijon», plusieurs cas ont trouvé un règlement assurant le libre accès des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres. On citera l'exemple des boissons alcoolisées d'une teneur en alcool inférieure à 9 %, qui ne pouvaient être commercialisées comme telles en Italie. Dans le même secteur, on retiendra enfin le cas des eaux-de-vie dont l'importation était subordonnée à une autorisation permettant de vérifier la conformité de celles-ci avec la réglementation italienne.

— France:

- des cas d'infraction anciens ont pu être réglés: ainsi, les appareils d'affranchissement postal de la société britannique Pitney Bowes ont enfin été agréés par les autorités compétentes suite à une procédure consécutive à un arrêt de la Cour;
- une autre infraction initiée en 1985 et concernant les denrées alimentaires (produits de la charcuterie) a trouvé une solution satisfaisante grâce à la publication d'une circulaire consacrant la possibilité pour les produits importés de conserver leur dénomination bien que ne répondant pas à la «recette française»,
- de même, le monopole de vente en pharmacies des édulcorants de synthèse, résultant d'un loi de 1902 a été supprimé,
- il a également été mis fin à l'interdiction d'importation par des particuliers de médicaments destinés à leur usage personnel et non autorisés en France.

— Portugal:

- le principe de la certification sans répétition de la procédure a été introduit pour le cas de la certification obligatoire des machines agricoles et forestières et a été inséré dans les textes.

— Grèce:

- peut être cité le cas des paratonnerres, pour lesquels une réglementation imposait la conformité à des prescriptions techniques nationales pour l'accès aux marchés publics. Celle-ci a été modifiée par circulaire adressée aux différentes administrations concernées.

48. L'année 1988 a été marquée dans le domaine de la libre circulation des produits par l'émergence de mesures entravantes dont la justification réside dans la protection de l'environnement. À cet égard, l'arrêt de la Cour de justice rendu le 20 septembre dans l'affaire 302/86 (Commission contre royaume du Danemark, relatif au système obligatoire de reprise des emballages de bières et boissons rafraîchissantes) a consacré la légitimité d'un système de consigne et de reprise des emballages et sa nécessité pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir, la protection de l'environnement.

49. Cet objectif a été défini par la Cour comme «l'un des objectifs essentiels de la Communauté pouvant justifier... certaines limitations au principe de la libre circulation des marchandises. Cette appréciation est d'ailleurs confirmée par l'acte unique européen» (attendu n° 8).

50. Au titre des réglementations nouvelles examinées par la Commission, il convient de citer les réglementations allemandes, de six *Länder*, qui prévoient qu'en cas de «smog» la circulation routière peut être interdite, sauf pour les véhicules prioritaires (ambulances, etc.).

51. Dans le domaine des produits alimentaires, l'année 1988 a été marquée par des arrêts importants qui ont confirmé la jurisprudence antérieure ainsi que les thèses de la Commission, notamment quant aux réservations de dénominations aux seuls produits conformes aux spécifications nationales et aux interdictions d'importation ou de vente de produits non conformes aux réglementations nationales.

52. Ainsi, dans ses arrêts «yaourt surgelé» du 14 juillet 1988 (affaire 298/87, France) et «EDAM» du 22 septembre 1988 (affaire 286/86, France), la Cour s'est prononcée à nouveau contre les réservations de dénomination, dès lors que les caractéristiques des produits ne sont pas substantiellement différentes et qu'un étiquetage approprié suffit pour assurer une information adéquate du consommateur.

53. Par ailleurs, dans ses arrêts «pâtes alimentaires» du 14 juillet 1988 (affaires 90/86 et 407/85, Italie), «succédanés du lait» du 23 février 1988 (affaire 216/84, Commission contre République française) et «lait pasteurisé, crème de lait pasteurisée ou congelée» du 4 février 1988 (affaire 261/85, Commission contre Royaume-Uni), la Cour a condamné comme incompatibles avec l'article 30 du traité CEE et non justifiées par l'article 36

des interdictions respectivement de vente de pâtes obtenues à partir de blé tendre ou d'un mélange blé tendre — blé dur, d'importation de succédanés de lait en poudre, d'importation de lait pasteurisé et de crème de lait pasteurisée non congelée.

54. La Cour a ainsi une fois de plus confirmé que, en l'absence de toute considération relative à la protection de la santé publique, la seule exigence impérative pouvant éventuellement justifier le refus d'une denrée alimentaire fabriquée dans un autre État membre, selon une spécification de qualité qui y est applicable, est donc celle visant à protéger les consommateurs contre les tromperies et les producteurs contre la concurrence déloyale. Or, les règles d'étiquetage communautaires existantes permettent d'une façon générale d'assurer une information adéquate et de prévenir les erreurs éventuelles. Les obstacles à la libre circulation des denrées alimentaires résultant de l'application aux produits importés de spécifications de qualité peuvent donc être levés sur base des articles 30 et 36. La Commission publiera dans le courant de l'année 1989 une communication qui précisera les orientations interprétatives qu'elle dégage des arrêts rendus par la Cour dans le secteur des denrées alimentaires.

55. Dans le domaine des produits agricoles, qui sont les produits relevant de l'annexe II du traité CEE, il convient de souligner que les articles 30 et 34 du traité relatifs à la suppression des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent, à l'importation ou à l'exportation, font partie intégrante des organisations communes des marchés (voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 83/78, Pigs Marketing Board/Redmond, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1978-9, page 2373, attendu 55) et que les obstacles aux échanges des produits couverts par ces organisations affectent le fonctionnement normal de celles-ci. Les obstacles ayant ainsi fait l'objet d'une poursuite par la Commission sont d'une nature multiple et variée, comme le montrent les exemples ci-dessous:

- des dispositions techniques relatives à la présentation, à la qualité ou au conditionnement des produits ayant pour effet de limiter ou de décourager les importations: la Commission a été notamment amenée à poursuivre ce type de mesures dans le cas de restrictions imposées à la commercialisation ou à l'importation en Italie des matières grasses (obligation de présence d'un traceur) et des fromages (teneur minimale de matière grasse), ainsi que dans le cas de la réglementation allemande réservant l'utilisation d'une forme déterminée de bouteille à certains producteurs nationaux (Bocksbeutel),
- les mesures nationales relevant du domaine vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire ou du domaine des additifs interdisant les importations ou les rendant impossibles, telles que les mesures touchant le lait pasteurisé au Royaume-Uni, certaines conserves de viandes en Allemagne, les fromages en Italie et en Grèce (teneur maximale en nitrates),

- la fixation de prix maxima, ayant pour effet de décourager et de restreindre les importations, a été pratiquée en Grèce dans le commerce de l'huile d'olive,
- des mesures restreignant la publicité pour les produits importés, telles le refus de transmission par les chaînes publiques helléniques de spots publicitaires assurant la promotion des produits alimentaires provenant de divers États membres.

La reconnaissance mutuelle des règles nationales

56. Conformément à la stratégie qu'elle a présentée dans son Livre blanc sur le marché intérieur, la Commission privilégie l'application des règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises (articles 30 à 36) et s'efforce de faire insérer systématiquement dans les réglementations nationales le principe de reconnaissance mutuelle. Celui-ci permet en effet à tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre d'avoir un libre accès au marché des autres États membres, sauf danger pour la sécurité et la santé.

57. Dans ces dernières hypothèses, les mesures prises devront en tout état de cause demeurer strictement proportionnées aux objectifs visés. L'objectif de la Commission est de parvenir à l'insertion systématique dans les réglementations nationales de ce principe de reconnaissance mutuelle. Cette stratégie a permis de mettre fin en Espagne à l'homologation obligatoire des produits industriels et à insérer le principe de la reconnaissance des produits assurant un niveau de protection équivalent dans les cas le justifiant. Elle a permis également d'assouplir les procédures d'agrément auxquelles sont soumis équipements et terminaux de télécommunications au Portugal. Peuvent en outre être cités les cas concernant des produits électro-ménagers tels que cuisinières à gaz et réfrigérateurs-congélateurs qui étaient soumis en France au respect de normes nationales.

- l'importation et la commercialisation en Allemagne de produits de la construction, panneaux de particules, fabriqués, contrôlés et commercialisés en France, a été rendue possible grâce à l'application de l'article 30 du traité CEE. Ainsi, les autorités allemandes accordent-elles désormais l'agrément à ces panneaux, sur la base des résultats effectués en France selon des méthodes de contrôle de cet État membre, sans soumettre systématiquement ces panneaux à de nouveaux essais,
- enfin, peut également être citée la réglementation britannique qui imposait la conformité aux seules exigences nationales en matière de température de surface de toutes les cuisinières à gaz et électriques importées.

58. À cette action de contrôle *a posteriori* s'ajoute, pour les produits industriels, le contrôle *a priori* exercé par la Commission en application de la directive

83/189/CEE. Cette directive oblige les États membres à soumettre les projets de réglementation technique à un contrôle préalable dans le cadre d'une procédure d'information. Cette obligation, qui ne couvrait pas le secteur agricole, alimentaire, pharmaceutique et cosmétique, est étendue à l'ensemble des réglementations techniques à partir du 1^{er} janvier 1989.

59. En 1988, cent cinquante-sept projets de réglementation et de normes techniques ont ainsi été examinés au regard du traité et des actes de droit dérivé. Cet examen a conduit la Commission à demander, dans soixante-quatre cas, des modifications en vue d'assurer que leur adoption ne crée pas de nouveaux obstacles à la libre circulation des marchandises. Dans quatre cas, la Commission a annoncé la présentation d'un projet de directive communautaire dont la réglementation remplacera les dispositions nationales.

Les réglementations techniques

60. Vingt-quatre mesures du programme du Livre blanc sont entrées en vigueur, auxquelles s'ajoutent cinquante autres directives adoptées antérieurement au Livre blanc ou dans le cadre de la gestion du droit existant. De ces vingt-quatre mesures, une seule, concernant les produits pharmaceutiques (directive 87/21/CEE était, au 31 décembre 1988, transposée dans l'ensemble de la Communauté, compte tenu des dérogations dont bénéficient jusqu'au 31 décembre 1992, l'Espagne, la Grèce et le Portugal. D'autres directives aussi importantes que celles concernant les émissions automobiles qui devaient être transposées avant le 1^{er} juillet 1988 (directives 88/76/CEE et 88/77/CEE) ou avant le 1^{er} octobre 1988 (directive 88/436/CEE) n'étaient transposées que dans un nombre limité d'États membres. Une cinquantaine de procédures d'infraction sont encore en cours.

Les produits divers

61. Un grand nombre de procédures, à savoir cinquante et un cas, concernent la non-communication de mesures d'exécution. Comme par le passé, elles résultent généralement de la lenteur des procédures nationales de modification de la législation. À cet égard, on peut toutefois constater un net progrès, car quarante et un cas ont été régularisés par les États membres concernés en 1988. Néanmoins, s'agissant de l'Italie, deux cas restent encore ouverts (thermomètres médicaux). La Cour de justice a condamné la République italienne dans un cas et un recours a été introduit pour l'autre. En ce qui concerne l'état d'application par l'Espagne et le Portugal des directives relevant de ces secteurs d'activité, les contacts avec les administrations nationales compétentes se sont poursuivis en vue de résorber rapidement les retards pris dans la transposition des directives en droit espagnol et portugais.

62. Quant à la non-conformité ou mauvaise application des législations nationales avec des directives

communautaires, les cas d'infraction en cours sont le reliquat de ceux relevés en 1987, c'est-à-dire, une procédure à l'encontre du Royaume-Uni et une à l'encontre de l'Espagne. Toutes deux concernent la directive 73/23/CEE, dite «basse tension». La réglementation britannique en cause est en cours d'adaptation. En Espagne, malgré la mise en vigueur au 1^{er} décembre 1988 du décret royal 7/1988 qui transpose cette directive en droit interne, des obstacles aux échanges de produits tombant sous le champ d'application de la directive en question subsisteraient selon des plaintes parvenues récemment à la Commission. La Commission poursuit l'examen de ces cas qui sont apparemment dus à une interprétation erronée de la directive communautaire. En attendant, la Cour de justice reste saisie de cette affaire.

Véhicules à moteur

63. La mise en application des directives dans le secteur des véhicules à moteur, des tracteurs agricoles et des motocycles s'est poursuivie régulièrement au sein des États membres; cent vingt-quatre d'entre elles sont maintenant transposées. Au cours de l'année, quatre procédures d'infraction pour non-transposition de directive ont été entamées.

Les causes de ces infractions sont toujours dues aux lenteurs administratives de certains États membres pour transposer dans leur ordre juridique les directives communautaires.

Denrées alimentaires

64. Les procédures instruites pour les directives ne concernent que des cas de non-communication des mesures nationales d'exécution. Quarante-trois infractions ont pu être classées, dix-neuf dossiers sont au stade de la mise en demeure, trois au stade de l'avis motivé.

65. La Commission a introduit des recours pour la non-transposition des directives 83/417/CEE (lacto-protéines) contre la France et les Pays-Bas, et 83/635/CEE (laits en conserve) contre la France.

Produits pharmaceutiques

66. En référence aux directives «médicaments», les procédures instruites ne concernent que l'Italie. En particulier, la Commission a été amenée à saisir la Cour pour non-respect par ce pays de l'arrêt du 15 mars 1983 sur la

non-transposition des deux directives de base sur les spécialités pharmaceutiques (65/65/CEE et 75/319/CEE).

Produits chimiques

67. Dans ce domaine, si certains États membres ont transposé un bon nombre de directives, les retards restent importants. Vu le nombre important de directives (trente et une) et leur complexité technique, l'Espagne et le Portugal ont bénéficié d'assouplissements pour les délais de transposition dans leurs législations nationales.

68. Au cours de cet exercice, vingt-deux mises en application des directives relatives à la chimie ont été notifiées à la Commission. Elles concernent principalement l'amiante et les peintures et vernis.

69. La Commission a commencé une procédure de saisine contre la République fédérale d'Allemagne au sujet des PCB/PCT. La Belgique et l'Italie n'ont toujours pas appliqué les deux directives sur les détergents malgré la condamnation de la Cour de justice. Les lettres de mise en demeure ont été envoyées à ce propos. Sur neuf lettres de mise en demeure adressées aux États membres, huit ont été suivies d'effet.

Produits énergétiques

70. En relation aux actions mentionnées dans le cinquième rapport annuel, on doit relever les évolutions suivantes.

71. Après avoir saisi la Cour de justice à l'égard de la Belgique pour non transmission d'informations statistiques concernant les prix du pétrole brut et des produits pétroliers, la Commission s'est désistée, l'État membre concerné s'étant conformé entre temps.

72. Quant à la mise en œuvre des directives portant sur la performance des générateurs de chaleur, la Commission poursuit son évaluation comparative des mesures nationales d'exécution. Celle-ci devrait être achevée dans le courant de 1989.

73. En 1988, la Commission a entrepris une seule nouvelle action destinée à vérifier la conformité du droit national des États membres avec les stipulations de la directive 85/536/CEE, concernant l'utilisation de carburants de substitution. La législation de quatre États membres (Allemagne, Danemark, Luxembourg et Espagne) est aujourd'hui conforme à la directive communautaire. Un cinquième État membre (France) a transposé la directive en droit national. La Commission a demandé des éclaircissements et des précisions sur certains articles de la législation française. En vertu du traité d'adhésion, le Portugal bénéficie d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité de sa législation avec le droit communautaire. Les six autres États membres ont fait l'objet, le 28 septembre 1988, d'un envoi par la Commission rappelant l'obligation qui leur

incombe en matière de communication de mesures nationales d'exécution de la directive 85/536/CEE. Au 31 décembre 1988, la Commission était informée que deux des États destinataires de la lettre (Pays-Bas et Royaume-Uni), devraient avoir complété la transposition de la directive au début de 1989.

L'ouverture des marchés publics

74. L'ouverture des marchés publics est l'une des conditions clef pour l'achèvement du marché intérieur. En 1988, comme l'année précédente, la Commission a attaché une très grande importance à l'application correcte des directives communautaires coordonnant les procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures et s'est assurée que les règles des traités concernant la libre prestation de services et la libre circulation des marchandises soient exploitées au maximum.

75. Ces infractions se situent principalement au niveau:

- du choix de la procédure de passation et de la publicité au Journal officiel des Communautés européennes que les pouvoirs adjudicateurs doivent donner aux marchés: par exemple, en Italie, l'appel d'offres pour la construction d'une installation d'incinération des déchets solides urbains à la Spezia a été lancé sans aucune publication préalable d'un avis de marché: le pouvoir adjudicateur a invité directement certaines entreprises italiennes à présenter leurs offres. Grâce aux mesures adoptées par la Commission en 1987 afin d'accélérer le traitement des infractions, ce cas, dont la Commission a eu connaissance en janvier 1988, a pu être porté devant la Cour à temps (au mois de juillet) pour obtenir de celle-ci qu'elle ordonne la suspension du marché jusqu'à la prononciation de l'arrêt,
- de l'interprétation du champ d'application des directives et des secteurs exclus: par exemple un avis motivé a été envoyé au Portugal, car l'entreprise publique qui gère l'aéroport de Lisbonne n'a pas mis en concurrence communautaire, par la publication d'un avis au Journal officiel des Communautés européennes, un marché concernant la fourniture et le montage d'une centrale téléphonique,
- des critères de sélection des candidats ou des soumissionnaires: par exemple, un avis motivé a été adressé à l'Allemagne, car, pour la construction d'une station d'épuration à Duisburg, le pouvoir adjudicateur a exigé que les entrepreneurs soient affiliés à un organisme allemand de protection de la qualité et que le cautionnement pour la garantie des travaux soit fourni par un établissement ou d'assurance-crédit agréé par la République fédérale d'Allemagne. Un autre avis motivé a été adressé à l'Italie puisque l'avis relatif à un marché public de travaux lancé par l'université de Pavie exigeait que les entrepreneurs soient inscrits à la liste italienne d'entrepreneurs agréés ainsi qu'au registre professionnel italien,

- des exigences techniques des produits: à cet égard, il est opportun de rappeler l'arrêt rendu par la Cour le 22 septembre 1988 (affaire 45/87) concernant le recours que la Commission avait introduit en 1987 contre l'Irlande au sujet de l'appel d'offres pour les travaux relatifs au «Dundalk Water Supply Augmentation Scheme: contract No 4». Dans cet arrêt, la Cour, tout en statuant que le pouvoir adjudicateur était un organisme exclu du champ d'application de la directive 71/305/CEE, a cependant condamné l'Irlande pour violation de l'article 30 du traité CEE. Le pouvoir adjudicateur avait en effet exigé l'utilisation de matériaux certifiés conformes à une norme nationale et avait écarté la possibilité de prendre en considération toute offre basée sur une autre norme technique reconnue dans un autre État membre comme présentant des garanties équivalentes,
- des critères d'attribution du marché: par exemple la Commission locale de remembrement du Waterland, dans le cadre d'une adjudication publique de travaux qui a fait l'objet d'un avis motivé adressé aux Pays-Bas, a utilisé, pour attribuer le marché, des critères qui n'avaient pas été préalablement précisés et sur lesquels, par conséquent, elle ne pouvait pas se fonder. Il convient de rappeler que ce marché public a donné lieu à des questions préjudicielles de la part de l'Arrondissementsrechtbank de la Haye, sur lesquelles la Cour s'est prononcée dans son arrêt du 20 septembre 1988 (affaire 31/87). Cet arrêt est particulièrement important en vue de l'ouverture des marchés publics pour l'interprétation fonctionnelle que la Cour a donné à la notion de pouvoir adjudicateur précisée dans la directive 71/305/CEE. La Cour a statué en effet qu'un organisme tel que la commission locale de remembrement est tenu au respect de cette directive car «le but de la directive, qui vise à la réalisation effective de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux, serait en effet compromis si l'application du régime de la directive devait être exclue du seul fait qu'un marché public de travaux est adjugé par un organisme qui, tout en ayant été créé pour exécuter des tâches que la loi lui confère, n'est pas formellement intégré à l'administration de l'État». Cet arrêt est également important car la Cour a reconnu l'effet direct des articles 20, 26 et 29 de la directive précitée.

76. Dans le cadre du contrôle de la transposition des directives, la Commission a adressé un avis motivé à la Grèce pour mauvaise transposition dans l'ordre juridique national de la directive 71/305/CEE.

77. Bien que l'augmentation des plaintes témoigne une plus grande prise de conscience de la part des opérateurs économiques européens des droits que leur accorde la réglementation communautaire en matière de marchés publics, il reste néanmoins une certaine réticence dans ce domaine, notamment par crainte de rétorsions éventuelles lors d'un nouvel appel d'offres.

78. La Commission a donc renforcé les moyens permettant de déceler d'office les cas d'infractions, en mettant au point des actions destinées à être opérationnelles en 1989. D'une part, elle a adopté un nouveau système de contrôle du respect des règles «marchés publics» lors de la réalisation des projets de programmes financés par les fonds structurels et les instruments financiers communautaires⁽¹⁾. En effet, le système de contrôle précédent a été étendu à toutes les différentes formes de financement communautaire et renforcé quant à l'objet du contrôle qui porte non seulement sur les règles de publicité et leurs dérogations mais également sur le déroulement des procédures. D'autre part, elle a conclu un contrat pilote de «monitoring» avec une société d'analyse, chargée d'examiner systématiquement, au cours de plusieurs périodes réparties sur l'année 1989, les avis de marchés publiés tant au Journal officiel des Communautés européennes que dans la presse des différents États membres. Complémentairement, cette société est chargée de rassembler toutes les informations disponibles sur les marchés publics passés par gré à gré et sur ceux passés dans les secteurs exclus.

79. D'autres mesures ont été adoptées, par ailleurs, en vue d'améliorer les moyens d'instruction des cas d'informations par une connaissance plus approfondie des situations de faits, des réglementations et des pratiques existant dans chaque État membre. À cet effet, la Commission a conclu un contrat de services avec des experts dans le domaine des marchés publics.

80. Parallèlement au renforcement du contrôle du respect du droit communautaire en matière de marchés publics, la Commission a poursuivi son action de sensibilisation visant à prévenir les infractions. Cette action a compris de nombreux séminaires et conférences, destinés à former les pouvoir adjudicateurs actuels ainsi que les autres entités considérées comme tels dans les propositions de directives «travaux» et «secteurs exclus». D'autre part, cette action a été menée par une large campagne de formation des euroguichets et d'information des soumissionnaires potentiels.

La libre circulation des travailleurs et des membres des professions libérales

Voir le chapitre «L'Europe des citoyens»

Le marché des services

Les services financiers

81. Si la dynamique de 1992 a permis de relancer les travaux sur la libre prestation des services financiers et de faire adopter un certain nombre de directives relatives

⁽¹⁾ Voir la communication de la Commission publiée au JO n° C 22 du 28. 1. 1989.

aux établissements bancaires, aux assurances et aux valeurs mobilières, aucune de ces mesures n'est encore d'application dans les États membres.

82. Suite à l'invitation faite au public de communiquer à la Commission copie de la correspondance avec les banques concernant la perception des commissions sur les eurochèques lors de leur encaissement à l'étranger, la Commission a reçu de nombreuses lettres. Elle dispose maintenant d'une information renforcée sur les problèmes concrets auxquels sont exposés les utilisateurs des eurochèques. Quant à la perception des droits de timbre lors de l'encaissement des chèques en Italie, la Commission, respectueuse de la souveraineté fiscale des États membres, n'a pu réclamer l'abolition de ces droits pour autant qu'ils ne soient perçus d'une façon discriminatoire. Elle a donc estimé que seul n'est pas conforme au droit communautaire le droit de timbre de 500 liras italiennes frappant systématiquement les chèques impliquant une opération en devises, notamment les eurochèques tirés sur une banque étrangère.

83. Plusieurs lettres ont été reçues par lesquelles leurs auteurs se plaignent des frais de transfert de l'argent d'un pays de la Communauté à l'autre. La Commission est consciente de cette situation peu satisfaisante, mais elle ne peut envisager d'y remédier que par une initiative spécifique qu'elle s'est proposée de lancer en ce qui concerne la transparence des conditions de banques.

84. Un avis motivé a été adressé à l'Italie pour le non-respect, par la police italienne, de l'obligation de ne plus exiger la carte verte comme preuve du fait qu'une voiture est assurée. Le système communautaire est basé sur une convention entre les bureaux nationaux des assureurs d'indemniser les victimes des sinistres causés à l'étranger par un véhicule immatriculé dans un autre État membre, sur le seul fait de cette immatriculation. L'exigence de la production d'une carte verte a, dans plusieurs cas, eu des conséquences tout à fait inacceptables et disproportionnées (entre autres saisie de la voiture, prolongation involontaire d'un séjour en attendant l'envoi d'une carte verte à partir du pays d'origine).

85. Suite aux arrêts de la Cour en matière de co-assurance, seulement le Danemark a adapté sa législation. Les autorités françaises et irlandaises, en attendant une modification formelle des lois respectives, se sont limitées à émettre des instructions administratives de ne plus exiger l'établissement de l'apéríteur sur le territoire national, tandis que le gouvernement allemand, en préparant une législation modificatrice, n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures provisoires. La Commission reviendra à ce problème dans le contexte du contrôle de la mise en œuvre de la deuxième directive assurances non-vie du 22 juin 1988 (directive 88/357/CEE).

Les nouvelles technologies et les services

86. Pour assurer la libre circulation des émissions radiodiffusées à l'intérieur de la Communauté, les moyens offerts par le traité CEE sont de deux ordres: d'une part, la coordination des législations nationales et, d'autre part, l'application directe des dispositions du traité, et notamment les articles 59 et 62.

87. Quant au premier aspect, à la suite de l'avis rendu par le Parlement sur la proposition de directive concernant la radiodiffusion (JO n° C 49 du 22. 2. 1988), la Commission a transmis au Conseil, le 6 avril 1988, sa proposition de directive modifiée (JO n° C 110 du 27. 4. 1988).

88. En matière d'application directe du traité, les procédures ouvertes en 1987 ont connu un développement favorable. La Commission a, en effet, classé l'affaire engagée vis-à-vis de l'Allemagne, étant donné que la retransmission par câble des programmes provenant d'autres États membres ne peut plus être restreinte par l'application des exigences du pluralisme incombant aux radiodiffuseurs établis dans le Land de Brême et les autres Länder.

89. Par ailleurs, la Cour a rendu, le 26 avril 1988, un arrêt en interprétation préjudicielle sur la réglementation néerlandaise sur la diffusion par câble des programmes étrangers de télévision (Kabelregeling). Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit que les interdictions, contenues dans la Kabelregeling, de retransmettre par câble aux Pays-Bas des programmes provenant par satellite d'autres États membres, sous-titrés en néerlandais et contenant de la publicité dirigée spécifiquement au public néerlandais comportaient des restrictions à la libre prestation des services, qui sont prohibées par l'article 59 du traité CEE.

90. Enfin, l'attention de la Commission a été attirée sur l'impossibilité en Belgique pour les particuliers de détenir des antennes paraboliques permettant de recevoir des émissions de télévision transmises via des satellites de télécommunication. La Commission a engagé la procédure ex article 169 du traité CEE à l'encontre de cette interdiction.

91. Il est à rappeler, dans ce même contexte, que la directive (87/372/CEE) sur la réservation des bandes de fréquence pour le système pan-européen de téléphonie cellulaire mobile est arrivée à l'échéance de transposition le 25 décembre 1988.

Les mouvements de capitaux

92. Dans le domaine des mouvements de capitaux (article 67 et suivants du traité CEE), l'amélioration de la situation des paiements extérieurs de l'Irlande a conduit la Commission à ne pas proroger la décision autorisant

cet État membre, en vertu de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE, à maintenir jusqu'au 31 décembre 1988 des restrictions à certains mouvements de capitaux libérés en droit communautaire⁽¹⁾. Ainsi, l'Irlande a-t-elle été amenée à prendre les dispositions nécessaires pour respecter, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'ensemble de ses obligations communautaires en matière de libre circulation des capitaux. La décision de la Commission relative à la Grèce, adoptée en novembre 1985, en appui d'un programme de redressement de la balance des paiements de ce pays, a également été révisée afin que les restrictions aux mouvements de capitaux qu'elle autorise soient considérablement assouplies. L'amélioration de l'équilibre extérieur de la Grèce justifiait cet assouplissement mais ne permettait pas à ce stade la levée de toutes les mesures de sauvegarde initialement autorisées. L'autorisation d'appliquer certaines de celles-ci a ainsi été prorogée jusqu'au 31 décembre 1989⁽²⁾. L'Espagne et le Portugal peuvent aussi maintenir certaines restrictions aux mouvements de capitaux, jusqu'en 1990 et 1992 respectivement, en vertu de dispositions transitoires prévues dans l'acte d'adhésion.

93. Suite à l'arrêt de la Cour de justice du 3 décembre 1987 dans l'affaire 194/84 relative aux fonds bloqués en Grèce, les autorités grecques ont adopté un ensemble de mesures en vue de s'y conformer. Toutefois, ces mesures sont à certains égards incomplètes et la Commission a engagé une nouvelle procédure en la matière.

L'environnement des entreprises

94. Dans le programme du Livre blanc, seules ont été adoptées et sont entrées en vigueur certaines des mesures prévues dans le domaine du droit des sociétés et de la propriété industrielle.

Le droit des sociétés

95. Dans ce domaine, l'année 1988 a été marquée par une série de transpositions des directives par les États membres. Les troisième et sixième directives «fusions» (78/855/CEE) et «scissions» (82/891/CEE) ont été transposées par la Grèce, le Royaume-Uni, la France, le Luxembourg et l'Irlande. La septième directive «comptes consolidés» (83/349/CEE) a été transposée par le Luxembourg et la huitième directive «qualifications des contrôleurs de comptes» (84/253/CEE) a été transposée par l'Espagne. Par contre, malgré la décision de la Cour de justice (17/85), l'Italie n'a pas encore transposé la quatrième directive «comptes annuels des sociétés de capitaux» (78/660/CEE). Plus en détail:

— la quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978, relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux a été transposée dans tous les États membres à l'exception de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal. L'Italie a été condamnée par la Cour de justice par un arrêt du 20 mars 1986 (affaire 17/85) pour non-transposition de la directive. Cet arrêt n'ayant pas été exécuté par l'Italie, la Commission a entamé une nouvelle procédure d'infraction basée sur l'article 171 du traité CEE,

— en ce qui concerne la transposition de la troisième directive (78/855/CEE) du Conseil, du 9 octobre 1978, en matière de fusions et la sixième directive (82/891/CEE) du Conseil, du 17 décembre 1982 en matière de scissions, la Commission a pu classer les affaires contre la France, la Royaume-Uni, la Grèce, l'Irlande et le Luxembourg après que ces États membres aient mis leurs législations en conformité avec le droit communautaire. Par contre, la Commission a poursuivi devant la Cour de justice les affaires contre la Belgique et l'Italie pour non-transposition des deux directives ci-dessus indiquées,

— pour ce qui est de la mauvaise application par les États membres des directives en matière de droit des sociétés, la Commission a classé deux affaires, la première contre la Belgique sur la deuxième directive (77/91/CEE) du Conseil, du 13 décembre 1976, et la deuxième contre les Pays-Bas sur la septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983. Par contre, la Commission a entamé deux nouvelles procédures contre l'Allemagne axées respectivement sur l'application de la première directive (68/151/CEE) du Conseil, du 9 mars 1968, et la septième directive (85/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983.

96. Par ailleurs, la Commission a été saisie de plaintes au sujet de restrictions, dans différents États membres, aux prises de participation dans le capital des sociétés de la part de ressortissants communautaires. La plupart de ces cas ont pu être résolus de manière satisfaisante.

Propriété industrielle et intellectuelle

97. Parmi les deux mesures adoptées, seule la directive sur la protection juridique des micro-circuits est entrée en vigueur; elle a été transposée par huit États membres, les autres faisant l'objet de procédures d'infraction.

L'EUROPE DES CITOYENS

98. La plupart des mesures adoptées dans le cadre de la réalisation du grand marché intéressent directement le citoyen, soit pour la protection de ses droits de circulation et d'établissement, soit pour affirmer sa liberté

⁽¹⁾ Décision 85/15/CEE modifiée par la décision 88/12/CEE (JO n° L 5 du 8. 1. 1988).

⁽²⁾ Décision 85/594/CEE modifiée par la décision 88/600/CEE (JO n° L 325 du 29. 11. 1988).

d'utilisation des produits et d'accès aux services libérés dans la Communauté.

99. On peut, à cet égard, citer à titre d'exemple les actions entreprises, mentionnées ci-dessous:

- pour résoudre les difficultés liées à l'immatriculation de voitures,
- pour assurer la liberté d'importation de médicaments destinés à un usage personnel,
- pour garantir la liberté d'utilisation en Belgique d'antennes paraboliques pour recevoir les émissions de télévision transmises par satellites.

100. Toutefois, des mesures destinées spécifiquement à la protection des citoyens ont été prises et justifient un examen du point de vue de leur application. Mais on ne doit pas oublier que dans ce domaine beaucoup de mesures sont prises dans le cadre d'actes sans force obligatoire: c'est le cas notamment de l'introduction du passeport européen, de la carte de santé, de la suppression du panneau douane, etc.

La libre circulation des personnes

101. C'est aux frontières intérieures de l'Europe, où subsistent contrôles d'immigration et formalités douanières, que les citoyens se voient sans cesse rappeler combien la Communauté reste cloisonnée. La suppression de ces barrières constituera un des avantages les plus directs et les plus visibles que la Communauté puisse procurer aux européens. Ce sera le premier pas vers la création d'une Europe des citoyens, une Europe positive qui aide ses habitants dans leur vie quotidienne et non une Europe des règlements. Sans oublier que les obstacles à la libre circulation des personnes ne se limitent pas seulement aux problèmes qui se présentent aux frontières, mais touchent également aux réglementations nationales qui, sans relation avec les contrôles frontaliers, constituent néanmoins des entraves tangibles à l'épanouissement des activités économiques des ressortissants d'autres États membres.

Le libre franchissement des frontières

102. La Commission est saisie de nombreuses plaintes et protestations à l'encontre des tracasseries liées au franchissement des frontières, que ce soit pour le contrôle des marchandises ou que ce soit pour le contrôle de l'identité de la personne. On assiste, en effet, trop souvent à des queues dans les aéroports ou aux frontières routières, qui résultent d'une mauvaise organisation des contrôles et qui ont pour effet d'altérer l'image de la Communauté. Les pétitions déposées devant la commission parlementaire compétente témoignent de ces problèmes.

103. Trop souvent, la Commission est dépourvue de moyens juridiques d'action; les seuls instruments disponibles sont ceux de l'article 7 du traité et de la directive entrée et séjour. Bien souvent, les critères d'application de ces deux dispositions ne sont pas réunies, soit parce

que la discrimination n'est pas démontrée, soit parce que les contrôles sont exercés conformément au texte de la directive.

104. Néanmoins, la Commission développe une approche dynamique dans la mise en œuvre du droit communautaire existant comme en témoigne la mise en cause du contrôle systématique du permis de séjour, dans le cas du franchissement de la frontière entre l'Allemagne et la Belgique. Dans ce cas, la Cour vient de confirmer les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration des polices, sans mettre en cause cependant, comme l'aurait souhaité la Commission, le contrôle du permis de séjour.

105. Suite aux procédures d'infraction engagées contre ces pays, la Grèce et le Portugal ont supprimé, comme l'avaient fait les autres États membres avant eux, pour les ressortissants communautaires, la pratique de l'apposition d'un cachet sur les passeports lors de l'entrée ou de la sortie de leur territoire.

106. L'Allemagne et le Danemark ont supprimé les dispositions qui interdisaient aux autres ressortissants de la Communauté le franchissement de petits postes frontaliers.

107. Enfin, la Commission a décidé de soumettre à la Cour de justice, le différend de principe qui l'oppose aux Pays-Bas sur l'étendue des pouvoirs des agents chargés de contrôler le passage des voyageurs aux frontières.

Fiscalité touchant directement le citoyen

108. Dans le précédent rapport⁽¹⁾, il avait été question de l'élimination des cas de double imposition lors de l'importation de biens d'occasion achetés par des particuliers dans un autre État membre, conformément à la jurisprudence «Gaston Schul»⁽²⁾, qui a été confirmée par celle de l'arrêt du 25 février 1988 dans l'affaire préjudicielle «Rainer Drexler»⁽³⁾.

109. Alors que la procédure contre les Pays-Bas avait déjà été classée en 1987, elle a pu l'être également en 1988 à l'égard d'autres États membres qui, à leur tour, appliquent désormais correctement cette jurisprudence, dans tous les cas d'espèce, à savoir: Allemagne, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni et Danemark. Des points de détail restent encore à examiner concernant le cas de la France. Un avis motivé a dû être adressé à deux États membres plus récents, la Grèce et l'Espagne.

(¹) Cinquième rapport, paragraphe 58.

(²) Arrêts des 5 mai 1982 et 21 mai 1985 (affaires 15/81 et 47/84) (JO n° C 13 du 21. 1. 1986, p. 2).

(³) Affaire 299/86.

110. Dans le cadre de l'application correcte des franchises fiscales accordées aux voyageurs de la Communauté, il convient de signaler le classement de la procédure ouverte contre le Royaume-Uni en ce qui concerne l'exigence d'un formulaire spécial pour obtenir la détaxation, la directive prévoyant seulement la production de la facture ou de toute autre pièce justificative en tenant lieu, après que cet État membre ait modifié sa législation en la matière. Néanmoins, dans quatre autres cas, la Commission s'est vue obligée de saisir la Cour, les États membres ne s'étant pas conformés à l'avis motivé. Il s'agit du Danemark et de l'Irlande, étant donné, d'une part, les restrictions établies depuis avril 1987, par ces deux États membres, dans l'octroi de la franchise pour les voyageurs de courte durée, et, d'autre part, l'instauration d'une limite quantitative pour la bière ⁽¹⁾.

111. Il y a lieu également de signaler l'engagement de deux procédures au titre de l'article 171 du traité CEE ⁽²⁾ contre l'Italie, qui n'a pas encore pris les mesures pour se conformer à la directive 83/181/CEE concernant l'exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens (échantillons, notamment), ni à la directive 83/183/CEE concernant en particulier les franchises pour déménagement.

112. Dans le cadre de cette même directive «déménagement», il convient enfin de signaler l'envoi d'un avis motivé à l'Espagne et à la Grèce. En effet, contrairement aux dispositions de la directive, la Grèce n'applique pas la franchise pour les voitures acquises par voie successorale et limite son montant pour celles dont la cylindrée dépasse 1 800 cm³, tandis que l'Espagne exige le paiement de la TVA si le taux en vigueur dans le pays d'origine est inférieur à celui pratiqué par les autorités espagnoles, la directive prévoyant en la matière une franchise totale des taxes.

Le droit d'établissement et la reconnaissance des diplômes

113. Sur les cinq mesures du programme «Livre blanc» adoptées par le Conseil, trois sont entrées en vigueur, relatives à la reconnaissance des diplômes de pharmaciens et de médecins généralistes, les deux autres concernant le système général de reconnaissance des diplômes qui n'entrera en vigueur qu'en janvier 1991 et l'équivalence des qualifications professionnelles dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication par la Commission de listes de qualifications pour un certain nombre

de secteurs. Ces trois directives en vigueur souffrent des retards de transposition dans un État membre dans le cas des diplômes de pharmaciens et, dans cinq États membres dans le cas de médecins généralistes.

114. Mais la Commission a dû également assurer le suivi des autres directives antérieures au Livre blanc et relatives aux professions libérales et d'autres. La Cour de justice, suite aux actions engagées par la Commission, a rendu trois arrêts en 1988: contre l'Allemagne pour une mauvaise transposition de la directive «avocats» (affaire 427/85), contre la Belgique (affaire 283/86) et l'Italie (affaire 310/86) dans le domaine de la libre circulation des «auxiliaires de transports». Fin 1988, deux procédures d'infraction (France pour la directive «avocats» et Grèce pour la directive «auxiliaires de transports») étaient au stade de l'avis motivé. Cependant, ce nombre risque d'augmenter en 1989 si, pour des directives «pharmaciens» et «architectes» entrées en vigueur respectivement le 1^{er} octobre 1987 et le 1^{er} août 1988, les mises en demeure pour non-transposition des directives ou non-conformité de la transposition ne sont pas suivies d'une régularisation par les États membres concernés.

115. Par ailleurs, au sujet des professions réglementées pour lesquelles des directives communautaires ne sont pas d'application ou ne s'appliquent pas encore, la Commission s'efforce de faire mettre en œuvre par les États membres les principes dégagés par la Cour dans l'arrêt rendu dans l'affaire 222/86 (arrêt du 15 octobre 1987, G. Heylens, non encore publié). Dans cette affaire, la Cour a jugé que même en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les États membres sont tenus «d'apprécier l'équivalence du diplôme étranger exclusivement en considération du degré des connaissances et qualifications que ce diplôme, compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations pratiques dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer dans le chef du titulaire» (troisième attendu de cet arrêt, page 8).

L'interdiction des discriminations en raison de la nationalité

116. La Commission a poursuivi l'instruction des plaintes qui lui ont été présentées dans le domaine des professions libérales et artisanales; mais elle a surtout développé ses actions afin de mettre en cause les discriminations existant dans les fonctions publiques nationales selon les orientations publiées dans sa communication sur l'application de l'article 48 paragraphe 4 (JO n° C 72 du 18. 3. 1988, p. 2).

⁽¹⁾ Cinquième rapport, paragraphe 58.

⁽²⁾ Arrêts du 24 novembre 1987 (affaires 124/86 et 125/86).

117. Pour les cas de discriminations fondées sur la nationalité, des actions engagées par la Commission ont permis à la Cour de justice de rendre, en 1988, deux arrêts condamnant la Grèce qui avait réservé à ses propres nationaux l'exercice de la profession d'enseignant (affaire 47/86), d'avocat, de géomètre, d'architecte et d'ingénieur civil (affaire 38/87), et un arrêt condamnant l'Italie qui avait exclu les ressortissants communautaires non-italiens du bénéfice des avantages du crédit foncier pour les logements construits par les pouvoirs publics (affaire 63/86). La Commission a également saisi la Cour d'un cas de discrimination pratiqué par la France à l'égard de ressortissants communautaires dans certains territoires d'outre-mer (affaire 263/88). Ce cas de discrimination s'ajoute à un autre, pratiqué par la Grèce relatif à l'achat de biens immobiliers dans certaines régions de la Grèce, pour laquelle la Commission avait saisi la Cour de justice en 1987 (affaire 305/87). Les affaires pendantes devant celle-ci à fin 1988 s'élèvent à deux.

118. Par ailleurs, la Commission a engagé à l'égard de l'Italie une procédure fondée sur l'article 171 du traité, suite à la non-exécution de l'arrêt rendu de 1986 dans l'affaire 168/85 concernant l'exigence de nationalité pour l'accès à différentes professions (journalistes, pharmaciens, etc.).

119. Toujours attentive aux cas signalés par le biais de questions parlementaires orales et écrites, la Commission a également émis des avis motivés à l'égard de la France, de la Grèce et de l'Italie pour discrimination en matière de nationalité en ce qui concerne l'accès à la profession de guide touristique.

Autres questions: le permis de conduire

120. L'Italie s'est conformée à l'arrêt de la Cour du 7 mai 1987 (affaire 419/85) en prenant des mesures nationales de transposition de la directive 80/1263/CEE au cours de 1988; le modèle de permis de conduire communautaire sera disponible au cours de 1989. La Belgique, qui a pris les mesures législatives nécessaires suite à l'arrêt de la Cour du 12 mars 1987 (affaire 9/86) a mis en vigueur le modèle de permis de conduire communautaire le 1^{er} janvier 1989.

Quant à la France, une procédure d'infraction ayant été engagée à son égard, elle a également donné exécution à la directive et mis en vigueur le nouveau modèle, à la date du 6 février 1989. Le Royaume-Uni et l'Irlande, malgré la transposition de la plupart des dispositions de la directive, n'ont toujours pas mis en vigueur le modèle de permis de conduire communautaire. Son adoption devra avoir lieu au mois de septembre 1989 pour l'Irlande et le 1^{er} janvier 1990 pour le Royaume-Uni.

121. Ce domaine continue à susciter l'attention des particuliers concernés, notamment par la transmission de plaintes à la Commission ou des pétitions au Parlement européen. Pour la plupart, ces plaintes résultent d'une

mauvaise connaissance des dispositions de la directive communautaire 80/1263/CEE. La Commission a pu résoudre la plupart de ces problèmes. Elle a émis un avis motivé à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne pour mauvaise interprétation de la notion de «résidence normale» contenue dans l'article 8 de la directive appliquée dans le cas des étudiants.

Emploi, politique sociale et éducation

122. En matière sociale, la Commission s'est employée à assurer le respect du traité (article 48 pour la libre circulation des travailleurs, article 119 pour l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes) et des règlements adoptés par le Conseil (par exemple: règlements relatifs à la libre circulation des travailleurs et à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants). En outre, la Commission poursuit la procédure contre certains États membres qui doivent encore se conformer à des directives par le moyen de mesures nationales de transpositions: ces directives couvrent aussi bien le déplacement et le séjour des travailleurs des États membres à l'intérieur de la Communauté que l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de sécurité sociale ou la protection des travailleurs sur le lieu de travail.

123. S'agissant en particulier du respect des articles du traité et des dispositions des règlements, la Commission a été amenée en 1988 à saisir la Cour de justice d'une affaire concernant la France et une concernant la Belgique. Une autre affaire est toujours en instance devant la Cour. Deux nouvelles infractions (France) ont fait l'objet d'avis motivés dont un a été suivi d'une saisine de la Cour. Par ailleurs, deux situations infractionnelles de l'Irlande et de l'Italie ont été régularisées et la Commission a pu procéder au classement des dossiers concernés.

124. Pour ce qui est de la non-conformité ou de la mauvaise application des directives, onze infractions, notamment dans le domaine de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ont été supprimées, ce qui a permis de classer les procédures afférentes.

125. Dans ce domaine, les faits suivants méritent d'être relevés:

— sur le contrôle à l'entrée le titre de séjour ou l'établissement des ressortissants communautaires bénéficiaires de la libre circulation (directives 68/360/CEE et 73/148/CEE), la Cour a été saisie par la Commission d'un recours à l'égard de la Belgique (affaire 23/88), qui a fait l'objet d'un désistement de la part de la Commission. Une affaire est toujours pendante devant la Cour,

- dans le champ d'application de la directive 76/207/CEE visant l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'accès à l'emploi, huit procédures d'infraction ont pu être classées, suite à leur règlement satisfaisant,
- pour ce qui est de la directive 77/187/CEE, une procédure d'infraction contre la Grèce a fait l'objet d'un avis motivé, suivi d'une saisine de la Cour,
- une procédure d'infraction à l'égard de la Belgique pour mauvaise application de la directive 79/7/CEE relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale a fait l'objet d'un avis motivé,
- la Cour a été saisie d'un recours contre la Grèce (affaire 53/88) pour non conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 80/987/CEE sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur. Une affaire à l'égard de l'Italie est toujours pendante devant la Cour.

126. En ce qui concerne la non-communication des mesures nationales d'exécution des directives, la Commission a pu procéder au classement de dix procédures d'infraction concernant la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans le domaine de la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Par contre, la Cour a été saisie d'un recours contre l'Italie pour non-transposition de la directive 82/605/CEE relative à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et, pour ce qui est de la directive 83/477/CEE relative à la protection des travailleurs exposés à l'amiante, ni l'Italie, ni les Pays-Bas n'ont communiqué les mesures nationales d'exécution. Enfin, la Commission est particulièrement soucieuse du fait que l'Italie n'ait toujours pas transposé en droit interne la directive 75/129/CEE sur les licenciements collectifs, malgré les deux arrêts de la Cour de justice du 8 juin 1982 et 6 novembre 1985 dans les affaires 91/81 et 131/84 respectivement.

La protection des consommateurs

127. Dans ce domaine, il n'y a pas d'évolution marquée à signaler par rapport à l'année précédente. C'est ainsi que seulement onze plaintes ont été instruites au cours de l'année 1988. En conséquence, le contrôle effectué par la Commission a consisté essentiellement dans la vérification de la transposition formelle des directives communautaires dans le droit des États membres.

128. L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 152/84 Marshall contre Southampton Areal Health Authority, confirme que les directives n'ont pas les effets directs «horizontaux» et, que par conséquent, des particuliers ne peuvent pas invoquer une directive elle-même dans le cadre d'un litige si l'État membre concerné n'a pas transposé la directive en droit national. Étant donné cette situation juridique, on constate que les consomma-

teurs, premiers bénéficiaires d'un grand marché, continuent à utiliser de façon peu intensive les autres moyens de défense de leurs droits spécifiques que le droit communautaire leur offre, notamment les plaintes à la Commission.

129. Cette situation peut être expliquée, d'une part, par le fait que, dans les États membres où les consommateurs sont bien sensibilisés à leurs droits, le droit national offre déjà un bon niveau de protection et des possibilités de recours et les directives communautaires sont généralement bien transposées. D'autre part, il y a des États membres où la transposition des directives est moins satisfaisante, mais cela va ensemble avec un manque de sensibilisation de la part des consommateurs à leurs droits. Une autre considération est que bien qu'une entrave aux échanges intra-communautaires puisse toucher un commerçant continuellement et donc lui donner l'intérêt d'agir contre une règle nationale, le consommateur individuel n'est touché par le non-respect de ses droits que de temps en temps, à moins que son problème concerne un produit de consommation journalière. Il peut donc exister une tendance de la part du consommateur de ne pas exercer la défense de ses droits.

130. Il convient de rappeler aussi que les intérêts des consommateurs sont également pris en compte lors du contrôle de l'application du droit de la libre circulation des biens et des services, des dispositions agricoles, des règles de la concurrence et des dispositions environnementales (voir les sections correspondantes de ce rapport).

II. AUTRES QUESTIONS

Questions statistiques

131. L'application du droit communautaire portant sur un domaine statistique déterminé présente des particularités tout à fait spécifiques, l'exécution correcte par un État membre de son obligation de fournir des données chiffrées selon un calendrier et un schéma préétablis pouvant, dès lors qu'il s'agit d'obligation à caractère répétitif périodique, être remise en cause à chaque échéance. Par ailleurs, lorsque la réglementation communautaire fait l'objet de directives, une transposition formelle en droit national n'est pas la condition indispensable de la mise en application de la directive, cette application pouvant découler simplement de la fourniture par l'administration compétente des données requises.

132. On constate qu'en définitive les inobservances retenues dans le domaine statistique sont plutôt rares, un retard occasionnel ne constituant pas *ipso facto*, et en l'absence d'éléments négatifs complémentaires, un manquement justifiant l'engagement d'une procédure d'infraction. Néanmoins, la quasi-totalité des faits relevés, ou sanctionnés, à l'encontre des États membres portent sur des retards inadmissibles, plus rarement sur les conditions du relevé des données.

133. Le dossier signalé dans le précédent rapport n'a toujours pas été régularisé par l'État membre concerné. En l'espèce, il s'agit de l'Italie, en infraction avec les obligations découlant de la directive 78/564/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, concernant les transports de marchandises par route. Après avoir été condamné par la Cour en 1985 pour défaut de fourniture de la partie des données requises qui concernent le transport de marchandises effectué par des transporteurs nationaux, cet État membre fait maintenant l'objet d'un recours pour manquement à un arrêt de la Cour.

134. En dehors de ce cas, la Commission a eu à analyser au cours de l'année sous revue diverses situations litigieuses et a retenu trois cas pour lesquels elle a engagé la procédure d'infraction par l'envoi préalable d'une mise en demeure. Pour deux de ces situations, faute de réponse, la décision de la Commission d'envoyer l'avis motivé était prise fin 1988. Dans le troisième cas, la réponse à la mise en demeure a suscité des demandes complémentaires d'informations qui ont conduit à reporter l'engagement de la phase suivante de la procédure.

Personnel des Communautés

135. En matière de transfert de droits à pension, suite à l'arrêt rendu le 17 décembre 1987 par la Cour de justice dans l'affaire 315/85 Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg, par lequel la Cour a infirmé la thèse de la Commission selon laquelle le fonctionnaire a le droit de demander en tout état de cause le transfert de l'équivalent actuariel, même si le régime national ne prévoit que le transfert du forfait de rachat, la Commission a décidé de retirer les recours contre l'Allemagne (affaire 146/86) et la France (affaire 303/85) qui se fondaient principalement sur le même grief. Les Pays-Bas ont adapté leur législation afin de permettre le transfert. Celui-ci nécessitera cependant encore la finalisation d'un accord formel avec la Commission. Avec la Belgique, les négociations sont en voie d'aboutir.

136. Pour ce qui est du cumul des prestations familiales suite aux arrêts du 7 mai 1987 qui ont consacré le caractère complémentaire des prestations familiales communautaires par rapport aux prestations familiales, des négociations sont en cours avec la République fédérale d'Allemagne en vue de déterminer les modalités d'exécution desdits arrêts pour le passé. Dans le cas de la Belgique, ces modalités ont été arrêtées et leur exécution est en cours.

137. Les différentes procédures d'infraction engagées à l'encontre de la Belgique dans des cas relatifs à la situation des fonctionnaires des Communautés européennes affectés en Belgique ont pu être classées en 1988. L'accord d'avril 1987 conclu avec les autorités belges sur notamment la mention du personnel commu-

nautaire dans une rubrique spéciale des registres de la population communale ayant permis de résoudre les différents problèmes qui se posaient tels que taxe sur les résidences non principales, refus d'accorder une prime à l'acquisition et à la rénovation d'immeubles, tarifs «non-résidents» pour clubs sportifs et culturels et pour consommation d'eau.

138. Seulement en cas de mutation et de cessation des fonctions, les fonctionnaires et autres agents des Communautés bénéficient, en vertu de l'article 12 *littera e*) du protocole sur les privilèges et immunités du droit d'importer (mutation) et de réexporter (cessation des fonctions) leur automobile en franchise de TVA. À cause des difficultés rencontrées pour l'importation en franchise au Portugal de voitures par d'anciens fonctionnaires ou agents de la Commission, un avis motivé a été envoyé aux autorités portugaises. Dans le cas belge, la procédure engagée relativement aux conditions imposées à l'exonération des TVA à l'importation de voitures a été classée du fait que le grief principal retenu par la Commission est apparu non fondé.

139. En référence à la procédure relative à la réduction de 50 % des rémunérations versées par l'administration belge aux professeurs belges détachés auprès des écoles européennes, la Commission a décidé de procéder à la saisine de la Cour de justice.

Questions budgétaires

140. La Commission a pu classer une procédure d'infraction concernant le non-versement des droits de douane étant donné que les montants demandés ont été versés par la Belgique.

141. Pour ce qui est des intérêts en cas de versement tardif des ressources propres, la Commission a saisi la Cour pour un cas contre l'Italie et, pour un autre cas relatif à cet État membre, elle a émis un avis motivé. Une procédure d'infraction à ce même titre a pu être classée, les montants demandés ayant été versés par la Grèce.

142. En vue d'obtenir le versement des ressources propres «TVA» non versées, ainsi que les intérêts de retard dus, à cause d'infractions à la directive 77/388/CEE et au règlement (CEE) n° 2892/77 modifié, la Commission a émis un avis motivé à l'encontre de la France tandis qu'elle a saisi la Cour d'une procédure à l'égard de l'Allemagne. Dans ce domaine, la Commission a pu classer trois procédures d'infraction étant donné que les États membres concernés (Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont versé les ressources «TVA» en cause, ainsi que les intérêts de retard dus.

Politique de l'environnement

143. Le quatrième programme d'action communautaire en matière d'environnement ⁽¹⁾ fixe l'application du droit de l'environnement comme une des priorités pour les années à venir. Cette priorité a été expressément confirmée par la résolution du Conseil du 19 octobre 1987 ⁽²⁾, elle a aussi été reconnue par le Parlement européen.

144. Au courant de l'année 1988, la Cour de justice a pris un nombre important d'arrêts qui auront une influence positive sur la protection de l'environnement. Ainsi, par exemple, dans les affaires 277/85 à 230/85, la Cour a condamné pour la deuxième fois la Belgique pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives du Conseil concernant les déchets (78/176/CEE, 75/442/CEE, 75/439/CEE et 76/403/CEE). Devant cette situation tout-à-fait inacceptable la Commission se verra obligée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires dans le cadre de ses compétences, notamment en examinant le financement d'actions communautaires pour l'environnement en Belgique. Dans l'affaire 322/86, la Cour a prononcé un arrêt le 12 juillet 1988 contre l'Italie pour l'application partielle de la directive 78/659/CEE (eaux piscicoles). Cet arrêt donne des bases solides à la Commission pour essayer d'arriver à une application de cette directive dans les douze États membres. Enfin, dans l'affaire 302/86 (arrêt du 29 septembre 1988) à l'égard du Danemark, la Cour a confirmé son arrêt dans l'affaire 240/83, à savoir que la protection de l'environnement constitue un intérêt général important qui peut justifier certaines limitations au principe de la libre circulation des marchandises.

145. L'action de la Commission en 1988 a été marquée, tout comme en 1987, par davantage d'actions concernant la conformité partielle et la mauvaise application des dispositions environnementales communautaires.

146. La transposition des directives environnementales par les États membres continue à se faire avec un certain retard et la Commission a été obligée d'adresser un nombre important de mise en demeure aux États membres pour non-communication des mesures nationales d'exécution des directives. Une mention particulière doit être faite de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation d'impact environnemental. Malgré un délai de transposition de trois ans, à la date de l'entrée en vigueur de cette directive (4 juillet 1988) seuls cinq États membres avaient informé la Commission des mesures nationales d'exécution. Dans le secteur des déchets, la transposition retardée des directives communautaires par un nombre important des États membres a eu pour conséquence, en été 1988, que l'opinion publique en Europe et dans le tiers monde a été fortement émue par le transport de déchets toxiques, aussi bien à l'intérieur de la Communauté que vers le tiers monde. Une application complète et effective des directives communautaires

existantes, en particulier les directives 84/631/CEE et 86/279/CEE aurait pu éviter le trafic illégal.

147. En ce qui concerne l'application incomplète des directives environnementales, la législation nationale et régionale sur la chasse est à mentionner en premier lieu parce que dans de nombreux États membres elle n'est pas conforme aux dispositions de la directive sur la protection des oiseaux (affaire 79/409/CEE). Au courant de l'année 1988 la Commission a, dans le cas de deux États membres [l'Allemagne (affaire 88/288) et les Pays-Bas (affaire 87/339)], saisi la Cour de justice et émis un certain nombre de mises en demeure ou d'avis motivés. Elle doit constater qu'à présent les États membres, dont certaines pratiques de chasse ou de capture d'oiseaux ont été déclarées illégales par des arrêts de la Cour en 1987 et 1988, n'ont toujours pas modifié la législation. Ainsi la Commission a été amenée à entamer de nouvelles procédures contre certains États.

148. La situation la plus grave existe sans doute quant à l'application effective des dispositions communautaires et nationales existantes. Force est de constater que l'environnement dans toute la Communauté se trouverait dans un état nettement meilleur si les dispositions existantes étaient effectivement appliquées partout dans la Communauté. Cette observation concerne tous les secteurs de l'environnement — eau, air, déchets, substances et installations chimiques, nature et bruit. Une difficulté particulière semble être éprouvée par de nombreux États membres lorsqu'une disposition communautaire les oblige à élaborer et à mettre en œuvre des plans et des programmes d'assainissement. De même, la désignation de zones spéciales et les mesures d'assainissement, de conservation ou de surveillance qui sont à prendre, rencontrent souvent des difficultés. À cet égard, on doit de nouveau mentionner la directive 79/409/CEE dans les cas où environ la moitié des zones de protection spéciale pour les oiseaux ont été désignées et où les travaux d'aménagement ou des activités économiques à l'intérieur de ces habitats ont obligé la Commission à entamer toute une série de procédures d'infraction. Il est à craindre que ces atteintes aux habitats d'oiseaux continue à menacer sérieusement les efforts de protection de la nature au sein de la Communauté.

149. Dans le domaine des déchets, les États membres accusent tous un retard considérable dans la publication et la transmission des programmes d'élimination des déchets toxiques et dangereux. En 1988, la Commission a rappelé aux États membres leurs obligations découlant de la directive 78/319/CEE et a attiré leur attention sur l'impact qu'aura l'achèvement du marché intérieur sur les politiques d'élimination des déchets.

150. Dans le domaine de l'eau, l'application effective de plusieurs directives 75/440/CEE (eaux superficielles), 76/160/CEE (eaux de baignade), 80/68/CEE (eaux souterraines), 80/778/CEE (eaux potables), 78/659/CEE (eaux piscicoles) est loin d'être satisfaisante. La Commission s'est concentrée, en 1988, avant tout sur les directives eaux de baignade, où elle a décidé

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 2.

des actions d'infraction à l'égard de tous les États membres, et sur la directive eaux potables. Dans cette directive le respect des valeurs pour le nitrate et les pesticides soulève dans un nombre important d'États membres des problèmes sérieux. Le contrôle d'application de la Commission est rendu difficile par le fait que la directive 80/778/CEE ne prévoit pas d'information de la Commission en ce qui concerne l'application de la directive.

151. Le contrôle de l'application des dispositions des conventions internationales «eau» auxquelles la Communauté économique européenne a adhéré n'est guère effectué. Ainsi, les mers communautaires ne font pas l'objet de mesures de contrôle par la Commission, ce qui constitue une omission dans le souci de protéger effectivement l'environnement communautaire.

152. Le nombre de plaintes a encore augmenté en 1988 allant presque jusqu'à deux cents. La plupart concernent la protection de la nature. Suivent la pollution de l'eau et de l'air. La Commission constate avec satisfaction que des plaintes environnementales lui sont adressées, non seulement par des particuliers et des associations de protection de l'environnement, mais aussi par des partis politiques, par des fractions politiques de parlements nationaux, d'autorités communales et d'ambassades. La Commission voit dans cette évolution l'expression de l'intérêt général que constitue la protection de l'environnement. Elle est d'avis que la plainte est un instrument utile pour assurer un contrôle efficace de l'application effective du droit de l'environnement communautaire.

153. Fin 1988, la Commission, suite à une plainte individuelle, a saisi la Cour de justice, en vue d'obtenir la régularisation d'une situation dans le traitement et l'élimination de déchets dangereux en Espagne (affaire 21/89). La Commission estime que l'Espagne a violé plusieurs directives «hexachlorocyclohexane»; il y a eu en outre un manque de coopération des autorités espagnoles dans la vérification *in situ*.

Politique de la concurrence

154. En matière d'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial la Commission a eu à traiter, en particulier, deux cas. À l'égard du monopole pétrolier grec, la Commission a notamment dû constater que les propositions d'aménagement communiquées par la Grèce pour se conformer aux dispositions de l'article 40 de l'acte d'adhésion n'étaient pas acceptables et a dès lors décidé, le 8 juin 1988, de saisir la Cour de cette affaire. Quant au monopole pétrolier espagnol à aménager, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'acte d'adhésion et des articles 30 et 37 du traité CEE, la Commission a pris acte des engagements fournis par le gouvernement espagnol le 25 janvier 1988 de se conformer dans les plus brefs délais à l'avis motivé de la Commission du 22 décembre 1987.

155. En matière de mesures étatiques au sens de l'article 90 du traité CEE il convient de signaler en particulier les cas suivants:

- la Cour de justice a, par arrêt rendu le 30 juin 1988 dans l'affaire 226/87, condamné la République hellénique pour ne pas avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission du 24 avril 1985 (*) relative à l'assurance en Grèce des biens publics et des crédits accordés par les banques publiques helléniques. Le gouvernement hellénique n'ayant pas encore communiqué les mesures nécessaires pour se conformer à la décision en question, la Commission envisage l'engagement d'une nouvelle procédure au titre de l'article 169 du traité CEE pour manquement aux obligations lui incombant en vertu du l'article 171 du traité CEE,
- suite à la décision que la Commission a prise au titre de l'article 90 paragraphe 3 du traité CEE le 22 juin 1987 (*), à l'égard des tarifs de transports aérien et maritime réservés exclusivement aux résidents espagnols dans les îles Canaries et Baléares, l'Espagne a pris des mesures destinées à étendre le bénéfice desdits tarifs aux résidents ressortissants des autres États membres avec effet au 1^{er} janvier 1988. Une solution similaire a été prise en 1988 par le Portugal en ce qui concerne son régime des tarifs préférentiels des transports aériens. Désormais, également les ressortissants des autres États membres résidant aux Açores et à Madeira peuvent bénéficier des réductions des tarifs auparavant uniquement réservées aux résidents nationaux.

156. La Commission a également instruit un dossier concernant le refus du gouvernement allemand de prêter assistance aux agents de la Commission dans le cadre de l'application des règles de concurrence. Un avis motivé a été envoyé le 4 juin 1987 à l'Allemagne. La Commission a décidé de reporter l'examen de cette affaire en l'attente de l'arrêt «Hoechst».

Politique agricole

157. Les infractions aux mesures spécifiques d'organisation de marché destinées à réaliser les objectifs inscrits à l'article 39 du traité CEE concernent soit le retard apporté dans l'application de la réglementation communautaire (qui est destinée, afin qu'elle produise les effets souhaités par le législateur communautaire, à s'appliquer à court délai), soit la mauvaise application des dispositions communautaires elles-mêmes.

158. La Commission a été amenée à poursuivre les retards constatés dans l'application du régime du prélèvement supplémentaire laitier en Italie, dans le paiement des primes à l'abandon de superficies plantées en vignes

(*) JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 25.

(*) JO n° L 194 du 15. 7. 1987, p. 28.

en Italie, dans la mise en œuvre d'un fichier informatisé de données oléicoles en Italie et en Grèce, dans l'adoption de mesures de sanctions en cas d'infraction au régime d'aide à la production d'huile d'olive en France.

159. Quant à la mauvaise application de la réglementation communautaire, elle a affecté le fonctionnement des organisations de marché:

- dans les secteurs des céréales et de l'huile d'olive en Grèce par des interventions étatiques au niveau des prix communautaires ou de la prise en charge de céréales ne répondant pas aux critères fixés par la réglementation communautaire, mais surtout par des interventions nationales dans la gestion du marché céréalier contraires aux règles de l'organisation commune de marché, et cela par l'intermédiaire de l'organisation Kydep, instrument de l'État hellénique, lequel couvre les déficits de cet organisme,
- dans les secteurs des fruits et légumes, des produits laitiers, du vin en Italie par l'absence de contrôles destinés à garantir le respect des normes de qualité pour les fruits et légumes, par la fixation du prix du lait à un stade relevant de la compétence exclusive de la Communauté ou par l'inclusion injustifiée de certaines aires viticoles dans une région déterminée (Iago di Caldaro),
- dans le secteur du vin en Allemagne, par l'augmentation illégale du titre alcoométrique naturel des vins de Moselle, par l'admission de v.q.p.r.d. en dehors des régions déterminées ou par l'interdiction de l'utilisation de moûts de raisins concentrés rectifiés dans l'élaboration des vins de pays et des v.q.p.r.d., par la non-adoption d'une législation portant sanctions dans le secteur de l'organisation commune des marchés viti-vinicoles pour assurer l'exécution de la distillation obligatoire,
- dans le secteur viti-vinicole au Portugal par la mauvaise application (par exemple: conditions supplémentaires non prévues) du régime communautaire des primes à l'arrachage des vignobles,
- dans le secteur des œufs et volailles aux Pays-Bas par l'obligation faite aux exportateurs néerlandais installés hors du territoire néerlandais, notamment, d'apposer sur les emballages d'œufs, le numéro d'un centre agréé néerlandais.

160. En matière d'harmonisation, les domaines couverts sont les suivants: les secteurs phytosanitaires, les semences et plants, les aliments pour animaux et le droit vétérinaire.

161. En 1988, pour la non-communication des mesures nationales d'exécution des directives relevant des domaines précités, la Commission a engagé cent trente nouvelles procédures d'infraction au titre de l'article 169 du traité CEE.

162. Bien que ce nombre ait sensiblement augmenté, il est apparu que les États membres adoptent les mesures nationales d'exécution sans que la Commission doive saisir la Cour de justice: en 1988, dans dix-sept cas sur dix-neuf, les États membres se sont conformés aux avis motivés émis par la Commission avant le mois de décembre de cette même année. Uniquement dans un cas la Cour a été saisie (ce cas a été d'ailleurs régularisé peu de temps après la saisine).

163. En ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, l'Italie (le seul État membre concerné) a adopté sur base de la loi d'habilitation⁽¹⁾ les mesures de transposition pour onze directives (sur seize); pour les directives restantes la Commission a engagé des procédures au titre de l'article 171 du traité CEE.

164. Quant aux traits caractéristiques des manquements des États membres, les observations publiées dans les rapports précédents⁽²⁾ restent valables. L'absence d'évolution significative rend inutile leur répétition.

165. Dans son dernier rapport⁽³⁾, la Commission avait relevé le caractère préoccupant de la non-exécution par l'Italie de l'arrêt de la Cour de justice du 12 février 1987 dans l'affaire 69/86 par lequel la Cour, conformément à l'article 171, avait condamné l'Italie pour ne pas s'être conformée à l'arrêt rendu le 15 novembre 1983 dans l'affaire 322/82, concernant le non-respect par l'Italie des règles de contrôle des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes.

166. Cette observation reste également valable car malgré les interventions multiples de la Commission, l'Italie ne s'est toujours pas conformée au double verdict de la Cour de justice. La Commission se doit de dénoncer un tel comportement qui nuit au bon fonctionnement de la Communauté, fondée sur le respect du droit.

⁽¹⁾ La loi d'habilitation du 16 avril 1987 (*Journal officiel de la République italienne* du 13 mai 1987, n° 109) conférait au gouvernement italien une délégation d'un an pour la transposition d'un certain nombre de directives communautaires. Les effets de cette loi ont entretemps cessé.

⁽²⁾ Voir notamment le cinquième rapport annuel au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire, 1987. Document COM(88) 425 final du 13 septembre 1988, page 42.

⁽³⁾ Cinquième rapport au Parlement européen, JO n° C 310 du 5. 12. 1988, p. 47.

Politique de la pêche

167. Dans le domaine du régime communautaire de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques la surveillance étroite déployée par la Commission au cours des années précédentes a amené la plupart des États membres à mettre en œuvre des dispositions renforcées visant à faire respecter les mesures techniques de conservation et les quotas de pêche. La Commission continue à poursuivre des dépassements des quotas de capture; la surpêche est un indice de carences des États membres concernés en matière de contrôle de pêche. À ce titre des avis motivés ont été émis au Royaume-Uni (surpêche 1985), aux Pays-Bas (surpêche 1986) et à la France (surpêche 1985 et 1986). L'affaire entamée en 1987 à l'encontre des Pays-Bas pour les cas de surpêche constatés au cours des années 1983, 1984 et 1985 est toujours en instance devant la Cour de justice.

168. En ce qui concerne le respect des procédures de contrôle, que les États membres doivent mettre en place, une procédure ouverte à l'égard de la Belgique a pu être classée. Un autre dossier instruit à l'encontre de la France en raison d'un mauvais contrôle du respect de mesures techniques de conservation a finalement donné lieu à une saisine de la Cour de justice. Au même titre un avis motivé a été adressé à l'Espagne constatant un manquement à l'obligation d'enregistrement de captures des espèces soumises à un taux admissible de capture (TAC) ou quotas, ce manquement risque de mettre en cause les possibilités de la Commission d'assurer le non-dépassement des quotas par l'État membre concerné.

169. L'application par les États membres de la réglementation communautaire établissant l'obligation de communiquer les données prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés s'est considérablement améliorée. La Commission a pu clore les dossiers concernant le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Des défauts de communication des informations subsistaient à l'égard de la France, l'Italie, l'Irlande et la Grèce. Les trois derniers cas ont dû être portés devant la Cour de justice.

170. Enfin, la Commission insiste, comme dans le passé, pour que chaque État membre notifie dans les formes et délais requis les mesures nationales de pêche. La conformité de ces mesures avec le droit communautaire peut être ainsi contrôlée et la cohérence de la politique communautaire mieux assurée. Un dernier dossier relatif à ce sujet instruit à l'égard des Pays-Bas a été classé au cours de 1988.

171. La Commission continue à suivre avec une attention systématique les législations nationales ayant trait au secteur de la pêche afin de pouvoir apprécier leur conformité avec les dispositions et les prérogatives communautaires applicables. À ce titre la Commission a décidé de procéder à la phase de saisine contre une législation irlandaise qui subordonne l'octroi de licences de pêche à une condition de nationalité et qui restreigne

ainsi la liberté d'établissement. La Commission a également décidé de saisir la Cour d'un dossier concernant l'extension de la mer territoriale au Royaume-Uni qui entraîne des restrictions à des droits particuliers de pêcheurs d'autres États membres entérinés dans l'acte d'adhésion et dans le règlement (CEE) n° 170/83.

Politique commune des transports

172. La plupart des mesures adoptées dans les domaines des transports routiers, aériens et maritimes prend la forme de règlements et décisions directement applicables: trois mesures sont ainsi entrées en vigueur, en 1988, concernant d'une part, les transports aériens [décision 87/602/CEE sur la répartition de capacités/accès au marché et le règlement (CEE) n° 3975/87 sur l'application des articles 85 et 86 du traité CEE], et d'autre part, les transports routiers [règlement (CEE) n° 1841/88 relatif au contingent communautaire]. Seuls les tarifs des services aériens réguliers entre États membres font l'objet d'une directive (directive 87/801/CEE), en vigueur depuis le 31 décembre 1987 et qui, après un an, n'était pas transposée par la plupart des États membres.

173. L'Italie n'a toujours pas exécuté les arrêts de la Cour de justice relatifs à la non transposition des trois directives sur l'accès à la profession de transporteur de marchandises, de transporteur de voyageurs et de reconnaissance mutuelle des diplômes de transporteur, malgré de nouvelles condamnations par la Cour au titre de l'article 171 du traité CEE pour ce qui est des deux premières directives, et d'une nouvelle saisine de la Cour sur base du même article pour ce qui est de la dernière. Les affaires contre la Grèce, pour non transposition des mêmes directives, sont toujours devant la Cour.

174. Par contre, l'Italie a adopté la législation relative aux facilitations fiscales prévues à la directive 82/603/CEE en matière de transports combinés rail/route de marchandises, en conformité avec l'arrêt de la Cour du 7 juillet 1987 dans l'affaire 420/85.

175. Quant à la directive 86/544/CEE concernant le même domaine, elle est maintenant appliquée dans tous les États membres.

176. En ce moment, la Belgique est le seul pays qui n'a pas transposé la directive 82/714/CEE en matière de prescriptions techniques de bateaux. Elle a été condamnée par la Cour de justice le 24 mai 1988.

177. Dans le domaine important des poids et dimensions des véhicules routiers, directive 86/364/CEE, deux pays se sont conformés suite aux mises en demeure envoyées par la Commission. Des mesures restent à

prendre par deux autres États membres, tout comme pour la nouvelle directive en matière de facilitation des passages frontaliers (directive 87/53/CEE).

178. À l'exception du Royaume-Uni, qui a soumis un projet de législation à la Commission, tous les États membres ont transposé les deux directives sur les transports aériens interrégionaux. Quant à la directive sur les tarifs des transports aériens réguliers entre États membres, incluse dans le «paquet aérien» de décembre 1987, la procédure d'infraction a été ouverte à l'égard de deux États membres. Une importante affaire en matière d'application de la décision 87/602/CEE sur la capacité/accès au marché, également comprise dans le «paquet aérien», a surgi au cours de 1988. Les autorités italiennes ont refusé à Air Lingus des droits de cinquième liberté (possibilité de transporter charge et passagers entre aéroports situés dans des États autres que celui de la nationalité de la compagnie aérienne) pour les vols entre Manchester et Milan, intégrés dans la ligne Dublin/Manchester/Milan. La Commission a saisi la Cour de justice. Cette affaire a reçu une attention particulière de la presse.

179. Une autre procédure d'infraction importante a eu un certain retentissement dans les médias, à savoir celle contre le Portugal en matière d'application du règlement (CEE) n° 4055/86 sur la libre prestation de services dans le domaine des transports maritimes (inclus dans le «paquet maritime» de décembre 1986). Le Portugal avait adopté, début 1987, un nouveau régime de préférence de pavillon pour le transport de marchandises qui a augmenté la portée de la préférence de pavillon national déjà existante et qui a étendu celle-ci aux navires affrétés par des armateurs nationaux, ce qui est manifestement contraire aux dérogations encore permises par le règlement. Cette infraction semble pouvoir se terminer prochainement, par la publication d'un nouveau décret-loi dont le texte a reçu l'avis favorable de la Commission.

Politique énergétique

180. Le 27 avril 1988, la Commission a adopté, puis transmis au Conseil et au Parlement européen un document de travail sur le marché intérieur de l'énergie [COM(88) 238 final, du 2 mai 1988]. Ce document qui présente un inventaire aussi exhaustif que possible des obstacles existant à la réalisation du marché intérieur dans le domaine de l'énergie, propose quatre cadres d'actions qui devraient permettre de lever ces obstacles. Un des ces cadres d'actions concerne l'application du droit communautaire. La Commission dispose essentiellement de quatre ensembles d'instruments juridiques à utiliser: ceux qui assurent la libre circulation des marchandises et des services; ceux qui concernent les monopoles d'État et les droits exclusifs; ceux qui régissent les conditions de concurrence; ceux, enfin, qui s'appliquent aux aides d'État.

181. Parallèlement à l'adoption de son document de travail, la Commission a chargé les services d'examiner le renforcement des instruments juridiques à sa disposition, en vue d'assurer le respect du droit communautaire dans le secteur de l'énergie. Dans le cadre de ce mandat, les services ont notamment entamé l'examen des problèmes posés, en matière de commerce intra-communautaire d'électricité, par le système allemand d'aide indirect au charbon consommé dans les centrales électriques. Les services ont également entrepris une enquête auprès de cinq pays membres (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni) en vue d'établir si les conditions contractuelles liant les industries charbonnières et électriques sont, notamment, acceptables au titre des articles 85 et 86 du traité CEE.

182. À la suite de ses travaux, la Commission décidera les lignes d'action globales, dans le courant de 1989. Dans ce contexte viendront se placer les mesures que la Commission devra proposer en vue d'éliminer les obstacles aux achats transfrontières d'électricité, comme annoncé dans la communication sur la «Régime communautaire des marchés publics dans les secteurs exclus: eau, énergie, transports et télécommunications» [COM(88) 376 final, du 11 octobre 1988].

Relations extérieures

183. En application de la décision n° 393/74/CEE du Conseil établissant une obligation d'information et de consultation préalable en matière d'accords de coopération conclus par les États membres avec des pays tiers, la Commission a adressé à la Grèce un avis motivé par non respect des obligations citées ci-dessus, avant négociation d'un accord de coopération.

184. Dans un autre ordre, la Commission a décidé, au cours de 1988, l'envoi d'un avis motivé à l'encontre de la France en raison des entraves faites à l'importation d'engrais en provenance de la Hongrie.

Politique de coopération au développement

185. Dans ces domaines, le contrôle de l'application du droit communautaire exercé par la Commission vise essentiellement à assurer le respect, par les États membres, des divers protocoles conclus dans le cadre de la convention de Lomé et des actes communautaires découlant de certains accords internationaux sur les produits.

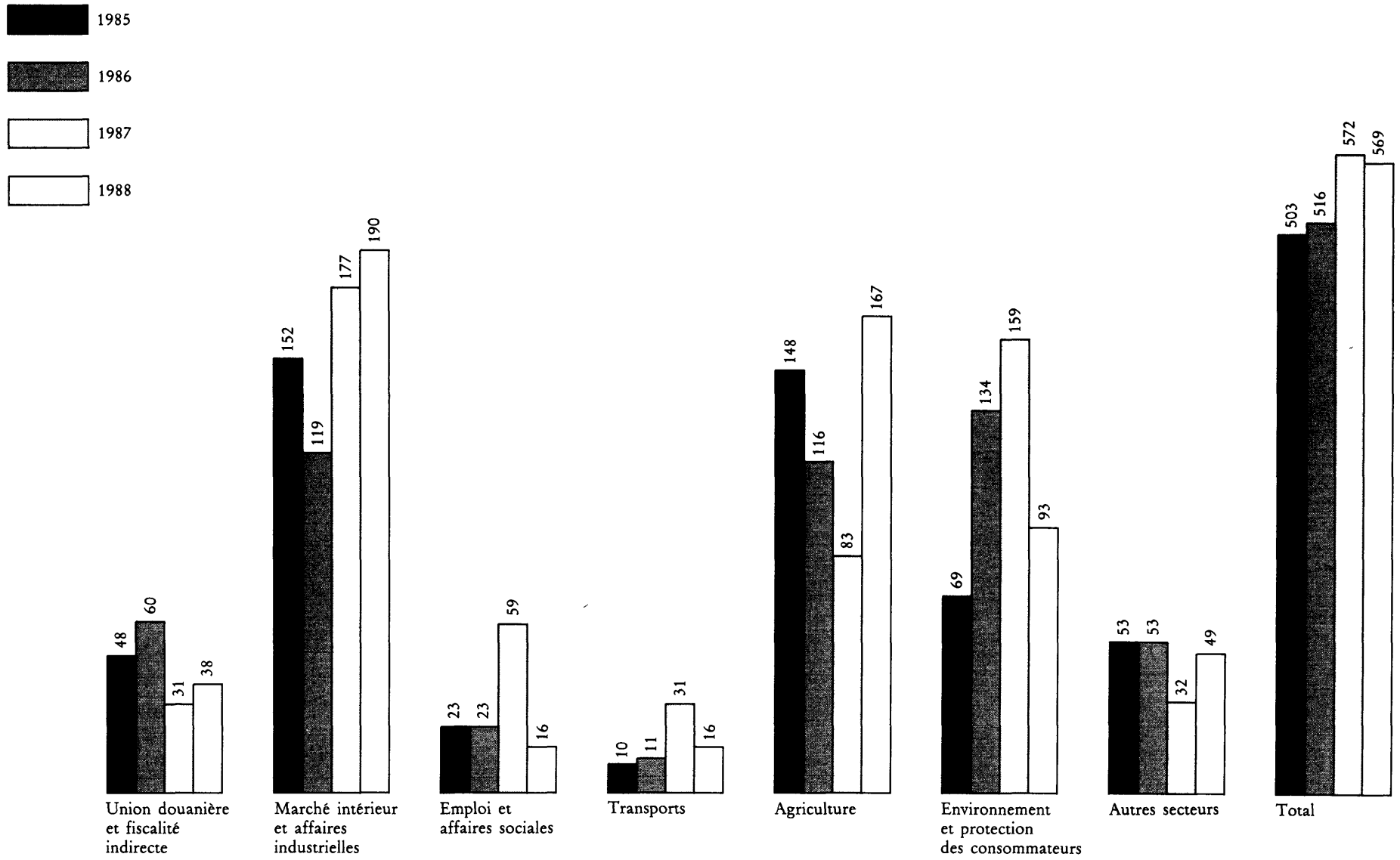
186. En outre, dans le cadre des relations Communauté économique européenne/pays et territoires d'outre-mer (CEE/PTOM), les autorités françaises ont fait parvenir à la Commission, le 22 janvier 1988, une réponse positive, indiquant que la législation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est en cours de changement, afin de respecter le libre établissement des personnes, pour l'exercice de cinq professions de santé.

N° 1

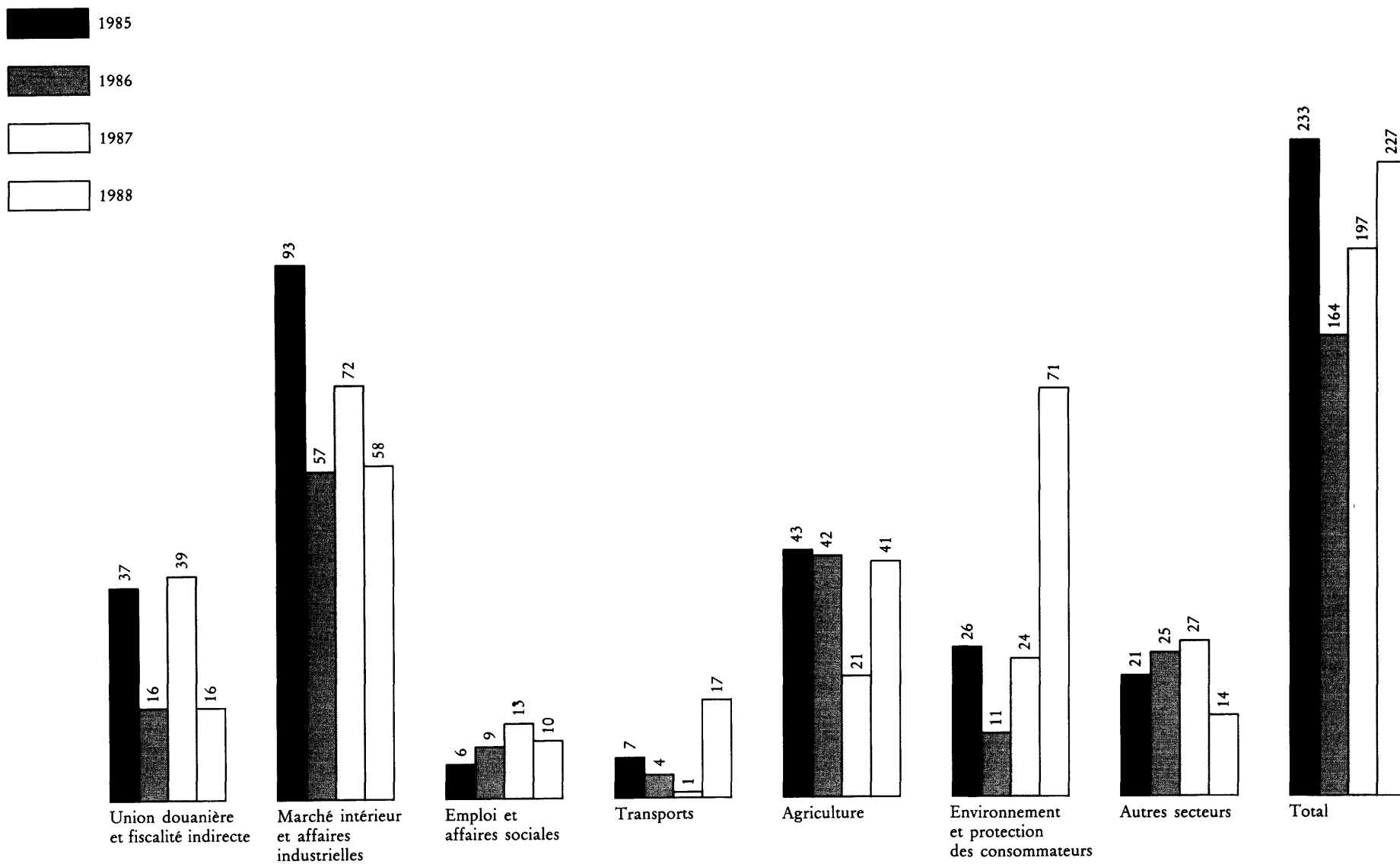
Procédures d'infractions engagées depuis 1981 par stade de procédure et par État membre

	Lettre de mise en demeure								Avis motivé								Saisine de la Cour de justice							
	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
B	29	27	34	55	68	56	55	52	26	18	8	17	37	25	28	23	9	8	4	4	23	15	7	10
D	22	26	16	36	29	40	65	58	14	15	8	13	17	17	17	24	2	4	4	7	9	11	2	8
DK	21	16	13	21	27	26	36	29	6	10	3	3	4	3	6	6	2	1	3	1	2	1	—	3
EL	—	8	26	60	69	106	77	64	—	2	4	27	30	24	28	32	—	—	2	4	10	11	11	14
E	—	—	—	—	—	22	32	31	—	—	—	—	—	—	8	11	—	—	—	—	—	—	1	1
F	39	68	55	92	93	69	66	58	22	33	21	29	36	30	29	27	5	8	12	14	14	8	8	10
IRL	28	30	16	33	33	44	46	41	4	17	6	12	10	8	24	10	3	3	1	3	9	2	3	8
I	64	66	69	67	70	61	73	107	41	34	21	26	61	31	27	52	20	14	12	12	31	18	21	14
L	17	30	24	28	37	43	26	36	19	8	2	6	16	12	10	8	2	3	—	3	6	4	2	2
NL	16	32	16	28	48	30	41	42	7	16	3	5	11	9	11	12	5	2	3	2	4	—	4	3
P	—	—	—	—	—	2	11	18	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—
UK	20	32	20	34	29	37	44	33	8	4	7	10	11	5	9	15	2	2	1	4	5	1	2	—
Totaux	256	335	289	454	503	516	572	569	147	157	83	148	233	164	197	227	50	45	42	54	113	71	61	73

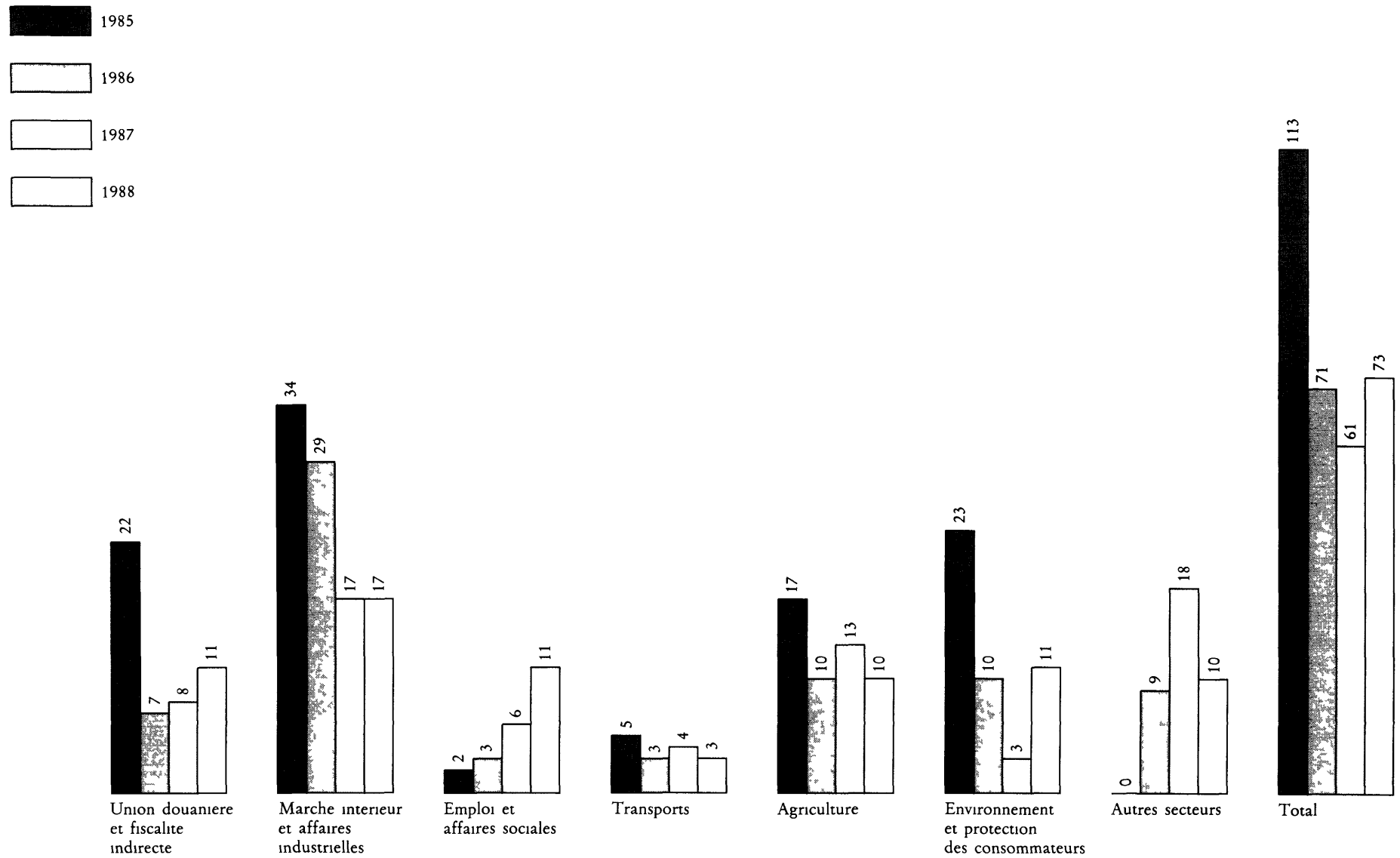
Évolution du nombre de mises en demeure de 1985 à 1988 par secteur d'activité



Évolution du nombre des avis motivés de 1985 à 1988 par secteur d'activité



Évolution du nombre de saisines de la Cour de justice de 1985 à 1988 par secteur d'activité



N° 5

Procédures d'infraction engagées depuis 1981 par stade de procédure et par secteur d'activité

		Questions statistiques	Union douanière Fiscalité indirecte	Politique commerciale	Politique économique et financière	Marché intérieur et affaires industrielles	Concurrence	Emploi et affaires sociales	Agriculture	Transports	Développement	Questions administratives	Environnement et protection des consommateurs	Pêche	Contrôle financier	Energie	Budgets	Questions juridiques	Institutions financières	Totaux
1981	Mise en demeure		38	3		92	3	16	67	5			27				5			256
	Avis motivé		10	1		79		18	31				3				5			147
	Saisine		6			22		4	1		1	1	12							50
1982	Mise en demeure	3	29			97	1	10	164	9			16	5		1				335
	Avis motivé	1	25			92	1	10	20	1			7							157
	Saisine		9			21	3	3	8	1										45
1983	Mise en demeure		31	1	2	111	9	9	75	5	1	2	35	4		1	2			289
	Avis motivé	1	16			40	3	6	14	2			1							83
	Saisine		7			21	3	6	3	2										42
1984	Mise en demeure		64	11		172	6	15	91	7	2	4	65	13		1	3			454
	Avis motivé	1	25	2	2	46	3	4	25	1		3	33			1	2			148
	Saisine	1	11	1	1	23		3	7	3			2			1	1			54
1985	Mise en demeure	1	48	2		152	7	23	148	10	1	5	69	4		6	24	2		503
	Avis motivé		37			93	9	6	43	7	1	5	26				2	2		233
	Saisine		22		1	34	1	2	17	5	1	6	23				1			113
1986	Mise en demeure		60	1		119	2	23	116	11			134	25		3	5	2	15	516
	Avis motivé		16			57		9	42	4		5	11	3		3	10		4	164
	Saisine	1	7			29		3	10	3		4	10			1	2	1		71
1987	Mise en demeure		31	4		177	5	59	83	31		1	159	11	1	1	6		3	572
	Avis motivé		39	1		72	5	13	21	1			24	6	1		5		9	197
	Saisine		22			17	1	6	13	4			3	1			2			69
1988	Mise en demeure	4	38	4	1	190	8	16	167	16		3	93	9			6	12	2	569
	Avis motivé		16	1		58		10	41	17		2	71	8			2		1	227
	Saisine		11			17	1	11	10	3			11	4	1		2		2	73

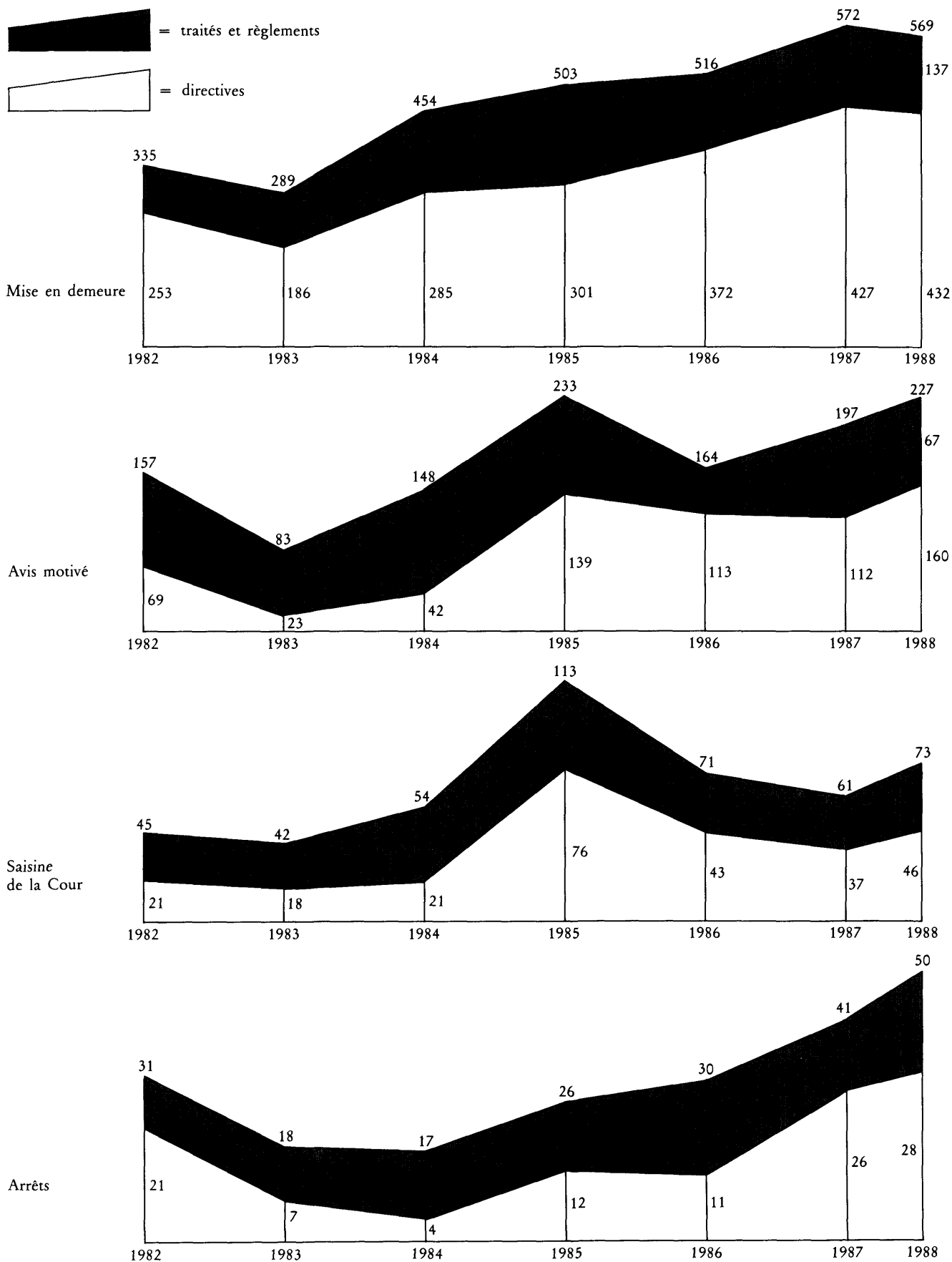
N° 6

Procédures d'infraction engagées depuis 1981 par secteur d'activité et par base juridique

	Questions statistiques	Union douanière Fiscalité indirecte	Politique commerciale	Politique économique et financière	Marché intérieur et affaires industrielles	Concurrence	Emploi et affaires sociales	Agriculture	Transports	Développement	Questions administratives	Environnement et protection des consommateurs	Pêche	Contrôle financier	Energie	Budgets	Questions juridiques	Institutions financières	Total partiel	Totaux
1981		17	3	69	5	1	6	45	2	3	27								164	
	Non-communication			69	5		6	45											7	
	Non-conformité	13		1	1		7	1	2										25	
	Mauvaise application							2	2											256
	Traités et règlements	8	3	17	1	3	2	19	3							5			60	
1982				48	5			142	3		15				1				206	
	Non-communication	1		5															10	
	Non-conformité	16		5			9	3	3										37	
	Mauvaise application																			335
	Traités et règlements	12		39		1	1	19	3				5						82	
1983				56	3		2	45	4		23				1				140	
	Non-communication	9		3			3				10								19	
	Non-conformité	2		6				9	1		2								27	
	Mauvaise application	8		1																289
	Traités et règlements	12	1	46		9	3	22		1	2		4			2			103	
1984		34		83			7	43											222	
	Non-communication	6		24				1											46	
	Non-conformité	7		1		2	2	3											17	
	Mauvaise application																			454
	Traités et règlements	17	11	64		4	6	44	2	1	4		13		1	3			169	
1985		13		87			5	80	8						6				257	
	Non-communication	3		5			7	5											30	
	Non-conformité	9					2	1											14	
	Mauvaise application																			503
	Traités et règlements	23	2	60		7	8	63	2	1	6		4			24	2		202	
1986		20		73			2	68	9						3				268	
	Non-communication			3			11	1										9	51	
	Non-conformité	13		18			3	4	1							4		2	54	
	Mauvaise application																			516
	Traités et règlements	27	1	25		2	7	43	1				25			1	2		143	
1987		5		78			28	58	17						1				260	
	Non-communication			1			3		6									5	42	
	Non-conformité	15		30			8	9	2							2		1	125	
	Mauvaise application																			572
	Traités et règlements	11		68		5	20	16	6		1		11	1		4			145	
1988		3		101				130	11										282	
	Non-communication			7			1											1	33	
	Non-conformité	13		49		1	5	14	1							1			117	
	Mauvaise application																			569
	Traités et règlements	22	4	33		7	10	23	4		3		9			5	12	1	137	

N° 7

Nombre de procédures d'infractions engagées depuis 1982 par base juridique et par stade de procédure



N° 8

Nombre de procédures d'infractions engagées depuis 1985 par État membre, base juridique et stade de procédure

États membres	État de la procédure d'infraction (1)	1985			1986			1987			1988		
		Directives			Directives			Directives			Directives		
		Non-communication	Non-conformité	Mauvaise application	Traité et règlements	Non-communication	Non-conformité	Mauvaise application	Traité et règlements	Non-communication	Non-conformité	Mauvaise application	Traité et règlements
B	MD AM S	33 17 8	5 5 7	1 — 2	29 15 6	39 13 6	4 3 2	6 1 2	7 8 5	22 12 4	6 1 —	13 6 1	14 9 2
D	MD AM S	11 5 2	— 3 3	2 — 1	16 9 3	14 8 2	6 — 1	5 2 1	15 7 7	23 2 —	5 4 —	21 2 —	16 9 2
DK	MD AM S	15 — —	4 2 2	— — —	8 2 —	13 1 —	4 2 —	2 — —	7 — 1	22 1 —	1 1 —	10 2 —	3 2 —
EL	MD AM S	35 8 4	1 — —	— — —	33 22 6	63 7 4	6 — —	1 2 1	36 15 6	46 13 3	5 1 —	8 — —	18 14 8
ES	MD AM S	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	21 — —	21 — —	— — —	10 3 1	22 5 —
F	MD AM S	42 17 4	3 4 2	5 3 2	43 12 6	19 11 3	9 4 2	7 6 —	34 9 3	19 7 2	9 — —	12 4 3	26 18 3
IRL	MD AM S	21 6 4	1 1 1	1 — 1	10 3 3	31 10 8	8 4 2	13 6 2	9 11 6	29 9 1	6 — —	5 8 1	6 7 1
I	MD AM S	35 30 17	6 4 3	1 3 3	28 24 8	26 6 2	3 — —	8 — —	7 2 2	32 14 9	5 1 1	19 4 5	17 9 6
L	MD AM S	29 13 4	4 — —	— — —	4 3 2	35 10 3	2 2 1	2 — —	4 — —	18 7 2	— — —	6 — —	2 3 —
NL	MD AM S	21 6 1	4 3 1	2 — 1	21 2 1	15 6 —	2 — —	4 2 —	9 1 —	22 4 —	1 1 1	6 — 1	12 6 1
P	MD AM S	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	3 — —	— — —	5 — —	3 — —
UK	MD AM S	15 4 —	2 — —	2 5 2	10 2 3	13 1 —	7 1 1	5 2 —	12 1 —	20 2 1	4 2 —	10 2 1	10 3 —

(1) MD = mise en demeure.
 AM = avis motivé.
 S = saisine.

Secteurs	États membres	Saisines de la Cour							Arrêts en faveur de la Commission							Arrêts en faveur des États membres									
		1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Libre circulation des personnes et des services	B	1	2		1	5	3	2	1		1					1	1							1	1
	D			3	1	2	1							1	1										
	DK	1													1										
	GR				1	1	2	2																	
	F	1		1	1	1	1								4										
	I	1		2		3	3				1		1		2	1									
	IRL	1	1		2						1				1										
	L	1			3						1														
	NL			3				1																	
	B	6			1	7	2		1		6				1	2	4								
Environnement et protection des consommateurs	D					2	1		3							2									
	I	5				5	2	1	2		5					1	2								
	L					1	1		1																
	NL	2			1	1		1		2						2									
	DK					1										1									
	F					3			1								1								
	GR					2	3	1	1																
	IRL					1	1		2																
	D		2		1	1	1		2			1		1	2		1								
	F		1		1	3	1		1										1			1			
Politique agricole	I	2	5	2	4	7	6	6	1		1		3	1	1	6	3						2	1	
	IRL				3		1		1				1	1											
	UK				1	2							1		1		1								
	B					1	1	2	1								1								
	GR					2		4	3								3								
	L					1																			
	NL								1																
	B						3										1	1							
	F			1	1	1		1																	
	UK																								
Politique des transports	I	2	1	1	1	3			2	2		1	1	1	1	2									
	IRL					1																			
	NL	2									1														
	GR																								

[illegible]

N° 10

Arrêts de la Cour, prononcés jusqu'au 31 décembre 1988 et non encore exécutés

Arrêts prononcés après le 1^{er} juillet 1988

BELGIQUE

arrêt du
27. 9. 1988

affaire 42/87

Discrimination en matière de financement public: enseignement supérieur non universitaire (A 435/85)

DANEMARK

arrêt du
20. 9. 1988

affaire 302/86

Emballage pour bières et boissons rafraîchissantes (A 268/81)
(A 266/84)

FRANCE

arrêt du
13. 7. 1988

affaire 169/87

Prix de vente au détail tabacs manufacturés (A 271/85)

arrêt du
21. 9. 1988

affaire 50/87

Limitation du droit à déduction; butoir

L'administration française a établi une proposition de décret modifiant le texte incriminé par la Cour de justice. Ce texte sera soumis au Conseil d'État dans un délai très bref en vue de son adoption vers mars 1989.
(A 76/85)

arrêt du
25. 10. 1988

affaire 312/86

Égalité de traitement; accès à l'emploi (A 144/85)

				Nouvelle procédure d'infraction
GRÈCE				
arrêt du 14. 7. 1988	affaire 38/87	Exigence de la nationalité pour l'accès aux activités — d'avocat — d'architecte, d'ingénieur diplômé et de géomètre	(A 264/85) (A 265/85)	
arrêt du 22. 9. 1988	affaire 272/86	Huile d'olive en vrac du type vierge extra fine Huile d'olive comestible et industrielle (Lampante)	(A 142/85) (A 108/86)	
arrêt du 15. 11. 1988	affaire 229/87	Redevance bancaire pour le contrôle des produits importés	(A 229/86)	
IRLANDE				
arrêt du 22. 9. 1988	affaire 45/87	Marché de construction d'un pipeline à Dundalk	Violation consommée et non remédiable. (A 407/86)	
ITALIE				
arrêt du 12. 7. 1988	affaire 310/86	Auxiliaires de transport	Les services de la Commission examinent l'état de la situation en Italie. (A 126/85)	
arrêt du 12. 7. 1988	affaire 322/86	Qualité eaux piscicoles	(A 71/85)	
arrêt du 12. 7. 1988	affaire 326/87	Thermomètres	(A 199/86)	
ROYAUME-UNI				
arrêt du 12. 7. 1988	affaire 60/86	Dispositifs éclairage et signalisation lumineuse véhicules à moteur	Un nouveau projet de réglementation est en discussion. (A 232/84)	

Arrêts prononcés avant le 1^{er} juillet 1988

Cas pour lesquels la Commission a été informée de mesures de régularisation en cours (état à fin janvier 1989)

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

arrêt du 18. 9. 1986	affaire 116/82	Loi viticole 1971	L'exécution de cet arrêt comporte la fermeture d'office de plusieurs productions de vins de qualité en Allemagne. Des pourparlers sont en cours depuis un an et demi avec les autorités allemandes en vue de déterminer les détails de cette exécution et de voir si la législation communautaire devrait prévoir, le cas échéant, un délai transitoire. (A 212/72)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 18. 9. 1986	affaire 48/85	Interdiction d'utilisation de moûts de raisins concentrés rectifiés	Le projet de loi régularisant l'infraction est passé au Bundestag et, en première lecture, au Bundesrat. Le gouvernement fédéral s'efforce d'accélérer la procédure législative et attend l'adoption de la loi avant les vacances d'été. (A 30/83)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 4. 12. 1986	affaire 179/85	Emballage de pétillant de raisin	Régularisation législative en cours. (A 183/83)	
arrêt du 12. 3. 1987	affaire 178/84	Interdiction de vente de bières non brassées avec du malt d'orge	Dans l'attente que la Commission se prononce sur le projet d'arrêt que l'Allemagne a soumis, les bières des autres États sont provisoirement admises (voir la circulaire du ministre des finances du 29 septembre 1988). Elles doivent toutefois porter un étiquetage contenant leur teneur alcoolique et indiquer la catégorie à laquelle elles appartiennent selon la législation allemande «Schankbier» etc. Seuls les additifs généralement admis peuvent être utilisés, sinon une autorisation préalable est nécessaire. Le projet d'arrêt rencontre des réserves de la Commission notamment sur le plan de l'étiquetage. Il ne respecte pas intégralement l'arrêt de la Cour. (A 5/82)	
arrêt du 7. 5. 1987	affaire 189/85	Cumul des prestations familiales	La procédure de remboursement est en cours. (A 65/83)	

arrêt du 26. 4. 1988	affaire 74/86	Augmentation du titre alcoolométrique de vins de la Moselle allemande	Un projet de loi a été déposé en mai 1988. L'approbation du Parlement est attendue.
BELGIQUE			
arrêt du 19. 10. 1981	affaire 137/80	Transferts des droits à pension	La nouvelle procédure d'infraction (affaire 383/85) a été suspendue en accord avec la Commission, en vue de l'aboutissement à un accord satisfaisant. (A 303/84)
arrêt du 4. 6. 1987	affaire 134/86	Agents de surface non ionique	Les procédures de transposition des directives en cause ont été entamées mais n'ont pas encore abouti. (A 374/84, A 375/84)
arrêt du 17. 6. 1987	affaire 1/86	Protection des eaux souterraines contre la pollution	L'arrêté royal du 17 septembre 1987 n'est pas satisfaisant pour Bruxelles. (A 291/84)
GRÈCE			
arrêt du 12. 3. 1987	affaire 176/84	Dispositions imposant la vente de bières uniquement à base de malt	Attente de l'adoption formelle de la nouvelle réglementation. (A 4/82)
arrêt du 3. 12. 1987	affaire 194/84	Refus d'autoriser le transfert de montants crédités sur des comptes bloqués des rési- dents des États membres	Nouvelle procédure d'infraction pour non-exécution partielle de l'arrêt (dossier A 480/88)
ITALIE			
arrêt du 10. 11. 1981	affaire 28/81	Accès à la profession de transporteur de marchandises	Nouvelle procédure d'infraction (A 175/83)
arrêt du 10. 11. 1981	affaire 29/81	Accès à la profession de transporteur de voyageurs	Nouvelle procédure d'infraction (A 176/83)
arrêt du 8. 6. 1982	affaire 91/81	Licenciements collectifs	Nouvelle procédure d'infraction (A 102/83)

arrêt du 15. 3. 1983	affaire 145/82	Trois directives concernant les spécialités pharmaceutiques	Dossier du 6 janvier 1989. (A 29/80)	Nouvelle procédure d'infraction voir l'annexe B (dossier A 53/85)
arrêt du 11. 10. 1983	affaire 273/82	Reconnaissance des diplômes des transporteurs de marchandises et de personnes par route	(A 141/80)	Nouvelle procédure d'infraction voir annexe B (dossier A 17/85, affaire 88/71)
arrêt du 7. 2. 1984	affaire 166/82	Fixation du prix du lait	Une proposition de loi est devant le parlement. (A 59/77)	
arrêt du 17. 6. 1985	affaire 394/85	Prélèvement supplémentaire pour produits laitiers	L'examen des mesures nationales est en cours. (A 387/84)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 6. 11. 1985	affaire 131/84	Licenciements collectifs	Le sénat italien a approuvé, fin 1988, un projet transposant, entre autres, les dispositions de la directive en cause. Le projet nécessite encore l'approbation de la chambre des députés. (A 102/83)	
arrêt du 28. 6. 1988	affaire 3/86	Remboursement forfaitaire aux agriculteurs, viandes de porc et de bœuf	L'administration italienne prépare une proposition de dispositions à insérer dans la loi fiscale de 1989, qui doit être présentée au parlement italien avant la fin du mois de janvier. Ces dispositions modifieront le régime fiscal incriminé par la Cour de justice. Techniquement, ces modifications représentent des difficultés à l'égard du calcul des coûts réels des producteurs agricoles qui sont soumis à la TVA par paiement forfaitaire. (A 262/81)	
arrêt du 10. 3. 1987	affaire 386/85	Produits à base de viande Peste porcine Maladies vésiculeuses	(A 236/83) (A 254/83) (A 260/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 450/88)
arrêt du 7. 7. 1987	affaire 420/85	Transports combinés	(A 82/84)	Classée le 6 janvier 1989
arrêt du 23. 2. 1988	affaire 429/85	Substances dangereuses	(A 290/83)	Classée le 6 janvier 1989

PAYS-BAS

arrêt du 20. 3. 1986	affaire 72/85	Transfert de droit à pension	Le projet de loi néerlandais est en cours d'examen. (A 8/78)	
arrêt du 26. 3. 1987	affaire 235/85	Statut fiscal des notaires et huissiers	Une nouvelle procédure d'infraction a été décidée. Le gouvernement néerlandais a répondu le 9 décembre 1988 à la lettre de mise en demeure du 10 octobre 1988. Cette réponse est actuellement à l'étude. (A 153/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 337/88)

ROYAUME-UNI

arrêt du 8. 11. 1983	affaire 165/82	Égalité de traitement entre hommes et femmes; accès à l'emploi	Les autorités britanniques ont pris des mesures et les ont communiquées le 15 décembre 1986. Elles sont en général satisfaisantes. Un point reste cependant encore sous examen, mais révèle que la situation paraît satisfaisante. Le dossier devrait pouvoir être classé sous peu. (A 131/80)	
-------------------------	----------------	--	---	--

Autres cas (état à fin janvier 1989)

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

arrêt du 14. 2. 1984	affaire 325/82	Franchises de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'accises lors de l'importation («croisières de beurre»)		Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 320/85)
arrêt du 4. 12. 1986	affaire 205/84	Coassurance communautaire		Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 17. 9. 1987	affaire 412/85	Oiseaux sauvages	(A 119/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 48/89)
arrêt du 25. 2. 1988	affaire 427/85	Avocats; libre prestation de services	(A 56/83)	Nouvelle procédure d'infraction

BELGIQUE

arrêt du 2. 2. 1983	affaires 68 à 71/81	Non-transposition de quatre directives dans le secteur de l'environnement; déchets de dioxyde de titane	(A 98/79, A 102/78, A 94/79, A 135/79) La Cour a rendu un deuxième arrêt le 14 janvier 1988 (affaires 227/85 à 230/85). (A 169/84 à A 172/84)	Nouvelle procédure d'infraction. Arrêt de la Cour du 4 février 1988 dans l'affaire 391/85. La Belgique a été condamnée pour ne pas avoir pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt dans l'affaire 324/82. Les autorités belges sont en discussion avec les services de la Commission en vue de l'exécution de l'arrêt
arrêt du 10. 4. 1984	affaire 324/82	Maintien du prix de catalogue, dans le secteur des voitures, comme base d'imposition de la TVA		
arrêt du 2. 12. 1986	affaire 239/85	Déchets toxiques	(A 169/83)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 12. 2. 1987	affaire 390/85	Valeurs mobilières	(A 9/84 à A 11/84)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 12. 3. 1987	affaire 9/86	Permis de conduire	(A 150/84)	Nouvelle procédure d'infraction le 6 janvier 1989, la Commission a décidé un sursis en vue du classement du dossier
arrêt du 8. 7. 1987	affaire 247/85	Oiseaux sauvages	(A 118/84)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 14. 1. 1988	affaire 227/85	Déchets du dioxyde de titane	(A 169/84)	
arrêt du 14. 1. 1988	affaire 228/85	Déchets	(A 171/84)	
arrêt du 14. 1. 1988	affaire 229/85	Huiles usagées	(A 170/84)	
arrêt du 14. 1. 1988	affaire 230/85	Élimination PCB et PCT	(A 172/84)	

arrêt du 24. 5. 1988	affaire 307/86	Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	(A 202/85)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 21. 6. 1988	affaire 283/86	Auxiliaires de transport	(A 123/85)	Nouvelle procédure d'infraction
DANEMARK				
arrêt du 4. 12. 1986	affaire 252/83	Coassurance communautaire	(A 57/82)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 14. 10. 1987	affaire 278/85	Substances dangereuses	(A 38/84)	Nouvelle procédure d'infraction (A 52/89)
FRANCE				
arrêt du 30. 4. 1986	affaire 96/85	Remplacement de médecin, double cabinet	(A 267/83)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 3. 6. 1986	affaire 307/84	Discrimination infirmiers étrangers dans l'accès aux hôpitaux publics	La condition de nationalité française pour être nommé infirmier dans un hôpital public, telle qu'inscrite, lors de la requête, à l'article 809 du code de la santé publique (abrogé en janvier 1986), a été réinsérée dans la loi de juillet 1983 (nouveau statut de la fonction publique, appli- cable au personnel hospitalier) qui n'a pas été modifiée depuis sur ce point. Les services de la Commission ont écrit aux autorités françaises aux fins de l'exécution de l'arrêt. La lettre est restée sans réponse. (A 324/82)	
arrêt du 4. 12. 1986	affaire 220/83	Coassurance communautaire	(A 265/81)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 27. 4. 1988	affaire 252/85	Oiseaux sauvages	(A 121/84)	

arrêt du 30. 6. 1988	affaire 318/86	Égalité traitement hommes-femmes; accès à l'emploi	Les textes nationaux autorisant des recrutements distincts en raison du sexe dans divers corps de fonctionnaires ne sont pas modifiés mais rien n'indique que depuis l'arrêt, les services nationaux ont de manière générale ⁽¹⁾ continué de faire usage de cette autorisation dans le cadre des procédures de recrutement ouvertes postérieurement à l'arrêt. Les services de la Commission ont écrit à la France le 1 ^{er} décembre 1988 aux fins de l'exécution de l'arrêt. La lettre est restée sans réponse. (A 312/84)	
GRÈCE				
arrêt du 15. 3. 1988	affaire 147/86	Interdiction d'enseigner	(A 388/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 265/85)
arrêt du 30. 6. 1988	affaire 226/87	Assurance de biens publics	(A 111/86)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 47/89)
IRLANDE				
arrêt du 4. 12. 1986	affaire 206/84	Coassurance communautaire	(A 127/83)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 21. 6. 1988	affaire 415/85	Application du taux zéro	L'application de l'arrêt est prévue dans la nouvelle loi des finances de 1989, qui doit être adoptée avant le 1 ^{er} avril 1989. (A 202/81)	
ITALIE				
arrêt du 15. 11. 1983	affaire 322/82	Norme de qualité fruits et légumes		Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 68/85, affaire 69/86, arrêt du 12 février 1987)

⁽¹⁾ La *Revue de la préfecture de police de Paris* vient cependant de signaler l'ouverture pour début mars 1989 de deux concours (externe et interne) de recrutement de commissaires de police: dans le concours externe, quarante-quatre postes sont offerts dont onze pour les femmes, dans le concours interne, vingt postes sont offerts (dont cinq pour les femmes). La preuve est donc fournie que malgré l'arrêt, les recrutements distincts sont maintenus pour l'accès au corps de commissaires de police.

arrêt du 28. 3. 1985	affaire 2/84	Demande d'autorisation de transport combiné	Application partielle et insuffisante de l'arrêt. (A 456/86)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 490/87)
arrêt du 11. 7. 1985	affaire 101/84	Statistiques relatives aux transports nationaux de marchandises par route	(A 74/82)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 216/88)
arrêt du 20. 3. 1986	affaire 17/85	Comptes annuels des sociétés	(A 306/82)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 433/88)
arrêt du 30. 4. 1986	affaire 158/85	Procédures d'exportation des marchandises communautaires	(A 162/83) (A 168/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossiers A 502/87 et A 503/87)
arrêt du 12. 7. 1986	affaire 235/84	Droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises	(A 24/82)	Nouvelle procédure d'infraction pour violation de l'article 171 du traité: non exécution de l'arrêt en ce qui concerne le deuxième grief formulé par la Commission (absence d'une loi nationale qui impose aux employeurs l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs concernés par le transfert) (dossier A 462/87)
arrêt du 15. 10. 1986	affaire 168/85	Exigence nationalité (guides, journalistes, titulaires pharmacie)	(A 36/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 373/88)
arrêt du 5. 11. 1986	affaire 160/85	Accès à la profession transporteur de marchandises et voyageurs	(A 175/83) (A 176/83)	
arrêt du 27. 1. 1987	affaire 275/85	Mainlevée échelonnée	(A 183/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 240/88)
arrêt du 29. 1. 1987	affaire 364/85	Tuberculose Peste porcine Leucose bovine	(A 256/83) (A 258/83) (A 262/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossiers A 453/88, A 454/88 et A 455/88)
arrêt du 12. 2. 1987	affaire 69/86	Normes de qualité fruits et légumes	Il s'agit d'un arrêt au titre de l'article 171.	
arrêt du 10. 3. 1987	affaire 386/85	Peste porcine	(A 259/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 456/88)
arrêt du 7. 5. 1987	affaire 184/85	Taxe à la consommation sur les bananes	La taxe est toujours appliquée aux bananes aussi bien d'origine communautaire qu'à celles originaires des pays tiers et en libre pratique dans la Communauté. (A 136/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 300/88)

arrêt du 7. 7. 1987	affaire 49/86	Médecins-reconnaissance diplômes	des (A 6/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 112/88)
arrêt du 8. 7. 1987	affaire 262/85	Oiseaux sauvages	(A 124/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 49/89)
arrêt du 24. 11. 1987	affaire 124/86	Franchises fiscales applicables l'importa- tion définitive de biens personnels	(A 421/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 445/88)
arrêt du 25. 11. 1987	affaire 125/86	Exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens	(A 422/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 446/88)
arrêt du 14. 1. 1988	affaire 63/86	Accès au crédit foncier et à location de logement	(A 325/84)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 2. 3. 1988	affaire 309/86	Agents de surface non-ioniques et anioni- ques	(A 378/84) (A 379/84)	Nouvelle procédure d'infraction
arrêt du 3. 3. 1988	affaire 116/86	Brucellose	(A 316/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 463/88)
arrêt du 24. 3. 1988	affaire 104/86	Règles de preuve rendant impossible le remboursement de taxes nationales d'effet équivalent	(A 438/84)	
arrêt du 24. 5. 1988	affaire 122/87	Exonération services des vétérinaires et maréchaux-ferrants	(A 209/85)	
arrêt du 9. 6. 1988	affaire 56/87	Prix des produits pharmaceutiques	Par lettre du 12 décembre 1988, la Commission demande la communication des mesures prises. (A 28/85)	
arrêt du 21. 6. 1988	affaire 257/86	Importation d'échantillons médicaux	(A 188/84)	

PAYS-BAS

arrêt du 17. 9. 1987	affaire 291/84	Protection des eaux souterraines	(A 71/83)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 532/88)
-------------------------	----------------	----------------------------------	-----------	---

arrêt du 13. 10. 1987	affaire 236/85	Oiseaux sauvages	(A 125/84)	Nouvelle procédure d'infraction (dossier A 60/89)
--------------------------	----------------	------------------	------------	--

ROYAUME-UNI

arrêt du 21. 6. 1988	affaire 416/85	Application du taux zéro	L'application de l'arrêt est prévue dans la nouvelle loi des finances de 1989. (A 203/81)	
-------------------------	----------------	--------------------------	---	--

N° 11

Relevé d'arrêts significatifs des juridictions nationales statuant en dernier ressort

Dans le cinquième rapport, la Commission avait informé le Parlement européen de ce qu'elle avait procédé à une étude approfondie sur l'attitude des hautes juridictions nationales vis-à-vis du droit communautaire et que cette étude aurait été publiée.

La Commission a décidé, pour la plus complète information du Parlement européen, de publier ladite étude en complément du présent rapport.

Les solutions données par les juridictions supérieures aux problèmes posés par d'éventuels conflits entre le droit communautaire et le droit national ainsi que la mise en œuvre, par ces juridictions, de trois principes essentiels de droit communautaire (la primauté sur la loi nationale postérieure, l'effet direct notamment des directives et l'unité de jurisprudence) sont analysées par pays et de manière évolutive.

La conclusion en est que les positions hétérodoxes des juridictions supérieures sont de moins en moins nombreuses et que celles-ci collaborent efficacement à la mise en œuvre du droit communautaire.

On sent de plus en plus l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice, qui, dans l'arrêt 283/81, Cilfit⁽¹⁾, a donné une interprétation définitive de l'article 177 troisième alinéa: une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté:

- que la question soulevée n'est pas pertinente
- ou
- que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour
- ou
- que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'année 1988, la Commission constate que les remarques formulées dans le cinquième rapport restent valables.

Les cours et tribunaux des différents États membres appliquent en général pleinement le droit communautaire. Ils statuent eux-mêmes sur des questions de droit communautaire déjà résolues, lorsque celles-ci se posent et saisissent de plus en plus la Cour de Justice de questions préjudicielles au titre de l'article 177 du traité. Il en va globalement ainsi autant des juridictions inférieures que des juridictions statuant en dernier ressort.

Ainsi, le nombre de questions préjudicielles déposées est passé de 144 en 1987 à 179 en 1988. En 1988, celles-ci se répartissent par État et par juridiction de la manière suivante⁽¹⁾:

État membre	Total	Demande de juridictions de dernier ressort
Allemagne	34 (32)	8 (10)
Belgique	32 (15)	1 (3)
Danemark	4 (5)	2 (2)
Espagne	1 (1)	— (—)
France	37 (36)	4 (3)
Grèce	— (17)	— (—)
Irlande	— (2)	— (—)
Italie	28 (5)	— (—)
Luxembourg	2 (3)	2 (3)
Pays-Bas	25 (19)	16 (14)
Portugal	— (—)	— (—)
Royaume-Uni	16 (9)	2 (—)

La Commission a procédé, comme pour 1987, à un relevé des arrêts des juridictions de dernier ressort, qui présentent un caractère significatif par rapport aux problèmes subsistants.

En fait, la Commission, par les moyens limités dont elle dispose actuellement, n'a eu connaissance que de trois cas méritant une citation et qui concernent le Conseil d'État italien et le Conseil d'État français (voir ci-dessous). Ces trois arrêts sont particulièrement significatifs, étant donné que, d'une part, la Cour de justice n'a pas été saisie et, d'autre part, les deux juridictions donnent une interprétation erronée du droit communautaire.

Suivant la suggestion contenue dans la résolution du Parlement européen (point 4) au sujet du cinquième rapport, la Commission étudie un système permettant de disposer de relevés annuels complets des arrêts rendus par les juridictions nationales supérieures.

Étant donné la complexité et les difficultés d'organisation pour les douze États membres, la Commission s'oriente vers une expérience pilote concernant un ou plusieurs États membres, afin d'acquérir les éléments nécessaires pour une éventuelle généralisation du système.

Pour ce qui est, plus particulièrement, des cas dans lesquels des juridictions nationales méconnaissent la portée et les conditions de l'article 177 du traité CEE, la Commission signale d'avoir introduit une procédure d'infraction contre la France au sujet de l'arrêt de la Cour de cassation, déjà relaté au point A.1 de la page 44 du cinquième rapport.

Comme il a déjà été indiqué au cours des discussions sur ce dernier, en raison du principe universel de l'indépendance du pouvoir judiciaire la Commission ne s'estime pas fondée de faire grief à un État membre du comportement d'une de ses juridictions.

⁽¹⁾ Arrêt du 6 octobre 1982, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1982, page 3415.

⁽¹⁾ Entre parenthèse, la situation en 1987.

Dans le cas d'espèce, la Commission a considéré que l'administration française, ayant commis une erreur en poursuivant une firme pour un délit qui, en réalité, n'a pas été commis, n'est pas autorisée, sur la base du droit communautaire, à invoquer l'arrêt rendu en sa faveur, celui-ci reposant sur la même erreur manifeste dans l'application du droit communautaire.

La procédure se trouve actuellement au stade de l'avis motivé.

1. *Conseil d'État italien. Sixième chambre, Arrêt du 2 décembre 1988, Cooperativa Carrettieri la Rinasita*

Cet arrêt se signale, d'une part, à cause de l'omission injustifiée de saisir la Cour de justice et, d'autre part, par une application erronée du droit communautaire.

Le Conseil d'État devait statuer sur l'appel que trois sociétés italiennes avaient interjeté contre un jugement du tribunal administratif régional du Latium, qui avait rejeté le recours formé contre une circulaire du ministre des transports ayant révoqué toutes les mesures d'exécution de la loi n° 815/1980, qui avait institué des aides en faveur des entreprises de transport de marchandises.

Cette circulaire visait à exécuter la décision de la Commission du 20 juillet 1983, par laquelle celle-ci avait déclaré lesdites aides à l'achat de véhicules incompatibles avec l'article 92 paragraphe 1 du traité; l'abrogation de la loi censurée par la Commission nécessitant l'adoption d'une nouvelle loi, le gouvernement italien s'était donc provisoirement acquitté de ses obligations «communautaires» au moyen d'un acte administratif qui «gelait» à titre définitif toutes les procédures d'octroi des aides en question.

Le Conseil d'État italien a infirmé le jugement du tribunal administratif de première instance et annulé la circulaire susmentionnée, puisque, d'après la haute juridiction, aussi longtemps que la loi n° 815/1980 était en vigueur, l'administration italienne ne pouvait pas légitimement révoquer les mesures d'exécution de celle-ci. Ce retrait aurait dû suivre, et non pas précéder, a affirmé le Conseil d'État, l'abrogation de la loi de 1980, seule mesure apte à exécuter correctement la décision de la Commission du 20 juillet 1983.

Le Conseil d'État a ainsi écarté, sans aucune motivation, la thèse du gouvernement italien selon laquelle le conflit, que la haute juridiction devait trancher, opposait à la loi italienne non pas la décision de la Commission ex article 93 paragraphe 2, mais l'article 92 paragraphe 1 du traité lui-même. Cette thèse était d'ailleurs tout-à-fait conforme à la jurisprudence constante de la Cour de justice en la matière (arrêt du 19 juin 1973, Capolongo, affaire 77/72).

En ce qui concerne les effets juridiques de la décision de la Commission, selon le Conseil d'État:

— «... les décisions, qui n'ont pas, à la différence des règlements, de portée générale, ont la même force contrai-

gnante que les directives, qui sont adressées aux États et qui n'ont pas de portée générale et ne sont pas précises et qui, par conséquent, ne sont pas, comme telles, directement applicables (dans les États membres)».

En outre,

— «... les décisions des institutions communautaires sont... des actes concrets et ponctuels, qui, bien qu'elles lient l'État destinataire quant aux obligations qu'elles imposent, ne peuvent néanmoins pas être directement applicables dans l'ordre juridique national, puisqu'elles ne contiennent pas de dispositions de portée générale».

Il est évident que ces affirmations contrastent avec la jurisprudence constante de la Cour en matière d'effets juridiques des décisions.

Il apparaît donc, d'une part, que le Conseil d'État italien a omis de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle, alors que toutes les parties dans l'affaire avaient avancé des arguments de droit communautaire et alors que le gouvernement italien avait demandé expressément à la haute juridiction administrative de déférer à la Cour une question d'interprétation de l'article 92 du traité CEE; d'autre part, que le Conseil d'État italien a en outre méconnu la jurisprudence de la Cour relative à la réglementation communautaire en matière d'aides d'État, et il s'est révélé incapable de résoudre, d'une manière correcte, telle que celle indiquée aussi bien par la Cour de justice que par la Cour constitutionnelle italienne dans son célèbre arrêt «Granital» n° 170/1984, les conflits entre législation interne et législation communautaire. De même que dans son arrêt n° 504, du 6 mai 1980, concernant les effets d'une directive dans l'ordre juridique interne, le Conseil d'État italien persiste à refuser de reconnaître l'effet direct des actes des institutions communautaires en droit national.

2. *Conseil d'État français, Arrêt du 27 avril 1988, Neuvième et dixième sous-sections réunies, 63.772, Société Bernard Carant*

Par cet arrêt, le Conseil d'État, tout en omettant de saisir la Cour de justice, prend une position hétérodoxe en ce qui concerne les rapports entre droit communautaire et loi nationale postérieure.

La société requérante avait demandé l'annulation d'un arrêté du 31 août 1984, qui avait suspendu pour un an la fabrication, l'exportation, l'importation et la mise sur le marché des gommes à effacer rappelant par leur forme, leur présentation ou leur odeur des denrées alimentaires et pouvant être facilement ingérées.

Une question de droit communautaire ayant été expressément soulevée, le Conseil d'État affirme que «la société requérante ne peut utilement se prévaloir de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions des articles 30 et 34 du traité de Rome, dès lors qu'il a été pris sur le fondement de la loi précitée du 21 juillet 1983, qui est postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité».

La méconnaissance du principe de la primauté du droit communautaire (et, dans le cas d'espèce, il s'agissait du traité lui-même) apparaît manifeste.

3. *Conseil d'État français, Arrêt du 2 mars 1988, Association «Club de chasse du Vert Galant», Reg. nos 25 275, 25 276 et 57 837*

Cet arrêt met en exergue un autre point fort de la jurisprudence du Conseil d'État, à savoir le refus de ce que l'on appelle l'«effet direct» des directives.

Le litige entre la société requérante et l'administration fiscale portait sur le fait de savoir si les frais de fonctionnement de l'association, couverts pour l'essentiel par les participations forfaitaires versées par les chasseurs, constituent ou non des recettes passibles de la TVA.

La législation nationale donnant une réponse positive à cette question et la société requérante soutenant que l'imposition contestée méconnaîtrait les stipulations de la sixième directive

TVA du Conseil du 17 mai 1977, le Conseil d'État, tout en omettant cette fois aussi de saisir la Cour, affirme que, en vertu de l'article 189 du traité CEE, les autorités nationales restent seules compétentes pour décider des moyens propres à permettre aux directives de produire effet en droit interne. Ainsi, selon la haute juridiction, quelles que soient les précisions qu'elles contiennent à l'intention des États membres, les directives ne peuvent pas être invoquées par les ressortissants de ces États à l'appui d'un recours relatif, notamment, à un litige fiscal. Or, le Conseil d'État constate que, durant la période d'imposition litigieuse, les mesures propres à permettre à la sixième directive de produire effet en droit interne français n'avaient pas encore été prises: dans ces conditions, ladite directive est, en tout état de cause, sans influence sur les dispositions législatives applicables en l'espèce.

[illegible]

ANNEXE A

Infractions aux traités et règlements

Table des matières

	Page
Relations extérieures	62
Politique économique et monétaire	62
Marché intérieur et affaires industrielles	62
Concurrence	69
Emploi, affaires sociales et éducation	69
Agriculture	70
Transports	74
Développement	75
Affaires administratives	75
Environnement	76
Pêche	76
Questions budgétaires	78
Union douanière	78
Fiscalité indirecte	80

Base juridique

La base juridique est dérivée du numéro de document (de la base de données Celex) lui-même dérivé du numéro original de l'acte; il se compose (voir tableau ci-joint):

- d'un chiffre identifiant le secteur documentaire (exemple: 1 = secteur comprenant les traités instituant les Communautés),
- de 2 chiffres correspondant à l'année de référence (année de publication, de signature, etc.),
- d'une ou 2 lettres identifiant le type de document [par exemple: E (du secteur 1) = traité CEE],
- d'un numéro d'ordre dérivé du numéro sous lequel le document a été publié ou du numéro de l'article.

Exemple:

3	80	R	2144
---	----	---	------

secteur 3: droit dérivé

année de publication

règlement

règlement (CEE) n° 2144/80

Secteur	Type de document	
1		TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS; TRAITÉS DE MODIFICATION OU D'ADHÉSION
	A	Traité Euratom
	B	Traité d'adhésion Danemark, Irlande, Norvège et Royaume-Uni
	E	Traité CEE
	F	Traité de fusion
		Traité modifiant certaines dispositions budgétaires
	H	Traité d'adhésion Grèce
	K	Traité CECA
	R	Traité modifiant certaines dispositions financières Traité modifiant certaines dispositions des statuts de la BEI
	G	Traité concernant le Groenland
2		DROIT ISSU DES RELATIONS EXTÉRIEURES DES COMMUNAUTÉS
	A	Accords avec des pays tiers
3		DROIT DÉRIVÉ
	B	Budget
	C	Censure
	D	Décisions (sauf décisions générales CECA)
	L	Directives CEE/Euratom Recommandations CECA
	R	Règlements (CEE/Euratom) Décisions CECA de portée générale
	X	Actes autres (résolutions, avis, etc.) publiés au JO «L» (ou JO unique)
	Y	Actes autres publiés au JO «C»
4		DROIT COMPLÉMENTAIRE
	A	Accords internes
	D	Décisions (des représentants des gouvernements des États membres)
	X	Actes autres publiés au JO «L» (ou JO unique)
	Y	Actes autres publiés au JO «C»
5		ACTES PRÉPARATOIRES
	PC	Propositions de la Commission
	AP	Avis du PE (sur consultation)
	IP	Avis du PE (initiatives)
	AC	Avis du CES (sur consultation)
	IC	Avis du CES (initiatives)
	CC	Avis de la Cour des comptes
	BP	Actes préparatoires du budget

Secteur	Type de document	
6		JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
	B	Observations
	C	Conclusions de l'avocat général
	J	Arrêts
	O	Ordonnances
	S	Saisie arrêts
	T	Tierce opposition
	V	Avis
	X	Actes autres
9		QUESTIONS PARLEMENTAIRES
	E	Questions écrites
	H	Questions posées au cours de l'heure des questions
	O	Questions orales
	P	Pétitions

Note: Secteurs en projet:

7 — Mesures nationales d'exécutions.

8 — Jurisprudence nationale.

10 — Doctrine.

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Relations extérieures	157E113; 383R1226; 272A1219	A 482/85	Irlande	Accord CEE-Chypre; restrictions à l'importation de pommes de terre originaires de Chypre	Classement
	382R0288; 383R3420	A 330/86	Grèce	Verre plat; restrictions à l'importation («liste Delta»)	Classement
	382R0288; 383R3420	A 243/87	Grèce	Miel de Bulgarie; restrictions à l'importation («liste Delta»)	Classement
Politique économique et monétaire	180H052	A 39/83	Grèce	Refus d'autoriser transfert de montants crédités sur des comptes bloqués des résidents des États membres	Saisine de la Cour de justice (affaire 194/84) arrêt du 3. 12. 1987
	180H052; 157E17	A 480/88	Grèce	Idem	Mise en demeure
Marché intérieur et affaires industrielles	157E030	A 9/80	France	Commercialisation d'un succédané de lait en poudre	Classement
	157E030	A 252/81	France	Exclusion du marché français des producteurs postaux fabriqués par Pitney-Bowes Ltd	Classement
	157E030	A 268/81	Danemark	Emballages pour bières et boissons rafraîchissantes	Saisine de la Cour de justice (affaire 302/86) arrêt du 20. 9. 1988
	157E030	A 4/82	Grèce	Dispositions imposant la vente de bières uniquement à base de malt	Saisine de la Cour de justice (affaire 176/84) arrêt du 12. 3. 1987
	157E030	A 5/82	Allemagne	Interdiction de vente de bières non brassées exclusivement avec du malt d'orge	Saisine de la Cour de justice (affaire 178/84) arrêt du 12. 3. 1987
	157E030	A 51/82	Allemagne	Restrictions à l'importation de vins de vermouth	Avis motivé
	157E030	A 316/82	Belgique	Refus d'octroi de licences pour l'importation de la codéine	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Marché intérieur et affaires industrielles (suite)	157E030	A 320/82	Royaume-Uni	Refus d'octroi de licences à l'importation de la codéine	Avis motivé
	157E030	A 21/83	Italie	Restrictions aux importations de bières	Avis motivé
	157E030	A 43/83	Grèce	Limitation des marges bénéficiaires pour certains produits	Saisine de la Cour de justice (affaire 325/86)
	157E030	A 67/83	France	Réservation des dénominations «rhum» et «tafia»	Classement
	157E030	A 101/83	Belgique	Prix des médicaments	Saisine de la Cour de justice (affaire 249/88)
	157E030; 157E037; 157E095	A 103/83	Grèce	Industrie et commerce des médicaments	Classement
	157E030	A 110/83	Grèce	Discrimination lors de l'octroi de prêts pour l'achat de tracteurs et autres machines agricoles	Classement
	157E030	A 172/83	Italie	Contributions aux régions pour l'achat d'autobus et de tramways de production nationale	Saisine de la Cour de justice (affaire 263/85)
	157E030	A 173/83	Allemagne	Difficultés à l'importation de panneaux de particules	Classement
	157E030	A 183/83	Allemagne	Emballage de pétillant de raisin	Saisine de la Cour de justice (affaire 179/85) arrêt du 4. 12. 1986
	157E030	A 224/83	France	Restrictions à l'importation de machines et d'appareils; règles d'hygiène et de sécurité	Saisine de la Cour de justice (affaire 180/85)
	157E030	A 200/84	France	Importation d'articles de corseterie, emploi sels de plomb pour perles d'imitation	Classement
	157E030	A 256/84	France	Déclaration d'importation exigée pour certains produits	Saisine de la Cour de justice (affaire 75/87)

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Marché intérieur et affaires industrielles (suite)	157E030	A 258/84	Belgique	Remboursement des médicaments	Saisine de la Cour de justice (affaire 249/88)
	157E030	A 266/84	Danemark	Bières et boissons non alcoolisées	Saisine de la Cour de justice (affaire 302/86) arrêt du 20. 9. 1988
	157E030	A 351/84	Italie	Obligation d'apposer la formule « <i>Made in ...</i> » sur les étiquettes des produits textiles	Classement
	157E030	A 354/84	Allemagne	Succédanés de lait	Saisine de la Cour de justice (affaire 76/86)
	157E030	A 9/80	France	Commercialisation d'un succédané de lait en poudre	Classement
	157E030	A 371/84	France	Décret n° 82 du 7 janvier 1982 modifiant le code des marchés publics	Classement
	157E030	A 385/84	Allemagne	<i>Vertrauensschutz</i> : mesures pour le contrôle de viandes de volailles surgelées	Classement
	157E030	A 28/85	Italie	Prix des produits pharmaceutiques médicaux	Saisine de la Cour de justice (affaire 56/87) arrêt du 9. 6. 1988
	157E030	A 119/85	Italie	Exportations belges de bières spéciales	Avis motivé
	157E030	A 138/85	Belgique	Restrictions à l'importation de liser	Avis motivé
	157E030	A 146/85	France	Importation parallèle de produits antiparasitaires	Avis motivé
	157E030	A 211/85	Italie	Commercialisation de la bière	Avis motivé
	157E030; 157E052; 157E059	A 230/85	France	Préférences accordées aux produits de la société française de production (SFP)	Avis motivé
	157E030; 157E095	A 263/85	France	Saisie d'une montre Cartier à la douane	Classement

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Marché intérieur et affaires industrielles (suite)	157E030	A 269/85	France	Refus d'accorder des licences pour l'importation de codéine	Avis motivé
	157E030; 157E005; 157E085	A 272/85	France	Prix du livre	Avis motivé
	157E030; 157E059	A 291/85	Allemagne	Primes de démolition dans la navigation intérieure	Avis motivé
	157E030	A 357/85	Belgique	Immatriculation des véhicules importés (certificat de conformité et contrôle technique)	Avis motivé
	157E030	A 367/85	Italie	Dénaturation des sous-produits du raffinage des huiles de graines	Avis motivé
	157E030	A 447/85	Belgique	Limite à l'utilisation de la gélatine alimentaire dans certains produits alimentaires	Saisine de la Cour de justice (affaire 52/88)
	157E030	A 449/85	France	Limite à l'utilisation de la gélatine alimentaire dans certains produits alimentaires	Classement
	157E052; 157E059; 157E030; 157E086; 157E090; 157E092; 377L0062	A 466/85	Italie	Réalisation de systèmes informatisés réservée à des sociétés italiennes à capital public	Saisine de la Cour de justice (affaire 3/88)
	157E030; 157E059	A 479/85	Royaume-Uni	<i>Buy British</i> ; crédit préférentiel accordé aux constructeurs de bateaux britanniques	Classement
	157E030	A 500/85	Allemagne	Difficultés à l'importation de pâte	Saisine de la Cour de justice (affaire 274/87)
	157E030	A 6/86	France	Entraves à l'importation de boissons rafraîchissantes	Avis motivé
	157E030	A 40/86	Belgique	Prix des médicaments; contrats programme	Saisine de la Cour de justice (affaire 249/88)
	157E034	A 103/86	France	Réglementation relative à l'élimination des huiles usagées	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Obligation d'indiquer l'origine des produits importés	Stade de la procédure
Marché intérieur et affaires industrielles (suite)	157E030	A 104/86	Royaume-Uni			Avis motivé
	157E030	A 234/86	Belgique		Licence d'importation pour lubrifiants originaires d'Allemagne	Avis motivé
	157E030	A 408/86	Allemagne		Difficultés à l'importation de <i>home brewing kits</i> — fabrication de bière à la maison	Classement
	157E030	A 467/86	Irlande		<i>Buy Irish</i> ; certificat de conformité avec les normes irlandaises pour le ciment	Classement
	157E030	A 518/86	Allemagne		Modification de la loi allemande sur les denrées alimentaires suite à l'arrêt Cassis de Dijon	Avis motivé
	157E030	A 46/87	Allemagne		Instauration de normes pour membranes d'imperméabilisation en bitume	Avis motivé
	157E030	A 49/87	Espagne		Immatriculation de voitures importées à l'état usagé	Avis motivé
	157E030	A 54/87	France		Exigence d'une prise peritel pour l'importation de téléviseur	Avis motivé
	157E030	A 55/87	Italie		Interdiction d'emploi d'alcool acétylique comme solvant	Avis motivé
	157E030	A 99/87	Italie		Commercialisation du beurre; emballages	Avis motivé
	157E030	A 152/87	Belgique		Délais prolongés lors du dédouanement des petits envois et envois exprès	Classement
	157E030	A 153/87	Espagne		Interdiction de commercialiser le pétillant de raisin dans les bouteilles de type champagne	Classement
	157E030	A 154/87	Italie		Interdiction de commercialiser le pétillant de raisin dans les bouteilles de type champagne	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Marché intérieur et affaires industrielles (suite)	157E030	A 165/87	Grèce	Marges bénéficiaires pour le matériel et les fournitures de bureau	Classement
	157E030	A 215/87	Grèce	Importation de lubrifiants; marges bénéficiaires discriminatoires	Classement
	157E030; 186I042	A 220/87	Espagne	Décret espagnol 2698/86 concernant l'importation de couverts; services de table robinetterie, etc.	Classement
	157E030	A 297/87	Allemagne	Réglementation allemande concernant les cyclomoteurs légers Leichumofa	Avis motivé
	157E030	A 311/87	Espagne	Entraves à l'importation des produits de biscuiterie et de chocolaterie	Avis motivé
	157E030	A 319/87	Royaume-Uni	Normes britanniques spécifiques pour l'acier	Avis motivé
	157E030	A 326/87	Espagne	Réglementation nationale instaurant une procédure d'homologation pour appareils sanitaires en céramique	Classement
	157E030	A 360/87	Italie	Étiquetage des jouets fabriqués ou importés	Classement
	157E030	A 454/87	France	Freinage des cycles	Avis motivé
	157E030	A 499/87	Belgique	Obstacles à l'importation de matériel de télécommunication (antennes réceptrices d'émissions de télé)	Avis motivé
	157E030	A 500/87	Belgique	Fixation d'un prix minimal pour les tabacs manufacturés	Avis motivé
	157E030	A 61/88	Allemagne	Importation des médicaments par des particuliers pour leur usage personnel	Avis motivé
	157E030	A 214/88	Espagne	Réglementation modifiant certains articles du cahier des prescriptions; liants hydro-carbones	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Marché intérieur et affaires industrielles (suite)	156E030; 157E100; 371L030	A 470/87	Danemark	Mesures danoises dans le domaine des véhicules à moteur et substances dangereuses	Classement
	157E052; 157E059	A 267/83	France	Remplacement de médecin; double cabinet	Saisine de la Cour de justice (affaire 96/85) arrêt du 30. 4. 1986
	157E052; 157E059	A 36/84	Italie	Exigence de la nationalité (guides, journalistes, titulaires pharmacie)	Saisine de la Cour de justice (affaire 168/85) arrêt du 15. 10. 1986
	157E007; 157E048; 157E052; 157E059	A 182/84	Grèce	Législation sur les régions frontalières	Saisine de la Cour de justice (affaire 305/89)
	157E052	A 325/84	Italie	Accès au crédit foncier et à la location de logement	Saisine de la Cour de justice (affaire 63/86) arrêt du 14. 1. 1988
	157E048; 157E052; 157E059	A 388/84	Grèce	Interdiction d'enseigner	Saisine de la Cour de justice (affaire 147/86) arrêt du 15. 3. 1988
	157E052; 157E059	A 264/85	Grèce	Exigence de la nationalité pour l'accès aux activités d'avocat	Saisine de la Cour de justice (affaire 38/87) arrêt du 14. 7. 1988
	157E052; 157E059	A 265/85	Grèce	Exigence de la nationalité pour l'accès aux activités d'architecte, d'ingénieur diplômé et de géomètre	Saisine de la Cour de justice (affaire 38/87) arrêt du 14. 7. 1988
	157D1186; 386D0283	A 499/85	France	Refus du droit d'établissement et de prestations de services dans les territoires d'outre-mer	Saisine de la Cour de justice (affaire 263/88)
	157E052; 157E059	A 45/86	France	Inscription à l'ordre des géomètres-experts réservée aux seuls nationaux français	Désistement
	157E059	A 432/86	France	Restrictions quant à la libre prestation des services de guides touristiques	Avis motivé
	157E059	A 71/87	Italie	Restrictions quant à la libre prestation de services de guides touristiques	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Tiitre	Stade de la procédure
Marché intérieur et Affaires industrielles (suite)	157E059	A 113/87	Grèce	Restrictions à la libre prestation de services des guides touristiques	Avis motivé
	157E059	A 463/85	Pays-Bas	Restrictions à la libre circulation des services en matière de télévision	Saisine de la Cour de justice (affaire 370/87)
	157E059; 157E007	A 52/87	Allemagne	Restrictions à la libre circulation des services en matière de télévision à Brême	Classement
	385D0276	A 111/86	Grèce	Assurance de biens publics	Saisine de la Cour de justice (affaire 226/87) arrêt du 30. 6. 1988
Concurrence	157E030; 157E034; 157E037	A 138/86	Grèce	Monopole des produits pétroliers	Saisine de la Cour de justice (affaire 347/88)
	157E005; 362R0017	A 72/87	Allemagne	Refus d'assistance aux agents de la Commission	Avis motivé
	186I048; 157E030	A 361/87	Espagne	Aménagement du monopole pétrolier	Avis motivé
	371R1408	A 131/79	France	Refus d'exporter une prestation de sécurité sociale dans les autres États membres	Saisine de la Cour de justice (affaire 236/88)
Emploi et Affaires sociales	157E048; 368R1612	A 313/84	Italie	Pratique discriminatoire à l'égard de chercheurs ressortissants communautaires	Classement
	368R1612; 157E048	A 336/84	Allemagne	Notion de logement normal	Saisine de la Cour de justice (affaire 249/86)
	371R1408	A 210/85	France	Calcul de l'indemnité de chômage pour travailleurs frontaliers	Avis motivé
	157E007; 157E128	A 256/85	Belgique	Accès à l'enseignement professionnel — Minerval	Classement
	157E007; 157E048; 157E128; 368R1612	A 435/85	Belgique	Discrimination en matière de financement public; enseignement supérieur non universitaire	Saisine de la Cour de justice (affaire 42/87) arrêt du 27. 9. 1988

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Emploi et Affaires sociales (suite)	157E007; 371R1408	A 468/85	France	Refus d'octroyer une allocation du fonds national de solidarité aux ressortissants de la CEE non-nationaux	Avis motivé
	365R0109	A 249/86	France	Droits des ressortissants occupés en Algérie en matière de sécurité sociale	Avis motivé
	371R/408	A 56/87	France	Octroi de l'allocation de veuvage	Avis motivé
	157E007; 371R1498	A 57/87	Belgique	Discrimination dans la liquidation des pensions de vieillesse	Saisine de la Cour de justice (affaire 185/88)
	368R1612; 157E007; 157E048; 157E052	A 70/87	Allemagne	Égalité de traitement en matière d'accès aux cours de formation professionnelle	Avis motivé
	157E048; 368R1612	A 160/87	Irlande	Discrimination en matière d'accès à l'emploi d'enseignant (réservé aux seuls nationaux)	Classement
	371R1408; 372R0574; 684I0041	A 239/87	France	Octroi allocations familiales selon législation de l'État de résidence de la famille du travailleur	Saisine de la Cour de justice (affaire 371/88)
	157E030; 370R1698	A 212/72	Allemagne	Loi viticole de 1971	Saisine de la Cour de justice (affaire 116/82) arrêt du 18. 9. 1986
	368R0804; 378R1422; 379R1565	A 78/82	Royaume-Uni	<i>Milk Marketing Boards</i> ; différenciation de prix beurre, crème et lait écrémé	Classement
	379R0337; 379R0338	A 30/83	Allemagne	Interdiction d'utilisation de moûts de raisins concentrés rectifiés	Saisine de la Cour de justice (affaire 48/85) arrêt du 18. 9. 1986
Agriculture	378R1422; 379R1565; 157E030	A 61/83	Royaume-Uni	<i>Milk Marketing Boards</i> ; différenciation prix du lait en fonction de la destination	Désistement
	380R0456	A 79/83	Italie	Retard dans l'octroi de primes à l'abandon de superficies plantées en vignes	Classement
	157E030; 181H065	A 85/83	Grèce	Interdiction importation de bananes originaires des pays ACP	Saisine de la Cour de justice (affaire 194/85)

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Agriculture (suite)	379R0338	A 115/83	Italie	Lago di Caldaro; vins	Saisine de la Cour de justice (affaire 141/87)
	157E030	A 1/84	Belgique	Mesures nationales dans le secteur du commerce des fruits et légumes	Classement
	368R0804; 379R0262	A 85/84	Italie	Restrictions à la commercialisation de beurre concentré fractionné	Saisine de la Cour de justice (affaire 67/88)
	157E030; 157E036, 157E0171	A 105/84	Royaume-Uni	Restrictions aux importations de lait	Classement
	375R2782; 377R1868	A 309/84	Italie	Transmission des statistiques de couvoirs	Classement
	368R0805; 375R2759; 157E030	A 327/84	Allemagne	Difficultés encourues lors de l'exportation de viande en conserve (contenant de l'agar-agar)	Saisine de la Cour de justice (affaire 148/86)
	157E030; 157E106; 375R2727	A 341/84	Grèce	Importation de blé; exigence d'autorisation de devises	Classement
	157E189; 157E005; 379R0337	A 358/84	Allemagne	Augmentation du titre alcoométrique de vins de la Moselle allemande	Saisine de la Cour de justice (affaire 74/86) arrêt du 26. 4. 1988
	379R0337; 157E030	A 360/84	Allemagne	Protection de la bouteille «Bocksbeutel»	Saisine de la Cour de justice (affaire 87/86)
	157E030; 368R0805; 375R2759; 380R1837	A 384/84	Grèce	Fermeture des ports de Patras et Igoumenitsa au déchargement d'animaux vivants	Classement
	384R0857	A 387/84	Italie	Prélèvement supplémentaire pour produits laitiers	Saisine de la Cour de justice (affaire 394/85) arrêt du 17. 6. 1987
	379R337; 157E030	A 16/85	Allemagne	Réglementation de la législation allemande relative aux vins pétillants	Avis motivé
	157E171; 372R1035; 369R2638; 380R2150	A 68/85	Italie	Normes de qualité fruits et légumes	Saisine de la Cour de justice (affaire 69/86) arrêt du 12. 2. 1987

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Agriculture (suite)	157E030	A 73/85	France	Difficultés à vendre le produit yogho-yogho	Classement
	380R1837; 382R0019; 383R0020; 157E113	A 101/85	Grèce	Prix d'importation de Hongrie pour ovins et caprins	Saisine de la Cour de justice (affaire 127/87)
	366R0136; 157E030; 157E034	A 142/85	Grèce	Entraves aux échanges d'huile d'olive	Saisine de la Cour de justice (affaire 272/86) arrêt du 22. 9. 1988
	157E171; 368R0804	A 242/85	Italie	Projet de loi modifiant la loi portant disposition pour la fixation du prix de vente du lait à la production	Classement
	368R0827; 377L0504; 157E030	A 275/85	France	Régime de l'insémination artificielle	Avis motivé
	375R2744; 382D0495; 382R2029; 382R3383; 157E005; 377R2891	A 258/85	Pays-Bas	Mise en libre pratique de 50 000 tonnes matières transportées par bateau Équinox et sorties de Thaïlande	Avis motivé
	157E030; 157E034	A 283/85	Pays-Bas	Loi de destruction concernant les abats de volaille	Classement
	385D0341	A 292/85	Italie	Non-application de mesures contre la peste porcine africaine en Belgique	Saisine de la Cour de justice (affaire 11/86)
	384R2261; 157E040; 375R2727	A 413/85	Grèce	Reconnaissance des organisations de producteurs d'huile d'olive; reconnaissance aux seules coopératives	Saisine de la Cour de justice (affaire 128/87)
	157E030; 157E106; 375R2727	A 430/85	Grèce	Importation de blé; aspect révocation des licences et conditions de réexportation	Classement
	375R2727; 157E005; 157E093	A 480/85	Grèce	Importation de céréales fourragères <i>maïs</i> et orge; gestion des marchés par le Kydep	Saisine de la Cour de justice (affaire 35/88)
	375R2727	A 25/86	Grèce	Prise en charge de froment dur dégradé de la récolte de 1982	Saisine de la Cour de justice (affaire 281/87)
	366R0136; 157E034	A 108/86	Grèce	Entraves aux échanges d'huile d'olive	Saisine de la Cour de justice (affaire 272/86) arrêt du 22. 9. 1988

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Agriculture (suite)	387R0823	A 136/86	Allemagne	Fixation des titres alcoométriques naturels pour les vqprd	Classement
	368R0234; 371R2358; 157E034; 157E030	A 137/86	Pays-Bas	Affiliation obligatoire des exportateurs de produits agricoles à un organisme de contrôle	Saisine de la Cour de justice (affaire 43/88)
	368R0805; 157E113	A 144/86	France	Accord de crédit conclu entre la France et l'Égypte, subventions exportation viande bovine	Classement
	157E030; 366R0136	A 215/86	Italie	Restrictions à la commercialisation des matières grasses	Saisine de la Cour de justice (affaire 67/88)
	384R3061; 384R2261	A 216/86	Grèce	Fichiers informatisés de données oléicoles	Saisine de la Cour de justice (affaire 286/87)
	384R3061; 384R2261	A 217/86	Italie	Fichiers informatisés de données oléicoles	Saisine de la Cour de justice (affaire 294/87)
	157E030; 157E036	A 263/86	Grèce	Obstacles à l'importation de fromage (H)	Avis motivé
	380R1837; 157E030	A 329/86	Allemagne	Obstacles à l'importation d'animaux vivants l'espèce ovine	Avis motivé
	368R0804; 384R1371	A 333/86	France	Prélèvement supplémentaire — Mesures nationales d'application	Classement
	366R0136; 157E030	A 403/86	Grèce	Interdiction d'importer et de commercialiser des huiles de soja	Classement
	375R2272; 157E034	A 422/86	Grèce	Refus d'accorder des licences pour l'exportation de maïs	Avis motivé
	366R0136; 157E030	A 444/86	Grèce	Prix maximaux dans secteur de l'huile d'olive	Saisine de la Cour de justice (affaire 205/88)
	368R0804; 157E030	A 468/86	Allemagne	Certificats sanitaires exigés à l'importation de beurre pasteurisé (H)	Classement
	157E030; 368R0804	A 469/86	Luxembourg	Certificats sanitaires exigés pour l'importation de beurre pasteurisé	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Agriculture (suite)	157E005; 157E155	A 471/86	Belgique	Crédits à l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'un soutien public	Classement
	157E005; 157E155	A 473/86	Italie	Crédits à l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'un soutien public	Classement
	381R1371; 385R3154; 157E005	A 512/86	Grèce	Difficultés de paiement des montants compensatoires monétaires	Avis motivé
	157E030	A 513/86	Grèce	Refus de toute publicité collective pour produits importés d'autres États membres	Classement
	387R0822; 157E005	A 102/87	Allemagne	Non-respect de l'obligation de livrer du vin à la distillation obligatoire	Avis motivé
	384R2262	A 199/87	France	Sanctions des infractions dans le cadre du régime d'aide à la production d'huile d'olive	Saisine de la Cour de justice (affaire 260/88)
	375R2727	A 385/87	Grèce	Monopole Kydep — Intervention de l'État grec dans secteur céréales	Avis motivé
	375R2771; 375R2772	A 455/87	Pays-Bas	Exportation d'œufs en coquille	Avis motivé
	157E036; 157E030	A 564/87	Grèce	Exigence d'un certificat de radioactivité à l'importation: niveau de radioactivité des aliments (H)	Saisine de la Cour de justice (affaire 335/88)
	368R0804; 157E030	A 18/88	Italie	Teneur en matière grasse dans le fromage (L)	Avis motivé
Transports	386R2239	A 44/88	Portugal	Mauvaise application du régime communautaire des primes à l'arrachage des vignobles	Avis motivé
	370R1108; 370R2598	A 476/86	France	Omission de fournir certaines données statistiques relatives aux infrastructures de transport	Avis motivé
	370R1108	A 244/87	Belgique	Omission d'envoi des statistiques relatives aux dépenses afférentes aux infrastructures de transport	Classement

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Transports (suite)	378R1108	A 245/87	Luxembourg	Omission d'envoi des statistiques relatives aux infrastructures de transports	Classement
	370R1108	A 260/87	Pays-Bas	Omission d'envoi de statistiques relatives aux infrastructures de transport	Classement
	157E059; 157E048	A 351/87	Grèce	Discrimination basée sur la nationalité en ce qui concerne les droits d'entrée dans les musées	Avis motivé
	157E059; 157E048; 157E052	A 352/87	Espagne	Discrimination basée sur la nationalité en ce qui concerne les droits d'entrée dans les musées	Avis motivé
	386R4055	A 74/88	Portugal	Mesures avantageant les navires battant pavillon portugais	Avis motivé
Développement	387D0602	A 281/88	Italie	Refus de concéder une autorisation pour un service aérien entre Manchester et Milan	Saisine de la Cour de justice (affaire 352/88)
	Convention de Lomé	A 392/84	Grèce	Interdiction d'importation de bananes originaires des ACP	Classement
Affaires administratives	Statut	A 8/78	Pays-Bas	Transfert de droits à pension	Saisine de la Cour de justice (affaire 72/85) arrêt du 20. 3. 1986
	157E005; 165F/PRO/PRI	A 19/83	Belgique	Cumul des prestations familiales	Classement
	165F/PRO/PRI	A 65/83	Allemagne	Cumul des prestations familiales	Saisine de la Cour de justice (affaire 189/85) arrêt du 7. 5. 1987
	157F/PRO/PRI; 157E171	A 303/84	Belgique	Transferts de droits à pension	Saisine de la Cour de justice (affaire 385/85)
	165F/PRO/PRI	A 304/84	Allemagne	Transfert de droits à pension	Désistement
	165/PRO/PRI	A 305/84	France	Transfert de droits à pension	Désistement

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Affaires administratives (suite)	165F/PRO/PRI	A 306/84	Luxembourg	Transfert de droits à pension	Classement
	165F/PRO/PRI	A 46/85	Belgique	Taxe sur les résidences non principales	Classement
	165F/PRO/PRI	A 64/85	Belgique	Préciput immobilier — Fonctionnaires	Classement
	165F/PRO/PRI	A 191/85	Belgique	Refus d'accorder une prime à l'acquisition et à la rénovation d'immeubles	Classement
	165F/PRO/PRI	A 212/85	Belgique	Tarif «non-résidents» club sportifs et culturels	Classement
	165F/PRO/PRI	A 213/85	Belgique	Tarif «non-résidents» pour consommation d'eau	Classement
Environnement	165F/PRO/PRI	A 50/88	Portugal	Difficultés à l'importation de voitures pour anciens fonctionnaires ou agents de la Commission	Avis motivé
	157E005	A 65/88	Belgique	Réduction de 50 % des rémunérations versées par l'administration belge aux professeurs belges détachés	Avis motivé
	382R3626; 157E005	A 225/86	France	Règlement sur le commerce international des espèces de faune/flore sauvage menacées d'extinction	Avis motivé
Pêche	383R0170; 382R2057; 383R0098; 383R3624; 384R0320; 385R0001	A 404/84	Pays-Bas	Surpêche 1983 et 1984	Saisine de la Cour de justice (affaire 290/87)
	382R2057; 383R0171	A 445/84	France	Pêche; mauvais contrôles du respect des mesures techniques de conservation	Saisine de la Cour de justice (affaire 64/88)
	383R0170; 382R2057; 383R0098; 383R3624; 384R0320; 385R0001	A 354/85	Pays-Bas	Surpêche 1985	Saisine de la Cour de justice (affaire 290/87)
	157E052	A 394/85	Irlande	Non-conformité au droit communautaire du <i>fisheries amendment act</i> 1983	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Pêche (suite)	381R3796; 382R3191	A 188/86	Italie	Défaut de communication des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Saisine de la Cour de justice (affaire 209/88)
	381R3796; 383R3598	A 189/86	France	Défaut de communication des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Avis motivé
	376R0101	A 218/86	Pays-Bas	Défaut de notification pour la mise en oeuvre du règlement (CEE) n° 171/83	Classement
	381R3796; 382R3191; 383R3598	A 360/86	Danemark	Défaut de notification des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Classement
	381R3796; 383R3598	A 362/86	Irlande	Défaut de communication des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Saisine de la Cour de justice (affaire 39/88)
	381R3796; 383R3598	A 363/86	Pays-Bas	Défaut de communication des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Classement
	381R3796; 382R3191	A 364/86	Royaume-Uni	Défaut de communication des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Classement
	385R0001	A 368/86	Royaume-Uni	Surpêche 1985	Avis motivé
	385R3721	A 370/86	Pays-Bas	Surpêche 1986	Avis motivé
	381R3796; 383R3598; 382R3191; 383R3599	A 391/86	Grèce	Défaut de communication des informations prévues dans le cadre de l'OCM des produits de la pêche	Saisine de la Cour de justice (affaire 200/88)
	382R2057	A 393/86	Belgique	Procédures de contrôle	Classement
	385R0001; 385R006	A 255/87 A 396/87 A 405/87 A 520/87	France	Surpêche 1985	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Pêche (suite)	385R3721; 385R3730; 385R3732; 383R0170; 382R057	A 396/87	France	Surpêche 1986	Avis motivé
	382R2057; 385R3777; 386R4034	A 405/87	Espagne	Manquement à l'obligation d'enregistrement des captures (divisions CIEM)	Avis motivé
	172B100; 383R0170	A 520/87	Royaume-Uni	Extension de la mer territoriale au Royaume-Uni	Avis motivé
	377R2891	A 362/84	Grèce	Refus de verser des intérêts de retard	Classement
Questions budgétaires	377R2891	A 355/85	Italie	Refus de versement d'intérêt de retard	Saisine de la Cour de justice (affaire 54/87)
	377R2892; 377R2891	A 60/87	Allemagne	Ressources propres TVA; calcul de la compensation relative à l'exonération des télécommunications	Saisine de la Cour de justice (affaire 251/88)
	377R2891	A 61/87	Belgique	Non-versement droits de douane importation en Italie de lots de beurre extra-communautaires	Classement
	377R2891	A 98/87	Italie	Intérêts de retard suite mise à disposition tardive de ressources propres (droits de douane)	Avis motivé
Union douanière	375R2727; 377R2891; 379R1697; 157E005	A 358/87	Grèce	Ressources propres, intérêts de retard; mais yougoslave présenté comme mais d'origine grecque	Saisine de la Cour de justice (affaire 68/88)
	383R1226	A 79/84	Irlande	Importation de pommes de terre primeurs originaires de Chypre	Classement
	682J0199	A 437/84	France	Règles de preuves rendant impossible le remboursement de taxes nationales d'effet équivalent	Saisine de la Cour de justice (affaire 105/86)
	682J0199	A 438/84	Italie	Règle de preuve rendant impossible le remboursement de taxes nationales d'effet équivalent	Saisine de la Cour de justice (affaire 104/86) arrêt du 24. 3. 1988

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Union douanière (suite)	377R1535	A 126/84	Royaume-Uni	Aérodynes civils exonérés de droits de douane et ultérieurement utilisés comme avions militaires	Avis motivé
	157E009; 157E028; 368R0950	A 342/84	Belgique	Importation en franchise de matériel militaire	Avis motivé
	157E009; 157E028; 368R0950	A 343/84	Danemark	Importation en franchise de matériel militaire	Avis motivé
	157E009; 157E028; 368R0950	A 344/84	Royaume-Uni	Importation en franchise de matériel militaire	Avis motivé
	157E009; 157E028; 368R0950	A 345/84	Italie	Importation en franchise de matériel militaire	Avis motivé
	157E009; 157E028; 368R0950	A 346/84	Luxembourg	Importation en franchise de matériel militaire	Avis motivé
	157E009; 157E028; 368R0950	A 347/84	Pays-Bas	Importation en franchise de matériel militaire	Avis motivé
	157E009	A 38/85	Allemagne	Prélèvement spécial lors de l'importation d'animaux vivants	Classement
	157E009; 181H029	A 229/86	Grèce	Redevance bancaire pour le contrôle des produits importés	Saisine de la Cour de justice (affaire 229/87) arrêt du 15. 11. 1988
	186I035	A 62/87	Espagne	Paiement de la taxe «Mozos de Aduana»	Saisine de la Cour de justice (affaire 307/88)
	157E009	A 151/87	Grèce	Droits de douane à l'exportation vers les pays tiers	Classement
	157E009; 157E012	A 158/87	Italie	Frais de télégramme des services vétérinaires à la charge des importateurs d'animaux vivants	Avis motivé
	157E009; 57E095	A 283/87	Danemark	Impôt sur produits agricoles (fruits secs, produits à base de chocolat et sucre)	Avis motivé

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Titre	Stade de la procédure
Union douanière (suite)	186I035; 186I036; 186I054	A 367/87	Espagne	Taxe pour la délivrance de certificats sanitaires à l'importation et à l'exportation	Classement
Fiscalité indirecte	157E095	A 136/83	Italie	Taxe à la consommation sur les bananes	Saisine de la Cour de justice (affaire 184/85) arrêt du 7. 5. 1987
	157E095; 157E096	A 157/83	Irlande	Régime des accises sur la bière	Classement
	157E095; 157E096	A 158/83	Italie	Régime des accises sur la bière	Avis motivé
	157E095; 157E096	A 187/83	Belgique	Régime des accises sur la bière	Avis motivé
	157E095; 157E096	A 188/83	Luxembourg	Régime des accises sur la bière	Avis motivé
	157E095; 157E096	A 189/83	Pays-Bas	Régime des accises sur la bière	Avis motivé
	157E095; 157E096	A 190/83	Royaume-Uni	Régime des accises sur la bière	Classement
	157E095	A 215/85	Irlande	Accise sur les eaux de table	Saisine de la Cour de justice (affaire 202/87)
	157E095	A 329/85	Danemark	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Classement
	157E095	A 330/85	Allemagne	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Classement
	157E095	A 331/85	France	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Avis motivé
	157E095	A 332/85	Irlande	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Classement
	157E095	A 333/85	Italie	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Saisine de la Cour de justice (affaire 120/88)
	157E095	A 334/84	Luxembourg	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Classement
	157E095	A 335/85	Royaume-Uni	Taxation à l'importation de biens d'occasion d'où effet de double imposition	Classement

Secteur	Base juridique	Inf. n°	État membre	Tiure	Stade de la procédure
Fiscalité indirecte (suite)	157E095	A 503/85	Danemark	Taxation des automobiles	Saisine de la Cour de justice (affaire 47/88)
	157E095; 157E171	A 36/86	Italie	Taxation différentielle des vins mousseux	Classement
	157E095	A 78/86	Grèce	Taxation discriminatoire à l'importation des articles de décoration en matière plastique ordinaire	Avis motivé
	157E095	A 80/86	Grèce	Taxe à l'importation de poudre de fromage	Avis motivé
	157E095	A 83/86	Italie	Accise sur le rhum	Saisine de la Cour de justice (affaire 323/87)
	157E095	A 219/86	France	Taxe parafiscale sur les importations de produits forestiers	Avis motivé
	157E095	A 340/86	Grèce	Discrimination des véhicules automobiles importés d'autres États membres	Saisine de la Cour de justice (affaire 132/88)
	157E095	A 399/86	Royaume-Uni	Taxe parafiscale prélevée par la SEA — Fish Industry Ace	Avis motivé
	157E095	A 308/87	Espagne	Taxation à l'importation de biens d'occasion ou d'effet de double imposition	Avis motivé
	157E095	A 325/87	Grèce	Taxation à l'importation de biens d'occasion ou effet de double imposition	Avis motivé
	157E095	A 341/87	Grèce	TVA sur les boissons spiritueuses importées supérieure à celle qui frappe les produits nationaux	Avis motivé
	157E095	A 77/88	Portugal	Taxe administrative pour le contrôle de fruits et légumes	Avis motivé
	157E095	A 300/88	Italie	Taxation des bananes	Avis motivé

ANNEXE B

Infractions aux directives

Table des matières

	Page
Questions statistiques	83
Marché intérieur et affaires industrielles	83
Concurrence	99
Institutions financières et droit des sociétés	99
Emploi, affaires sociales et éducation	101
Environnement, protection des consommateurs et sécurité nucléaire	103
Agriculture	117
Transports	135
Énergie	139
Budget	139
Union douanière et fiscalité indirecte	139
Télécommunications, industries de l'information et innovation	145

Légende

78/546	= références de la directive
(31. 12. 1980)	= échéance de transposition de la directive en droit national
sans mention	= mesures non communiquées au 31 décembre 1988, ce qui n'exclut pas que des mesures aient été entretemps transposées (communication de l'État membre en cours d'examen) procédure d'infraction décidée mais non encore engagée
oui	= mesures nationales d'exécution communiquées
non-MNE	= infraction ouverte ou poursuivie pour non communication des mesures nationales
non-conf.	= infraction poursuivie pour non-conformité des mesures communiquées
mau. app.	= infraction poursuivie pour mauvaise application de la directive
1. 1. 1984	= échéance de transposition pour un État en particulier
A 74/82	= références de la procédure d'infraction (/82 = année d'ouverture de la procédure)
affaire 171-84	= références de l'affaire dans les registres de la Cour de justice
arrêt du 13. 3. 1980	= date de l'arrêt de la Cour
A.M.	= avis motivé

[illegible]

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
75/318 (22 11 1976)	Specialites pharmaceutiques	oui	oui	oui		oui	oui		oui	oui	oui	oui	1 1 1991
75/319 (22 11 1976)	Specialite pharmaceutiques	oui	oui	oui		oui	oui		oui	oui	oui	oui	1 1 1991
75/324 (1 1 1981)	Aerosol	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
75/363 (20 12 1976)	Medecins	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
76/434 (1 1 1981)	Marquage cables et chaines	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
76/756 (1 10 1977)	Vehicules a moteur	oui	oui	oui		oui	A 232/84 non-conf saisine affaire 60/86 arret du 12 7 1988	oui	oui	oui	oui	oui	
76/767 (1 1 1981)	Appareils a pression	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
76/891 (1 1 1981)	Compteurs d'electricite	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
77/62 (22 6 1978)	Marchés publics de fournitures	oui	oui	oui		oui	oui	A 382/84 mau app	A 466/85 mau app	oui	oui	oui	A 422/87 mau app A M
								Saisine affaire 84/86	Saisine affaire 3/88				
								A 257/86 non-MNE A M					
77/212 (1 1 1981)	Véhicules à moteur	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
77/249 (24 3 1979)	Avocats	oui	A 56/83 non-conf arrêt du 25 2 1988 affaire 427/85	oui	oui	A 450/84 non-conf A M	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
77/536 (30 12 1978)	Tracteurs agricoles	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
78/669 1 1 1981	Marchés publics des travaux	oui	oui	oui		oui	oui	A 110/88 non-conf A M	oui	oui	oui	oui	
78/686 (28 1 1980)	Dentistes	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
78/1015 (1. 1. 1981)	Véhicules à moteur	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
78/1027 (21. 12. 1980)	Vétérinaires	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
80/720 (27. 12. 1981)	Tracteurs agricoles	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
80/767 (1. 1. 1981)	Marchés publics fournitures	oui	oui	oui		oui	oui	A 257/86 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui	
81/487 (1. 7. 1983/ 1. 7. 1984)	Jus de fruits	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
81/851 (9. 10. 1983)	Médicaments vétérinaires	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
81/852 (9. 10. 1983)	Médicaments vétérinaires	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
82/76 (31. 12. 1982)	Médecins	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 6/84 non-conf. arrêt du 7. 7. 1987 affaire 49/86 A 88/112 non-conf. lettre 169	oui	oui	oui	

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
82/621 (1. 1. 1983)	Compteurs d'électricité	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/806 (25. 11. 1983)	Substances dangereuses	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/890 (21. 6. 1984)	Tracteurs agricoles	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 435/86 non-MNE saisine affaire 868/88	oui	oui	oui	oui	oui
82/953 (30. 9. 1983)	Tracteurs à roues	oui	oui	oui		oui	oui	A 436/86 non-MNE saisine affaire 253/88	oui	oui	oui	oui	oui
83/128 (1. 1. 1986)	Thermomètres médicaux	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 194/86 non-MNE saisine affaire 99/88	oui	oui	oui	
83/189	Normes techniques	oui	A 341/88 mau. app. A.M.	oui	A 214/88 mau. app. A.M.	A 404/87 mau. app. A.M.	oui		A 383/87 mau. app. A.M.	oui	oui	A 238/87 mau. app.	
83/190 (30. 9. 1983/ 1. 10. 1983)	Tracteurs agricoles	oui	oui	oui		oui	oui	A 437/86 non-MNE saisine affaire 368/88	oui	oui	oui	oui	oui

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
84/414 (1. 1. 1986)	Thermomètres	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 199/86 non-MNE arrêt du 12. 7. 1988 affaire 326/87	oui	oui	oui	
84/500 (17. 10. 1987)	Objets en contact avec denrées alimentaires	A 460/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 462/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 461/88 non-MNE lettre 169	
84/525 (26. 3. 1986)	Bouteilles à gaz en acier	A 7/87 non-MNE A.M.	A 3/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 26/87 non-MNE A.M.	A 35/87 non-MNE A.M.	oui	
84/526 (26. 3. 1986)	Bouteilles à gaz en aluminium	A 8/87 non-MNE A.M.	A 4/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 27/87 non-MNE A.M.	A 278/87 non-MNE A.M.	oui	
84/527 (26. 3. 1986)	Bouteilles à gaz soudées en acier	A 9/87 non-MNE A.M.	A 5/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 28/87 non-MNE A.M.	A 279/87 non-MNE A.M.	oui	
84/528 (26. 9. 1986)	Appareils de levage et de manutention	oui	oui	oui	oui	A 17/87 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	A 280/87 non-MNE lettre 169	A 36/87 non-MNE A.M.	oui	
84/529 (26. 9. 1986)	Ascenseurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 29/87 non-MNE A.M.	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
84/532 (26. 3. 1986)	Engins de chantier	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 30/87 non-MNE A.M.	oui	oui	
84/539 (26. 9. 1986)	Appareils électriques utilisés en médecine	A 12/87 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 41/87 non-MNE A.M.	
85/1 (1. 7. 1985)	Unités de mesure	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/146 (1. 1. 1986)	Mesures de longueur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/205 (1. 10. 1985)	Véhicules à moteur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/374	Produits défectueux						oui	oui	oui				
85/384 (5. 8. 1987)	Architecture	A 506/88 non-MNE lettre 169	A 390/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 387/88 non-MNE lettre 169	A 507/88 non-MNE lettre 169	A 384/88 non-MNE lettre 169	A 393/88 non-MNE lettre 169	oui	
85/432 (1. 10. 1987)	Pharmacien	oui	A 250/88 non-MNE lettre 169	A 251/88 non-MNE lettre 169	A 252/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	A 253/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 254/88 non-MNE lettre 169	oui
85/433 (1. 10. 1987)	Pharmacien	A 255/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 258/88 non-MNE lettre 169		A 259/88 non-MNE lettre 169	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
85/467 (30. 6. 1986)	Préparations dangereuses	oui	A 389/87 non-MNE saisine affaire 325/88	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/503 (1. 5. 1987)	Caséine et caséinates	oui	oui	oui		oui	A 268/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 271/88 non-MNE lettre 169	
85/573 (1. 1. 1987)	Extrait de café et de chicorée	oui	oui	oui		A 40/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/584 (1. 10. 1987)	Pharmaciens	A 260/88 non-MNE lettre 169	oui	A 262/88 non-MNE lettre 169		oui	oui	oui	A 263/88 non-MNE lettre 169	oui	A 264/88 non-MNE lettre 169	oui	oui
85/585 (1. 12. 1986)	Agents conservateurs	oui	A 512/87 non-MNE lettre 169	oui		oui	oui	oui	oui	A 517/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	
85/591 (23. 12. 1987)	Alimentation humaine												
85/610 (31. 12. 1987)	Substances dangereuses	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/614 (5. 8. 1987)	Architecture	A 508/88 non-MNE lettre 169	A 391/88 non-MNE lettre 169	oui		oui	oui	A 388/88 non-MNE lettre 169	A 509/88 non-MNE lettre 169	A 385/88 non-MNE lettre 169	A 394/88 non-MNE lettre 169	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
85/647 (30. 9. 1986)	Véhicules à moteur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 438/87 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui	oui
86/17 (6. 8. 1987)	Architecture	A 546/88 non-MNE lettre 169	A 392/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 389/88 non-MNE lettre 169	A 547/88 non-MNE lettre 169	A 386/88 non-MNE lettre 169	A 395/88 non-MNE lettre 169	oui	
86/96 (19. 9. 1987)	Préemballages	oui	A 218/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 406/88 non-MNE lettre 169	
86/217 (30. 11. 1987)	Manomètres	A 221/88 non-MNE lettre 169	oui		oui	oui	oui		oui	oui	oui		
86/297 (2. 1. 1988 — 1. 1. 1995)	Tracteurs agricoles prises de force	oui	oui	oui	oui	oui	oui		A 334/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	
86/298 (2. 6. 1988)	Tracteurs agricoles dispositifs de protection	oui	oui	oui	oui	oui	oui		A 366/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	
86/312 (27. 9. 1986)	Ascenseurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 476/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	
86/388 (1. 4. 1987)	Objets en pellicule de cellulose	A 382/88 non-MNE lettre 169	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
86/415 (1. 10. 1987)	Tracteurs agricoles	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 204/88 non-MNE A.M.	A 78/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	
86/424 (15. 1. 1988)	Caséines et caséinates — analyse		oui	oui					oui	oui	oui		
86/457 (1. 1. 1988 — 1. 1. 1990)	Formation en médecine générale	oui					oui	oui		oui	oui	oui	
86/508 (1. 9. 1987)	Peintures, verniss et colles	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	A 231/88 non-MNE lettre 169	oui	
86/562 (31. 12. 1986)	Véhicules à moteur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
86/604 (1. 1. 1988)	Agents conservateurs denrées alimentaire	oui		oui		oui			oui		oui		
87/19 (1. 7. 1987)	Spécialités pharmaceutiques	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	1. 1. 1991
87/20 (1. 7. 1987)	Médicaments vétérinaires	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 94/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui
87/21 (1. 7. 1987)	Spécialités pharmaceutiques	oui	oui	oui	1. 1. 1992	oui	oui	1. 1. 1992	oui	oui	oui	oui	1. 1. 1992

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
87/310 (31. 12. 1988 — 31. 12. 1989)	Antiparasitage des luminaires												
87/354 (31. 12. 1987)	Produits industriels-sigles	A 396/88 non-MNE lettre 169	A 398/88 non-MNE lettre 169	A 400/88 non-MNE lettre 169		A 402/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 403/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	
87/355 (31. 12. 1987)	Instruments de mesurage	A 397/88 non-MNE lettre 169	A 399/88 non-MNE lettre 169	A 401/88 non-MNE lettre 169		oui	oui	oui	A 404/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	
87/356 (30. 6. 1988)	Produits en préemballages			oui			oui						
87/358 (1. 10. 1988)	Véhicules à moteur-réception	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui			oui	
87/403 (1. 10. 1988)	Véhicules à moteur-réception	oui	oui	oui	oui	oui	oui		oui			oui	
87/566 (31. 10. 1988)	Engrais échantillonnage et analyse											oui	
88/194 (1. 10. 1988)	Véhicules à moteur freinage	oui	oui	oui		oui	oui			oui		oui	
88/195 (1. 4. 1988)	Véhicules à moteur puissance	oui	oui	oui		oui	oui		oui	oui		oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
88/297 (31. 12. 1988)	Tracteurs agricoles réception	oui		oui			oui						
88/316 (30. 6. 1988)	Liquides en préemballages	oui											
88/366 (1. 10. 1988)	Véhicules à moteur champ de vision		oui	oui		oui	oui					oui	
88/410 (30. 9. 1988)	Tracteurs agricoles		oui	oui		oui				oui			
88/411 (30. 9. 1988)	Tracteurs agricoles — dispositifs de direction		oui	oui		oui				oui			
88/412 (30. 9. 1988)	Tracteurs agricoles		oui	oui		oui				oui			
88/413 (30. 9. 1988)	Tracteurs agricoles renversement		oui	oui		oui				oui			
88/414 (30. 9. 1988)	Tracteurs agricoles		oui	oui		oui				oui			
88/436 (1. 10. 1988)	Pollution de l'air par les moteurs diesel			oui			oui						oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
88/465 (30. 9. 1988)	Tracteurs agricoles		oui	oui		oui				oui			
Concurrence													
88/301 (31. 12. 1988)	Terminaux de télécommunications												
Institutions financières et droits des sociétés													
73/239	Accès activité de l'assurance directe	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
77/91 (16. 12. 1978)	Droits des sociétés	A 404/86 mau. app. A.M.	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
78/473 (2. 12. 1979)	Coassurance communautaire	A 106/86 mau. app. saisine affaire 266/88	A 126/83 non-conf. arrêt du 4. 12. 1986 affaire 205/84	A 57/82 non-conf. arrêt du 4. 12. 1986 affaire 252/83	1. 1. 1989	A 265/81 non-conf. arrêt du 4. 12. 1986 affaire 220/83	oui	oui	oui	A 127/83 non-conf. arrêt du 4. 12. 1986 affaire 206/84	oui	oui	
78/660 (31. 1. 1982)	Comptes annuels de sociétés	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 306/82 non-MNE arrêt du 20. 3. 1986 affaire 17/85	oui	oui	oui	oui
									A 433/88 non-MNE lettre 169 (article 171)				

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
78/855 (12. 10. 1980)	Fusion des sociétés	A 129/86 non-MNE saisine affaire 46/88	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 133/86 non-MNE saisine affaire 90/88	oui	oui	oui	oui
79/279 (30. 6. 1983)	Admission à la cote officielle	A 9/84 non-MNE arrêt du 12. 2. 1987 affaire 390/85	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
80/390 (30. 6. 1983)	Prospectus pour admission à la cote officielle	A 10/84 non-MNE arrêt du 12. 2. 1987 affaire 390/85	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/121 (30. 6. 1983)	Information périodique à publier par les sociétés	A 11/84 non-MNE arrêt du 12. 2. 1987 affaire 390/85	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/891 (1. 1. 1986)	Scissions	A 129/86 non-MNE saisine affaire 46/88	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 133/86 non-MNE saisine affaire 90/88	oui	oui	oui	oui
83/349 (1. 1. 1988)	Comptes consolidés		oui			oui		oui			oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
84/5 (1. 1. 1988)	Assurance responsabilité civile		oui	oui			oui			oui		oui	
84/253 (1. 1. 1988)	Contrôle des documents comptables	oui	oui			oui					oui		
84/641 (30. 6. 1987)	Assurance touristique		oui	oui	oui	oui	oui			oui			
85/303	Impôts indirects capitaux	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Emploi, affaires sociales et éducation													
68/360 (15. 7. 1969)	Déplacement et séjour des travailleurs	A 145/86 mau. app. saisine affaire 321/87 A 219/85 mau. app. saisine affaire 23/88 A 373/86 mau. app. A.M.	oui	A 313/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 382/87 mau. app. A.M.	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
80/987 (22. 10. 1983)	Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur	oui	oui	oui		oui	oui	A 116/86 non-conf. saisine affaire 53/88	A 118/85 non-conf. saisine affaire 22/87	oui	oui	oui	
80/1107 (4. 12. 1983/ 4. 12. 1984)	Protection des travailleurs — agents chimiques physiques et biologiques	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/605 (1. 1. 1986)	Protection des travailleurs exposés au plomb métallique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 66/87 non-MNE saisine affaire 290/88	oui	oui	oui	oui
83/477 (1. 1. 1987)	Protection des travailleurs exposés à l'amiante	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 459/87 non-MNE A.M.	oui	oui	A 461/87 non-MNE A.M.	oui
88/35 (1. 1. 1988)	Matériel électrique utilisable dans les mines grisouteuses	oui	oui										
Environnement, protection des consommateurs et sécurité nucléaire													
71/307 (29. 1. 1973/ 1. 7. 1973)	Dénominations textiles	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
76/160 (10. 12. 1977)	Eaux de baignade	oui	A 393/87 mau. app. A.M.	oui		oui	A 84/86 mau. app. A.M. A 214/86 mau. app. A.M.	A 315/87 mau. app. A.M.	A 356/87 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	1. 1. 1989
76/403 (9. 4. 1978)	Élimination des PCB et PCP	A 94/79 non-MNE arrêt du 2. 2. 1982 affaire 71/81 A 172/84 non-MNE arrêt du 24. 1. 1988 affaire 230/85 A 110/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 285/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	
76/768 (31. 12. 1980)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui	A 371/87 mau. app. A.M.	A 328/84 non-conf. A.M. A 390/86 non-conf. A.M.	oui	A 421/86 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
78/176 (22. 2. 1979)	Dioxyde de titane — déchets	A 135/79 non-MNE arrêt du 2. 2. 1982 affaire 68/81 A 169/84 non-MNE arrêt du 14. 1. 1988 affaire 227/85	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
78/319 (22. 3. 1980)	Déchets toxiques et dangereux	A 169/83 non-conf. arrêt du 2. 12. 1986 affaire 239/85 A 111/87 mau. app. A.M.	oui	oui	A 81/88 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	A 286/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	1. 1. 1989
78/659 (20. 7. 1980)	Qualité des eaux douces	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 71/85 non-conf. arrêt du 12. 7. 1988 affaire 322/86	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
79/112	Étiquetage denrées alimentaires	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 101/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	oui
									A 466/86 mau. app. A.M.				
79/409 (6. 4. 1981)	Conservation des oiseaux sauvages	A 118/84 non-conf. arrêt du 8. 7. 1987 affaire 247/85	A 119/84 non-conf. arrêt du 17. 9. 1987 affaire 412/85	oui		A 121/84 non-conf. arrêt du 27. 4. 1988 affaire 252/85	A 187/87 mau. app. A.M.	oui	A 124/84 non-conf. arrêt du 13. 10. 1987 affaire 262/85	oui	oui	A 125/84 non-conf. arrêt du 13. 10. 1987 affaire 236/85	
			A 222/86 non-conf. saisine affaire 288/88						A 501/87 mau. app. A.M.			A 400/85 non-conf. saisine affaire 339/87	
			A 246/87 mau. app. A.M.										
			A 362/87 mau. app. A.M.										
79/581 (20. 6. 1981)	Prix denrées alimentaires	A 306/86 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui	A 332/86 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
79/831 (18. 9. 1981/ 18. 9. 1983)	Substances dangereuses	oui	A 339/87 mau. app. A.M.	A 38/84 non-conf. arrêt du 14. 10. 1987 affaire 278/85		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
79/869 (11. 10. 1981)	Eaux superficielles — analyse	A 346/87 non-conf. A.M.	A 372/87 mau. app. A.M.	oui		A 350/87 non-conf. A.M.	oui	A 348/87 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui	1. 1. 1989
80/68 (19. 12. 1981)	Protection des eaux souterraines	A 281/84 non-conf. arrêt du 17. 6. 1987 affaire 1/86	A 121/86 non-conf. saisine affaire 131/88	oui	A 81/88 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	A 86/86 mau. app. saisine affaire 360/87	oui	oui	A 71/83 non-MNE arrêt du 17. 9. 1987 affaire 291/84 A 532/88 non-MNE lettre 169 (article 171)	
80/778 (17. 7. 1982)	Eaux consommation humaine	A 221/86 non-conf. A.M. A 506/87 non-conf. A.M.	oui	oui	A 81/88 mau. app. A.M.	A 224/86 non-conf. saisine affaire 287/88	oui	oui	A 363/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	1. 1. 1989
80/779 (18. 7. 1982)	Qualité atmosphérique	oui	A 119/86 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	A 211/86 non-conf. A.M.	oui	A 120/86 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
80/836 (3. 12. 1982)	Protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (Euratom)	A 481/88 non-conf. lettre 169	A 482/88 non-conf. lettre 169	A 483/88 non-conf. lettre 169	A 484/88 non-conf. lettre 169	oui	oui	A 485/88 non-conf. lettre 169	A 225/87 non-MINE saisine affaire 246/88	A 486/88 non-conf. lettre 169	A 487/88 non-conf. lettre 169	A 488/88 non-conf. lettre 169	A 489/88 non-conf. lettre 169
80/1335 (31. 12. 1982)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/147 (31. 12. 1982)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
82/176 (25. 3. 1984)	Rejets de mercure	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/368 (31. 12. 1983)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
82/434 (31. 12. 1983)	Produits cosmétiques méthodes d'analyse	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/501 (8. 1. 1984)	Risques d'accidents majeurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 447/86 non-conf. A.M.	oui	oui	A 457/86 non-conf. A.M.	
82/883 (9. 12. 1984)	Rejets de dioxyde titane	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 368/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	oui

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
83/623 (29. 11. 1985)	Dénominations textiles	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
84/156 (12. 3. 1986)	Rejets de mercure	oui		oui		oui		oui	oui	oui	oui	oui	
84/360 (30. 6. 1987)	Pollution atmosphérique	oui	oui	oui		oui	oui	A 212/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui
84/449 (1. 7. 1985)	Substances dangereuses			oui		oui	oui	oui	oui	oui		oui	
84/450 (1. 10. 1986)	Publicité trompeuse	A 488/86 non-MNE saisine affaire 360/88	oui	oui		oui	oui	A 499/86 non-MNE saisine affaire 329/88	A 54/88 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui
84/456 (1. 1. 1986)	Protection radiologique	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
84/467 (5. 4. 1986)	Protection sanitaire lettre	A 481/88 non-conf. lettre 169	A 482/88 non-conf. lettre 169	A 483/88 non-conf. lettre 169	A 484/88 non-conf. lettre 169	oui	oui	A 485/88 non-conf. lettre 169	A 233/87 non-MNE saisine affaire 246/88	A 486/88 non-conf. lettre 169	A 487/88 non-conf. lettre 169	A 488/88 non-conf. lettre 169	A 489/88 non-conf. lettre 169
84/491 (1. 4. 1986)	Rejets d'hexa- chlorocyclohexane	oui	oui		A 81/88 mau. app. A.M.	oui	A 169/87 non-conf. A.M.		A 129/87 non-MNE A.M.	oui	oui		

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
84/631 (1. 10. 1985)	Transferts transfrontaliers de déchets	A 71/88 mau. app. A.M.	oui	oui		A 241/86 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
84/533 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des motocompresseurs	oui	oui	oui		oui	oui	A 490/86 non-MNE A.M.	oui	A 139/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 502/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
84/534 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des grues à tour	oui	oui	oui		oui	oui	A 492/86 non-MNE A.M.	oui	A 141/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 504/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
84/535 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des groupes électrogènes	oui	oui	oui		oui	oui	A 493/86 non-MNE A.M.	oui	A 142/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 505/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
84/536 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des groupes électrogènes de puissance	oui	oui	oui		oui	oui	A 495/86 non-MNE A.M.	oui	A 144/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 507/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
84/537 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des brise-béton	oui	oui	oui		oui	oui	A 497/86 non-MNE A.M.	oui	A 146/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 509/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
84/538 (1. 7. 1987)	Puissance acoustique des tondeuses à gazon	oui				oui			oui	A 279/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	
85/203 (1. 1. 1987)	Norme de qualité de l'air	oui	oui	oui		A 511/87 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/210 (1. 1. 1986)	Teneur en plomb de l'essence	A 565/87 non-conf. A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/337 (1. 7. 1988)	Incidence projets publics et privés sur l'environnement	oui				oui	oui		oui	oui		oui	
85/339 (3. 7. 1987)	Emballages pour liquides alimentaires	A 330/87 mau. app. A.M.	A 329/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	oui	A 351/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 334/87 mau. app. A.M.	oui	oui
85/391 (31. 12. 1986)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/405 (26. 3. 1986)	Émission sonore des engins de chantier	oui	oui	oui		oui	oui	A 464/87 non-MNE lettre 169	oui	A 292/88 non-MNE lettre 169	A 24/88 non-MNE lettre 169	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
85/406 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des moto- compresseurs	oui	oui	oui		oui	oui	A 491/86 non-MNE A.M.	oui	A 140/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 503/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
85/407 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des groupes électrogènes	oui	oui	oui		oui	oui	A 494/86 non-MNE A.M.	oui	A 143/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 506/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
85/408 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des groupes électrogènes de puissance	oui	oui	oui		oui	oui	A 496/86 non-MNE A.M.	oui	A 145/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 508/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
85/409 (26. 3. 1986)	Puissance acoustique des brise-béton	oui	oui	oui		oui	oui	A 498/86 non-MNE A.M.	oui	A 147/87 non-MNE saisine affaire 238/88	A 510/86 non-MNE saisine affaire 226/88	oui	
85/411 (31. 7. 1986)	Conservation des oiseaux sauvages	A 172/87 non-MNE lettre 169	oui	oui		A 174/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 175/87 non-MNE lettre 169	A 217/87 non-MNE lettre 169	oui	A 176/87 non-MNE lettre 169	
85/469 (1. 10. 1985)	Transferts déchets dangereux	oui	oui	oui		A 256/86 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	A 374/87 non-conf. A.M.	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
85/490 (31. 12. 1986)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/577 (23. 12. 1987)	Protection des consommateurs	A 490/88 non-MNE lettre 169	oui	oui		A 491/88 non-MNE lettre 169	oui	A 492/88 non-MNE lettre 169		A 378/88 non-MNE lettre 169	oui	A 377/88 non-MNE lettre 169	oui
86/179 (31. 12. 1986)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
86/197 (1. 8. 1988)	Étiquetage denrées alimentaires		A 528/88 non-MNE lettre 169	A 527/88 non-MNE lettre 169			oui	A 493/88 non-MNE lettre 169	oui	A 432/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui
86/199 (31. 12. 1986)	Produits cosmétiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
87/279 (1. 1. 1987)	Transferts transfrontalier des déchets	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui		oui	
86/280 (1. 1. 1988)	Substances dangereuses rejets	oui	oui	oui		oui	oui	A 529/88 non-MNE lettre 169	oui		oui	oui	
86/431 (1. 7. 1987)	Substances dangereuses	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
80/511 (1. 1. 1981)	Aliments composés en emballages	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
80/695 (1. 1. 1981)	Aliments composés pour animaux	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
80/754 (31. 12. 1985)	Semences de plantes fourragères	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
80/1098 (1. 7. 1981)	Maladie vésiculeuse et peste porcine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 258/83 non-MNE arrêt du 29. 1. 1987 affaire 364/85 A 454/88 non-MNE lettre 169 (article 171)	oui	oui	oui	
80/1099 (1. 7. 1981)	Maladie vésiculeuse et peste porcine	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 259/83 non-MNE arrêt du 10. 3. 1987 affaire 386/85 A 456/88 non-MNE lettre 169 (article 171)	oui	oui	oui	
80/1100 (1. 7. 1981)	Maladie vésiculeuse et peste porcine	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
82/937 (1. 7. 1983/ 1. 1. 1985)	Aliments simples pour animaux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
82/957 (1. 1. 1985)	Aliments composés pour animaux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
83/90 (1. 1. 1985)	Problèmes sanitaires viandes fraîches	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
83/91 (1. 1. 1985)	Viandes fraîches	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 349/85 non-MNE saisine affaire 324/87	oui	oui	oui	
83/201 (1. 1. 1984)	Pourcentage de viande	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
84/319 (1. 1. 1985)	Trichines	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
84/378 (1. 7. 1985)	Organismes nuisibles aux végétaux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 539/87 non-MNE lettre 169	oui	
84/587 (4. 12. 1986/ 4. 12. 1988)	Alimentation des animaux — additifs	oui	A 548/87 non-MNE A.M.	oui	oui	A 549/87 non-MNE A.M.	oui	oui	A 559/87 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
84/643 (31. 12. 1984)	Fièvre aphteuse	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 351/85 non-MNE saisine affaire 328/87	oui	oui	oui	
84/644 (30. 8. 1985)	Brucellose	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
84/645 (31. 3. 1985)	Peste porcine	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 352/85 non-MNE saisine affaire 329/87	oui	oui	oui	oui
85/38 (1. 1. 1986)	Semences de plantes fourragères	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/320 (1. 1. 1986)	Peste porcine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/321 (1. 1. 1986)	Peste porcine	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
85/322 (1. 1. 1986)	Peste porcine	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 321/86 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	
85/325 (1. 1. 1986)	Viandes fraîches	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 323/86 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	

[illegible]

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
86/320 (1. 7. 1987)	Semences de céréales					oui							
86/354 (3. 12. 1988)	Aliments des animaux	oui		oui					oui			oui	
86/355 (1. 7. 1987)	Produits phytopharmaceutiques	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
86/362 (30. 6. 1988)	Résidus de pesticides dans les céréales		oui	oui			oui	oui		oui			
86/363 (30. 6. 1988)	Résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale		oui				oui			oui			
86/403 (3. 12. 1986)	Additifs dans l'alimentation des animaux	oui	oui	oui	oui	A 552/87 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
86/469 (1. 4. 1987)	Résidus dans les animaux et les viandes	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
86/525 (30. 11. 1987)	Additifs dans l'alimentation des animaux	oui	oui	oui	oui	A 120/88 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
86/530 (30. 6. 1988)	Produits utilisés dans les aliments des animaux	oui		oui	oui	oui		oui		oui			
86/546 (1. 1. 1987)	Organismes nuisibles	A 523/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 530/87 non-MNE lettre 169	A 533/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 541/87 non-MNE lettre 169	A 545/87 non-MNE lettre 169	
86/587 (30. 4. 1987)	Problèmes sanitaires viandes fraîches	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 151/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	
86/651 (1. 3. 1987)	Organismes nuisibles	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 534/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 542/87 non-MNE lettre 169	oui	
87/64 (1. 1. 1988)	Police sanitaire viandes fraîches	oui	oui	A 500/88 non-MNE lettre 169		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
87/120 (1. 6. 1988)	Commercialisation des semences et plants				oui		oui			oui			
87/153 (31. 12. 1987)	Additifs dans l'alimentation des animaux	oui	oui	oui	oui		oui					oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
87/181 (1. 1. 1981)	Produits phytopharmaceuti- ques	A 520/88 non-MNE lettre 169	A 525/88 non-MNE lettre 169	oui		A 524/88 non-MNE lettre 169	A 536/88 non-MNE lettre 169	oui	A 523/88 non-MNE lettre 169	oui	A 522/88 non-MNE lettre 169	oui	
87/234 (30. 11. 1987)	Aliments simples pour animaux	oui	A 113/88 non-MNE A.M.	oui		A 121/88 non-MNE A.M.	oui	oui	A 135/88 non-MNE A.M.	A 139/88 non-MNE lettre 169	A 144/88 non-MNE A.M.	oui	
87/238 (3. 12. 1988)	Produits indésirables	oui			oui			oui				oui	
87/298 (1. 7. 1987)	Organismes nuisibles	oui	oui	oui		oui	oui	A 194/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	A 196/88 non-MNE lettre 169	oui	
87/316 (30. 11. 1987)	Additifs dans l'alimentation des animaux	oui	A 115/88 non-MNE A.M.	oui	oui	A 123/88 non-MNE A.M.	oui	A 133/88 non-MNE A.M.	A 137/88 non-MNE A.M.	A 141/88 non-MNE lettre 169	A 146/88 non-MNE A.M.	oui	
87/317 (30. 11. 1987)	Additifs dans l'alimentation des animaux	oui	A 116/88 non-MNE A.M.	oui	oui	A 124/88 non-MNE A.M.	oui	A 134/88 non-MNE A.M.	A 138/88 non-MNE A.M.	A 142/88 non-MNE lettre 169	A 147/88 non-MNE A.M.	oui	
87/477 (1. 1. 1988)	Produits phytopharmaceuti- ques	A 521/88 non-MNE lettre 169	oui	oui		oui	A 537/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	
87/486 (31. 12. 1987)	Peste porcine	A 502/88 non-MNE lettre 169	oui	A 543/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 499/88 non-MNE lettre 169	oui	A 503/88 non-MNE lettre 169	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
87/489 (31. 12. 1988)	Peste porcine												
87/491 (1. 1. 1988)	Produits à base de viande	oui	A 501/88 non-MNE lettre 169	A 544/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui		A 542/88 non-MNE lettre 169	A 498/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	
87/552 (30. 11. 1988)	Additifs dans l'alimentation des animaux			oui	oui								
88/95 (1. 7. 1988)	Semences de betteraves								oui				
88/146 (31. 12. 1988)	Substances à effet hormonal interdites		oui		oui							oui	oui
88/166 (1. 7. 1987)	Protection poules pondeuses en batterie	A 545/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 541/88 non-MNE lettre 169	oui	A 497/88 non-MNE lettre 169	
88/228 (15. 5. 1988)	Additifs dans l'alimentation des animaux				oui								
88/298 (1. 7. 1988)	Résidus de pesticides			oui			oui			oui	oui		

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
88/299 (31. 12. 1988)	Substances à effet hormonal échangées des animaux												
88/406 (1. 9. 1988)	Leucose bovine enzootique											oui	
Transports													
74/561 (31. 12. 1976)	Accès à la profession de transporteur de marchandises	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 317/85 non-MNE saisine affaire 89/88	A 85/79 non-MNE arrêt du 10. 11. 1981 affaire 28/81	oui	oui	oui	oui
									A 175/83 non-MNE arrêt du 5. 11. 1986 affaire 160/85				
74/562 (1. 1. 1977)	Accès à la profession de transporteur de voyageurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 318/85 non-MNE saisine affaire 287/87	A 113/79 non-MNE arrêt du 10. 11. 1981 affaire 29/81	oui	oui	oui	
									A 176/83 non-MNE arrêt du 5. 11. 1986 affaire 160/85				

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
75/130 (1. 10. 1975)	Transports combinés rails/route	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 99/82 mau. app. arrêt du 28. 3. 1985 affaire 2/84 A 263/87 mau. app. A.M. A 490/87 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	oui
77/796 (1. 1. 1979)	Reconnaissance des diplômes	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 319/85 non-MNE saisine affaire 282/87	A 141/80 non-MNE arrêt du 11. 10. 1983 affaire 273/82 A 17/85 non-MNE saisine affaire 71/88	oui	oui	oui	
80/1263 (30. 6. 1982)	Permis de conduire	oui	oui	oui		oui	A 121/87 non-conf. A.M.	oui	A 123/87 non-conf. A.M.	A 124/87 non-conf. A.M.	oui	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
82/603 (1. 4. 1983)	Transports combinés rails/roule	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
82/714 (1. 1. 1985)	Prescriptions techniques des bateaux non-MNE arrêt du 24. 5. 1988 affaire 307/86	A 202/85	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
83/416 (1. 10. 1984)	Autorisation de transports aériens	oui	oui	oui		oui	A 241/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	oui	oui
83/643 (31. 12. 1984/ 31. 12. 1986)	Contrôle transport des marchandises		A 281/87 mau. app. saisine affaire 186/88	oui		A 90/86 mau. app. A.M.		A 475/86 mau. app. A.M.	A 33/88 mau. app. A.M.	oui	oui	oui	
									A 114/86 mau. app. saisine affaire 340/87				
									A 366/87 mau. app. A.M.				
84/647 (30. 6. 1986)	Location de véhicules pour transport de marchandises	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 451/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
85/3 (1. 7. 1986/ 1. 1. 1990)	Poids et dimensions de certains véhicules routiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/347 (1. 10. 1985)	Franchise de carburant	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
85/505 (1. 1. 1987)	Autorisation de transport	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 449/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	
86/216 (30. 6. 1986/ 1. 7. 1993)	Transports aériens de passagers	oui	oui	oui	oui	oui	A 301/87 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	oui	A 305/87 non-MNE A.M.	oui
86/360 (1. 7. 1986/ 1. 1. 1990/ 1. 1. 1992)	Poids et dimensions de certains véhicules routiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
86/364 (29. 7. 1987)	Poids et dimensions de certains véhicules routiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 6/88 non-MNE lettre 169	oui	A 7/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	
86/544 (1. 7. 1987)	Transports combinés de marchandises	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
87/53 (1. 1. 1987)	Contrôles physiques lors du transport de marchandises	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 352/88 non-MNE lettre 169	A 353/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
87/540 (30. 6. 1988)	Transporteur de marchandises par voie navigable. Accès profession			oui			oui	oui	oui	oui			
87/601 (31. 12. 1987)	Services aériens tarifs		oui	oui		oui		A 494/88 non-MNE lettre 169	oui		A 495/88 non-MNE lettre 169	oui	
Energie													
85/536 (1. 1. 1988)	Économies de pétrole brut		oui	oui	oui	oui					oui		oui
76/491 (1. 1. 1977)	Prix du pétrole	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui		
Budget													
77/388 (1. 1. 1978)	TVA — Sixième directive	oui	oui	oui		A 253/87 mau. app. A.M.	oui	oui	A 208/86 mau. app. A.M.	A 209/86 mau. app. A.M.	oui	oui	
Union douanière et fiscalité indirecte													
69/73 (1. 10. 1969)	Régime zones franches	oui	A 355/87 mau. app. A.M.	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
75/349 (1. 1. 1976)	Perfectionnement actif	oui	oui	oui		A 231/85 mau. app. saisine affaire 92/87	A 232/85 mau. app. saisine affaire 93/87	oui	oui	oui	oui	oui	
78/453 (1. 1. 1979)	Paiements des droits	A 106/86 mau. app. saisine affaire 266/88	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
79/623 (1. 1. 1982)	Dette douanière	oui	A 355/87 mau. app. A.M.	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
79/695 (1. 7. 1982)	Mise en libre pratique	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
81/177 (1. 1. 1983)	Procédures d'exportation des marchandises	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 168/83 non-MNE arrêt du 30. 4. 1986 affaire 158/85 A 502/87 non-MNE A.M.	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
82/57 (1 7 1982)	Mise en libre pratique	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 183/84 mau app arrêt du 27 1 1987 affaire 275/85 A 240/88 mau app lettre 169 (article 171)	oui	oui	oui	
82/347 (1 1 1983)	Procédures d'exportation des marchandises	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 162/83 non-MNE arrêt du 30 4 1986 affaire 158/85 A 503/87 non-MNE A M	oui	oui	oui	
85/479 (1 1 1986)	Assistance mutuelle	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
86/489 (1. 1. 1987)	Assistance mutuelle	oui	oui	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
69/169 (1. 1. 1970)	Franchise dans le trafic de voyageurs	oui	A 40/82 mau. app. arrêt du 14. 2. 1984 affaire 325/82	A 248/87 mau. app. saisine affaire 60/88	oui	oui	oui	oui	oui	A 96/86 mau. app. saisine affaire 367/88	oui	oui	oui
			A 320/85 mau. app. A.M. (article 171)	A 329/87 mau. app. saisine affaire 208/88						A 247/87 mau. app. saisine affaire 158/88			
72/464 (1. 7. 1973)	Impôts sur les tabacs manufacturés	oui	oui	oui	A 275/87 mau. app. A.M.	A 271/85 mau. app. arrêt du 13. 7. 1988 affaire 169/87	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 491/87 mau. app. A.M.

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
77/388 (1. 1. 1978)	TVA — Sixième directive	oui	A 341/86 mau. app. saisine affaire 97/88	oui	A 408/87 mau. app. A.M.	A 76/85 mau. app. arrêt du 21. 9. 1988 affaire 50/87	A 203/81 mau. app. arrêt du 21. 6. 1988 affaire 416/85		A 262/81 mau. app. arrêt du 29. 6. 1988 affaire 3/86	A 202/81 mau. app. arrêt du 21. 6. 1988 affaire 415/85	oui	A 153/83 mau. app. arrêt du 26. 3. 1987 affaire 235/85	
						A 35/86 mau. app. saisine affaire 105/88 A.M.			A 188/84 mau. app. arrêt du 21. 6. 1988 affaire 257/85	A 97/88 mau. app. A.M.		A 337/88 mau. app. lettre 169 (article 171)	
						A 348/88 mau. app. A.M.			A 209/85 mau. app. arrêt du 24. 5. 1988 affaire 122/87				
									A 58/85 mau. app. saisine affaire 203/87				
83/181 (1. 7. 1984)	Importation de biens	oui	oui	oui		oui	oui	oui	A 422/84 non-MNE arrêt du 24. 11. 1987 affaire 125/86	oui	oui	oui	
									A 446/88 non-MNE lettre 169 (article 171)				

Directive	Objet	B	D	DK	E	F	GB	GR	I	IRL	L	NL	P
83/182 (1. 1. 1984)	Importation temporaire	oui	oui	A 127/86 mau. app. A.M.		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
83/183 (1. 1. 1984)	Importation définitive	oui	oui	oui	A 402/87 mau. app. A.M.	oui	oui	A 359/87 mau. app. A.M.	A 421/84 non-MNE arrêt du 24. 11. 1987 affaire 124/86 A 445/88 non-MNE lettre 169 (article 171)	oui	oui	oui	
84/386 (1. 1. 1985)	Biens meubles corporels	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 37/86 non-MNE saisine affaire 353/87				
85/346 (1. 10. 1985)	Importation définitive de biens	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
86/247 (1. 1. 1987)	TVA — Vingt-et-unième directive	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
86/560 (1. 1. 1988)	TVA — Remboursement aux assujettis non établis	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A 443/88 non-MNE lettre 169	oui	oui	oui	

[illegible]

APPENDICE

L'attitude des hautes juridictions nationales vis-à-vis du droit communautaire

SOMMAIRE

L'effectivité du droit communautaire dépend largement des juridictions nationales. Relève en effet de leur juridiction (sous réserve du recours préjudiciel à la Cour de justice en interprétation ou en appréciation de validité) l'application du droit communautaire dans toutes les affaires où la Communauté n'est pas partie, qui sont réservées à la Cour de justice.

Le présent rapport examine la façon dont se sont acquittées de leur tâche de faire respecter le droit communautaire les juridictions supérieures des États membres, qui ont le dernier mot dans les procès et dont la jurisprudence oriente également celle des juridictions inférieures.

Le rapport examine, État par État:

1) les solutions données par les juridictions supérieures aux problèmes posés par d'éventuels conflits entre le droit communautaire et les constitutions nationales;

2) la mise en œuvre par ces juridictions de trois principes essentiels du droit communautaire: la primauté sur la loi nationale postérieure, l'effet direct, notamment de certaines directives, et l'unité de jurisprudence (obligation de saisir la Cour de justice en interprétation des dispositions de droit communautaire à appliquer, sauf si la disposition est incontestablement claire ou si elle a déjà été interprétée par la Cour; obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour).

L'examen de la situation montre que, malgré la difficulté d'accepter d'emblée les limitations de souveraineté imposées au législateur et au juge national, les juridictions nationales ont surmonté les difficultés initiales et collaborent efficacement à la mise en œuvre du droit communautaire. Il reste cependant encore des exceptions: la position du Conseil d'État français qui estime ne pas pouvoir faire prévaloir le droit communautaire sur la loi nationale postérieure; la réticence de plusieurs juridictions à reconnaître l'effet direct de directives, l'abus du recours à la théorie de l'«acte clair», la non application de quelques arrêts de la Cour de justice.

I. Introduction

1. L'efficacité du droit communautaire dépend très largement de l'action des juridictions nationales: c'est en effet à elles qu'appartient son application dans toutes les affaires judiciaires qui ne sont pas dévolues par les traités à la juridiction de la Cour de justice: pratiquement toutes celles dans lesquelles la Communauté n'est pas partie, à savoir tous les litiges entre particuliers et entre des particuliers et un État membre. Dans l'administration de la justice, de même que dans les domaines législatif et administratif, s'exerce donc la coopération des autorités nationales à la mise en œuvre des actes communautaires, visée notamment à l'article 5 du traité CEE, qui est essentielle pour l'existence même de la Communauté.

Un rôle particulièrement important est celui joué par les juridictions supérieures des États membres car leur arrêts non seulement tranchent définitivement les litiges dont elles ont été saisies, mais orientent également, en raison de leur autorité, la jurisprudence future des juridictions inférieures. C'est pour ces motifs que les articles 177 du traité CEE et 150 du traité Euratom, qui autorisent tout juge national à saisir la Cour de justice des questions d'interprétation ou d'appréciation de validité du droit communautaire dont la solution est nécessaire pour rendre son jugement, en font une obligation pour le juge national «dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne».

Répondant à une demande faite au service juridique [COM(87) PV 856 du 7 janvier 1987], le présent rapport examine la façon dont les juridictions supérieures se sont acquittées de leur tâche de faire respecter le droit communautaire.

2. Seront premièrement examinées les solutions données par certaines juridictions nationales aux problèmes posés par les rapports entre le droit communautaire et leur constitution.

— Les limitations de compétences en faveur de la Communauté commandées par les traités de Paris et de Rome et par les actes qui les ont modifiés ou complétés étaient-elles possibles sans révision constitutionnelle?

— L'application du droit communautaire peut-elle être mise en cause s'il y a conflit avec des principes fondamentaux de la constitution?

Il a été certainement légitime de se poser la question de la constitutionnalité des traités originaires et de leurs développements ultérieurs avant que, par leur ratification, l'État n'en ait encore assumé les obligations. Certaines juridictions nationales ont été confrontées à cette question.

Par contre, une fois ratifiés, les traités ne devraient plus être remis en discussion. Il serait en tout cas inadmissible qu'un État reste membre de la Communauté, bénéficiant des avantages inhérents à cette qualité, mais refuse d'en accepter certaines contraintes. Dans son arrêt de l'affaire 6/64, du 15 juillet 1964, Costa/Enel⁽¹⁾, la Cour de justice déclarait qu'«issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit». La solution idéale au point de vue du droit communautaire serait que sa primauté sur le droit national soit également reconnue sur la constitution. On ne trouve une telle reconnaissance dans aucun arrêt des juridictions supérieures, mais lorsque la question leur a été posée, ces juridictions ont pu, sauf les exceptions que nous verrons, exclure l'existence même d'un conflit entre les deux ordres juridiques; elles y ont été aidées par une disposition figurant dans la plupart des constitutions des États membres, qui prévoit expressément la possibilité de limiter les compétences de l'État en faveur d'une organisation internationale.

Dans les systèmes allemand et italien le contrôle de constitutionnalité des lois de ratification des traités n'a pas lieu exclusivement avant l'adoption de la loi comme par exemple en France, mais également après son adoption; il a même lieu normalement longtemps après (par voie d'incident soulevé dans un procès). C'est ainsi que la question de constitutionnalité des limitations de compétence impliquées par les traités originaires a pu être formellement posée aux cours constitutionnelles allemande et italienne après leur ratification. Mais dans d'autres États membres, également, des juridictions ont pu mettre en cause l'application de certains principes du droit communautaire, tel que la primauté sur la loi nationale postérieure, par des arguments tirés de leurs constitutions.

3. Il sera ensuite examiné comment les juridictions supérieures ont mis en œuvre les principes essentiels du droit communautaire.

a) *Primauté sur la loi nationale*

Toute règle communautaire ayant un effet direct doit produire cet effet

— dès son entrée en vigueur malgré l'éventuelle pré-existence d'une loi nationale incompatible

et

— aussi longtemps qu'elle reste en vigueur, malgré l'éventuelle adoption ultérieure d'une loi nationale incompatible.

Les juridictions nationales n'ont eu aucune hésitation à reconnaître la primauté du droit communautaire sur les lois nationales préexistantes. La primauté sur les lois postérieures a soulevé par contre des difficultés, notamment en Italie: arrêt Costa/Enel du 7 mars 1964 (voir page 32, note 1). La Cour de justice proclama le principe de cette primauté dans son arrêt du 15 juillet 1964 entre les mêmes parties (voir page 3, note 1). La Cour constitutionnelle italienne ayant ensuite, dans l'arrêt ICIC du 30 octobre 1975 (voir page 32, note 2), admis la nécessité de faire prévaloir le droit communautaire sur la loi postérieure incompatible, mais s'étant attribué le monopole de la levée de cet obstacle par une déclaration d'inconstitutionnalité qu'elle adopterait sur recours du juge du fond, la Cour de justice dans son arrêt de l'affaire 106/77, du 9 mars 1978, Simmenthal⁽²⁾ dit pour droit que la seule solution conforme au droit communautaire est le pouvoir du juge du fond d'écarter lui-même la loi nationale incompatible, même postérieure, «sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel».

b) *Effet direct*

Une grande partie des règles des traités et de celles contenues dans les actes édictés par les institutions communautaires ont un «effet direct», c'est-à-dire qu'elles produisent des effets juridiques à l'égard des justiciables sans qu'il y ait intervention du législateur national et qu'elles créent des droits et des obligations que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

Les traités ont expressément consacré l'«applicabilité directe» des règlements, mais la Cour de justice a reconnu un effet direct aux dispositions de directives qui créent à la charge des États des obligations claires et inconditionnelles, dans ce sens que les particuliers peuvent les invoquer contre les États qui ne les ont pas ou les ont mal transposées dans leurs législations. C'est un effet direct (vertical) moins étendu que celui assuré aux règlements, sur lesquels peuvent être fondées des actions en justice également contre d'autres particuliers.

Les juridictions nationales pourront ainsi être appelées:

— à annuler ou à écarter les dispositions nationales incompatibles,

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1964, p. 1127.

⁽²⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1978, p. 629.

- dans la mesure où ces dispositions ont déjà eu application, à condamner l'État ou d'autres bénéficiaires de telles dispositions soit à rembourser les sommes indûment perçues en application de celles-ci, soit à payer des dommages-intérêts.

Alors qu'il y a une abondante jurisprudence communautaire et nationale sur la répétition de l'indu, et que la jurisprudence des juridictions supérieures est conforme à celle de la Cour de justice, relativement peu a été dit à propos, des dommages-intérêts. Dans l'arrêt de l'affaire 60/75, du 22 janvier 1976, Russo contre Aima ⁽¹⁾, la Cour de justice a dit «que, dans le cas où un tel préjudice aurait été causé par le fait d'une violation du droit communautaire, il incomberait à l'État d'en assumer, à l'égard de la personne lésée, les conséquences dans le cadre des dispositions du droit national relatives à la responsabilité de l'État».

c) Unité de jurisprudence

Dans les États, l'unité de jurisprudence est assurée par une cour suprême ayant pouvoir de réformer ou de casser les arrêts des juridictions inférieures. Dans la Communauté ce même but est poursuivi par la Cour de justice d'une autre manière: non par subordination des juges nationaux, mais collaboration avec ces derniers par la procédure préjudicielle des articles 177 du traité CEE et 150 du traité Euratom.

aa) Les juridictions supérieures ont l'obligation de saisir la Cour de justice si une question d'interprétation du droit communautaire ou d'appréciation de validité d'un acte de droit communautaire dérivé est soulevée et si sa solution est nécessaire pour rendre leur jugement. On sait que ces juridictions évitent très souvent de saisir la Cour de justice en interprétation en estimant que les dispositions communautaires à appliquer n'ont pas besoin d'être interprétées puisqu'elles sont claires. Dans son arrêt de l'affaire 283/81, du 6 octobre 1982, Cilfit ⁽²⁾ la Cour de justice a pris une position nuancée sur la «théorie de l'acte clair» en acceptant qu'il n'y a pas obligation de saisine.

- si la disposition à interpréter a déjà fait l'objet d'une interprétation de la Cour de justice, que la juridiction entend appliquer

ou

- si «l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable».

bb) Il faut distinguer le cas où la disposition communautaire à appliquer n'a pas encore été interprétée par la Cour de justice et le cas où cette dernière est déjà intervenue. Dans le premier cas, la juridiction supérieure jouit d'une marge d'appréciation: si elle décide d'interpréter elle-même la disposition la jugeant «claire» et de ne pas saisir la Cour de justice, il sera difficile de la censurer, même si à la première occasion la Cour de justice donne à la même disposition une interprétation différente. Par contre dans le deuxième cas la juridiction supérieure n'a que le choix entre se conformer à l'interprétation déjà donnée par la Cour, ou bien saisir à nouveau cette dernière espérant la convaincre à changer de jurisprudence. Ce serait une atteinte grave à l'autorité de la jurisprudence de la Cour que de refuser de saisir la Cour et donner à la disposition une interprétation différente de celle que la Cour a retenue.

cc) Lorsque la Cour a rendu un arrêt préjudiciel, celui-ci lie les parties en cause et le juge de l'affaire: non simplement le juge qui saisit la Cour, mais tout juge qui, éventuellement à un degré supérieur de juridiction, rend un jugement dans cette même affaire.

II. Situation dans les États membres

1. BELGIQUE

La reconnaissance des principes de la primauté du droit communautaire et de son effet direct a été consacré par la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 27 mai 1971 (affaire Fromagerie «Le Ski» contre État belge) ⁽¹⁾: «Attendu que lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir et la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel».

«Attendu qu'il en est a fortiori lorsque le conflit existe, comme en l'espèce, entre une mesure de droit interne et une norme de droit communautaire; qu'en effet les traités qui ont créé le droit communautaire ont institué un nouvel ordre juridique au profit duquel les États membres ont limité l'exercice de leurs pouvoirs souverains, dans les domaines que ces traités déterminent...»

Ces points n'ont, à ce jour, plus été soulevés devant un juge.

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1976, p. 45.

⁽²⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1982, p. 3415.

⁽¹⁾ Revue trimestrielle de droit européen, 1971, p. 494.

De même l'utilisation par les juridictions belges du recours préjudiciel n'a révélé aucun problème spécifique. Il faut signaler cependant que dans une affaire soumise au Conseil d'État, et dans laquelle était invoquée une violation de l'article 30 du traité CEE, cette juridiction a estimé pouvoir résoudre le litige sans poser de question préjudicielle [arrêt du 27 janvier 1984, Mees contre État belge (*)]. Cette attitude a fait l'objet de critiques doctrinales. Il conviendra toutefois d'apprécier s'il s'agit là d'un cas d'espèce ou d'une retenue de principe.

2. DANEMARK

Sans pour autant avoir été expressément consacrés par la jurisprudence, les principes de la primauté du droit communautaire et de son effet direct n'ont donné lieu à aucune difficulté d'application particulière. De même, en dehors d'un cas isolé où la Cour suprême, en 1980 (*), s'était prononcée sur le point de savoir si la motivation donnée pour l'expulsion d'un ressortissant français était suffisante sans poser de question préjudicielle à la Cour de justice, l'utilisation par les juridictions danoises du renvoi préjudiciel n'a révélé aucun problème spécifique.

3. ALLEMAGNE

1. L'article 100 de la constitution ou «loi fondamentale» (*Grundgesetz*) ouvre la possibilité d'un contrôle constitutionnel de toute norme juridique arrêtée après l'entrée en vigueur de la constitution. S'agissant des règlements communautaires, l'arrêt de la Cour constitutionnelle («*Bundesverfassungsgericht*») du 18 octobre 1967 (*) rejeta la possibilité d'un tel contrôle, les dispositions arrêtées par la Communauté à laquelle l'Allemagne a pu transférer des pouvoirs souverains en vertu de l'article 24 paragraphe 1 de la constitution, n'étant pas des actes de l'autorité publique allemande. «La Communauté ... est ... une organisation inter-étatique au sens de l'article 24 de la loi fondamentale, à laquelle la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres ont transféré certains pouvoirs souverains. Il s'est créé ainsi une nouvelle autorité, autonome et indépendante à l'égard de l'autorité des divers États membres; ses actes ne doivent donc être ni confirmés ni ratifiés par les États et ne peuvent donc plus être annulés par eux».

La Cour constitutionnelle avait cependant réservé l'hypothèse de la conformité du droit communautaire aux droits fondamentaux garantis par la constitution. Cette réserve fut explicitée par la Cour constitution-

nelle dans un arrêt du 29 mai 1974 (*): la protection des droits fondamentaux est un élément essentiel et irrédicible de la constitution, qui ne pourrait être limitée même pas par une loi constitutionnelle (article 24). Certes, la Cour de justice protège aussi les droits fondamentaux; mais il n'y a pas un catalogue précis de droits fondamentaux établi avec la participation d'un parlement élu au suffrage universel. Tant que ces conditions demeurent inchangées, le juge peut s'adresser à la Cour constitutionnelle qui, si elle reconnaît une violation d'un droit fondamental, déclarera le règlement inapplicable en Allemagne. (À noter que dans le cas d'espèce la Cour rejetait ce grief).

Il était inadmissible que le juge constitutionnel national soumette à contrôle un acte réglementaire communautaire et le déclare, sinon invalide, du moins inapplicable dans le pays. Un acte communautaire ne peut être attaqué que devant la Cour de justice (articles 164 et suivants du traité CEE). La Cour allemande mettait ainsi en péril l'unité et l'indivisibilité du droit communautaire. Toutefois à la lumière sans doute de la sensibilité croissante aux droits fondamentaux dont la Cour de justice témoignait, de la déclaration des trois institutions politiques de la Communauté pour les droits fondamentaux et de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, un revirement se dessina [arrêt du 25 juillet 1979 de la Cour constitutionnelle (*) et du 1^{er} décembre 1982 du *Bundesverwaltungsgericht* (*) pour trouver un aboutissement éclatant dans l'arrêt du 22 octobre 1986 de la Cour constitutionnelle (*)]. La Cour y affirme en effet que, aussi longtemps que les Communautés européennes, et plus particulièrement la jurisprudence de la Cour, garantissent une protection efficace des droits fondamentaux, elle refusera de statuer sur l'applicabilité du droit communautaire dérivé. Cet arrêt revêt une importance considérable pour l'efficacité du droit communautaire en Allemagne.

2. En marge de l'article 24 de la Constitution et grâce à une longue familiarité des juristes avec le système fédéral, la reconnaissance de la primauté du droit communautaire sur la loi postérieure et de son effet direct s'est faite avec une relative facilité. Annoncée par l'arrêt précité du 18 octobre 1967 de la Cour constitutionnelle, la reconnaissance explicite de la primauté du droit communautaire est réalisée par

(*) *Journal des tribunaux*, 1987, p. 188.

(*) UfR, 1980, p. 504.

(*) *Recueil officiel*, volume 22, n° 293; *Revue de droit européen*, n° 1/1968, p. 203.

(*) *Recueil officiel*, volume 37, n° 271.

(*) *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1979, p. 547.

(*) *CVwG* 7 C 87.78.

(*) *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1987, p. 1.

l'importante décision du 9 juin 1971 de cette même juridiction⁽¹⁾. La Cour se base sur l'article 24 paragraphe 1 de la loi fondamentale qui, en permettant de transférer des droits de souveraineté à une organisation interétatique, a consenti à l'Allemagne de participer à la création d'une Communauté dotée d'un ordre juridique autonome, dont les actes «doivent être reconnus par le titulaire originairement exclusif du pouvoir souverain».

La Cour reconnaissait par ailleurs qu'il n'appartenait pas à elle mais au juge du fond, d'écarter la loi postérieure incompatible avec le droit communautaire: «il appartient au pouvoir judiciaire de contrôler toute règle à appliquer au cas d'espèce, avant tout sous l'angle de sa validité. En cas de contradiction entre une règle et une autre qui lui est supérieure, le juge est tenu de ne pas appliquer la première au cas d'espèce». C'est la solution qui, seule, respecte pleinement les principes de l'effet direct et de la primauté, comme le déclarera la Cour de justice dans l'arrêt *Simmenthal* du 9 mai 1978.

3. En matière d'effet direct, il faut relever les récentes décisions [28 août 1984 et 5 juin 1986⁽²⁾] du «Bundesverwaltungsgericht» (haute juridiction administrative fédérale) rendues à propos de certaines dispositions de directives. Leur effet direct est fondé par cette juridiction sur le principe de bonne foi («Treu und Glauben»). Les individus sont ainsi admis à se défendre contre un comportement du gouvernement qui serait en contradiction avec les obligations qui lui incombent en vertu d'une directive communautaire.

Il faut toutefois signaler, toujours à propos de l'effet direct des directives, l'arrêt d'une autre juridiction, le Bundesfinanzhof, du 25 avril 1985⁽³⁾, qui ne respectant pas l'arrêt de la Cour rendu sur question préjudicielle dans l'affaire 70/83 (*Kloppenburg* contre Finanzamt Leer)⁽⁴⁾, refuse de reconnaître que des dispositions de directives puissent avoir un effet direct. La Commission avait engagé à ce propos une procédure d'infraction contre l'Allemagne (cas B 117/85) mais cette procédure a pu être clôturée du fait que l'administration allemande a donné des instructions permettant à tous les cas encore ouverts d'être réglés en conformité avec le droit communautaire.

Par ailleurs, suite au recours constitutionnel de la requérante fondé sur la violation par le Bundesfinanzhof de l'article 101 de la loi fondamentale consistant dans le non respect du jugement de la Cour de justice, le Bundesverfassungsgericht a annulé, par un arrêt du 8 avril 1987, l'arrêt du Bundesfinanzhof du 25 avril 1985⁽⁵⁾.

4. L'article 101 de la loi fondamentale garantit que personne ne peut être privé de son juge légal («gesetzlicher Richter»).

Par son arrêt du 22 octobre 1986⁽⁶⁾ déjà mentionné, le Bundesverfassungsgericht a reconnu à la Cour de justice la qualité de juge légal au sens de l'article 101. Il renforce ainsi l'efficacité de la procédure de l'article 177 du traité CEE; un tribunal national qui omettrait de façon arbitraire d'utiliser cette procédure ou qui ne se conformerait pas à l'arrêt de la Cour de justice risque de voir sa décision annulée par la Cour constitutionnelle pour violation de l'article 101 de la loi fondamentale. Il s'agit là d'une évolution marquante dans la concrétisation du devoir de collaboration entre la Cour de justice et les juridictions nationales.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 avril 1987 annulant l'arrêt du Bundesfinanzhof rendu le 25 avril 1985 dans l'affaire *Kloppenburg* comporte une première application importante de ce principe.

Par un autre arrêt, rendu le 9 novembre 1987, le Bundesverfassungsgericht a précisé davantage les cas-types susceptibles de constituer une violation de l'article 101⁽⁷⁾.

Se référant à la jurisprudence de la Cour en matière d'interprétation de l'article 177 dans l'affaire 283/81, *Cilfit*⁽⁸⁾, le Bundesverfassungsgericht considère comme omission arbitraire de l'article 101 de la loi fondamentale non seulement les cas où un tribunal s'écarte délibérément de la jurisprudence de la Cour de justice, comme l'a fait le Bundesfinanzhof dans l'affaire *Kloppenburg*, mais également les cas où le tribunal méconnaît de manière évidente («in unvertretbarer Weise») l'obligation de poser une question préjudicielle. Dans le cas d'espèce les tribunaux civils avaient à connaître de la prétendue incidence de la réglementation agricole céréalière sur les brevets détenus par la requérante. Le Bundesverfassungsgericht a dit pour droit que les conditions d'une violation de l'article 101 de la loi fondamentale n'étaient pas réunies.

4. GRÈCE

Le principe de la primauté des traités internationaux sur la loi nationale est expressément consacré par la constitu-

⁽¹⁾ *Recueil officiel*, volume 31, p. 145.

⁽²⁾ Respectivement *Recueil BVerwG* 70, p. 41, et *Europarecht* 1986, p. 372.

⁽³⁾ *Europarecht* 1985, p. 191.

⁽⁴⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1984, p. 1075.

⁽⁵⁾ *Europarecht* 1987, p. 333.

⁽⁶⁾ *BVerfGE* 73, p. 336 et p. 339.

⁽⁷⁾ *BVerfGE Europarecht* 1988, p. 190.

⁽⁸⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1982 p. 3415.

tion hellénique (article 28); il ne l'est pas expressément en revanche en ce qui concerne la constitution elle-même, sans que ce point n'ait soulevé de difficultés particulières à ce jour.

Le principe de la primauté ainsi que celui de l'effet direct ont été reconnus de façon particulièrement explicite par le Conseil d'État dès 1980 (avis 406/80 de la section administrative). Plus récemment, le Conseil d'État a confirmé cette position dans divers arrêts (n° 1886/83, n° 4190/83 et n° 815/84 pour le principe de la primauté; n° 1258/85 pour l'effet direct).

La situation est plus délicate en matière de renvois préjudiciels.

On compte seulement trois affaires préjudicielles dont une émane du Conseil d'État (formation plénière, affaire 254/86), qui jusqu'à ce jour a été plutôt réticent à l'égard de la procédure préjudicielle. En effet, cette juridiction a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'adresser à la Cour mais ne l'a pas fait soit en se fondant, tout au moins tacitement, sur la théorie de l'acte clair (voir l'arrêt du Conseil d'État n° 815/84 à propos de l'interdiction d'importation de bananes en Grèce), soit en fondant son raisonnement exclusivement sur le droit interne dans des cas où l'application de celui-ci aboutirait au même résultat que celle du droit communautaire qu'il examinait en passant [voir l'arrêt n° 520/83 (*)], voire même en se fondant uniquement sur le droit interne dont l'application a abouti par hasard à la même solution que celle du droit communautaire qui n'a pas du tout été pris en considération (voir l'arrêt n° 1463/86 où la question de droit communautaire, qui n'a pas été soulevée, portait sur l'article 40 paragraphe 3 du traité dans le cadre de l'OCM de l'huile d'olive).

Pendant un temps, le point noir dans les rapports entre le Conseil d'État et la Cour de justice en ce qui concerne le bon déroulement de la procédure ex article 177, a été la loi grecque 1470/1984, dont l'article 1^{er} paragraphe 5 disposait que:

«Le renvoi d'une affaire devant la formation plénière (du Conseil d'État) est ... obligatoire lorsque la section (chambre) estime que la Cour de justice des Communautés européennes doit être saisie d'une question préjudicielle».

La quatrième chambre du Conseil d'État a appliqué cette disposition dans son arrêt n° 1258/85 et a renvoyé l'affaire devant la plénière qui, après avoir estimé qu'il y avait lieu de saisir la Cour de justice, s'y est adressée pour la première fois (affaire 254/86).

À la demande de la Commission, cette disposition a été abrogée.

(*) Voir aussi l'arrêt n° 348/85 de la Cour de cassation.

L'obligation préalable contenue dans la loi 1470/84 n'est pas considérée par la Commission comme conforme aux prescriptions de l'article 177 du traité CEE. Aussi cette situation fait-elle l'objet de la procédure interne en matière d'infractions (cas B/85/140).

En outre, la Cour spéciale suprême dans deux affaires dont elle a été saisie a, dans la première, malgré les questions de droit communautaire qui se posaient, omis de s'adresser à la Cour, et, dans la seconde, n'a même pas examiné les solutions offertes par le droit communautaire.

5. ESPAGNE

1. Il existe une tradition doctrinale et jurisprudentielle bien établie en faveur de la primauté du droit international général sur le droit interne. Cette solution découle également de l'interprétation combinée des articles 96 paragraphe 1 et 9 paragraphe 3 de la constitution de 1978. Il en va de même en ce qui concerne l'effet direct des dispositions de droit international.

Ces principes ont déjà été appliqués a fortiori au droit communautaire.

Ainsi, dans une ordonnance récente du 24 mai 1988 (2) dans le cadre d'une affaire concernant l'exécution d'une décision de la Commission par laquelle celle-ci exigeait le paiement des prélèvements «CECA» par une entreprise espagnole, le juge espagnol a dit pour droit, en citant l'arrêt de la Cour du 5 février 1963 (affaire 26/62 Van Gend & Loos), que les Communautés européennes comportent un ordre juridique nouveau en droit international au bénéfice duquel les États membres ont limité leurs propres souverainetés, et que cet ordre juridique est la source de droits et d'obligations non seulement pour les États, mais aussi pour les particuliers.

2. Aucune difficulté particulière ne peut être relevée en ce qui concerne le renvoi à titre préjudiciel, qui a déjà été utilisé par les tribunaux espagnols dans plusieurs affaires (3).

3. L'existence d'une Cour constitutionnelle ayant le monopole du contrôle de constitutionnalité des lois (article 163) de la constitution comporte le risque que le conflit entre le droit communautaire et une loi nationale postérieure soit qualifié de question de constitutionnalité et considéré comme étant de la compétence exclusive de cette Cour. On sait (voir l'introduction, n° 3 a) qu'une telle solution a été

(2) Ordonnance du 24 mai 1988 du juge de première instance de Almendralejo (Badajoz).

(3) Voir par exemple les affaires 126/86 (Zaera contre INSS) et 170/88 (Ford España contre État espagnol).

écartée par les juridictions constitutionnelles existant dans les autres États membres et condamnée par la Cour de justice dans son arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978 comme contraire aux principes de la primauté et de l'effet direct. En Espagne on devrait s'attendre au choix de la solution orthodoxe. Il est en tout cas utile d'informer les milieux judiciaires en Espagne des développements jurisprudentiels précités.

6. FRANCE

1. Les traités de Paris et de Rome ont été signés, ratifiés et publiés selon les règles constitutionnelles et, dès lors, aucun grief d'inconstitutionnalité ne peut être élevé en France contre leurs dispositions⁽¹⁾. Cela est affirmé dans deux décisions du 30 décembre 1977 du Conseil constitutionnel⁽²⁾. S'agissant de dispositions de lois de finances visant à appliquer des règlements communautaires relatifs à l'isoglucose et au lait, le Conseil constitutionnel a relevé que les prétendues atteintes aux compétences du législateur national «ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France, qui sont entrés dans le champ d'application de l'article 55 de la Constitution»; le Conseil rappelle aussi l'article 189 du traité CEE et la force qu'il confère aux règlements: «la force obligatoire qui s'attache aux dispositions qu'ils comportent n'est pas subordonnée à une intervention des États membres».

Saisi à deux reprises de lois introduisant des développements importants des traités originaux, en 1970 le traité renforçant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen et a décision «ressources propres»⁽³⁾, en 1976 l'acte relatif à l'élection du Parlement européen au suffrage universel⁽⁴⁾ le Conseil constitutionnel n'a pas fait obstacle à ces développements. Certes, la motivation de la deuxième de ces décisions contenait des réserves donnant à penser que de futurs progrès dans l'intégration européenne auraient soulevé de sa part des objections de constitutionnalité fondées sur l'idée de souveraineté nationale.

2. L'article 55 de la constitution porte que «les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie».

Cette disposition, qui consacre à première vue la primauté du droit international, fit l'objet de vives controverses et les juges français se sont longtemps limités à appliquer ce principe aux conflits entre un traité et une loi antérieure, où ils auraient pu arriver au même résultat en raisonnant en termes d'abrogation. Ils ont par contre hésité à l'appliquer à une loi postérieure, n'osant pas aller à l'encontre de la volonté du législateur. Certes, ils se sont efforcés d'interpréter la loi postérieure de manière à donner au traité toute sa portée et, en particulier, lorsque le traité a un champ d'application plus restreint que la loi interne, de raisonner comme si la loi réservait implicitement l'application du traité. Mais un tel effort d'interprétation n'était pas toujours possible.

Au regard de cette difficulté, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont emprunté des voies divergentes.

La primauté du traité sur la loi nationale, même postérieure, fut reconnue par la Cour de cassation dans un premier arrêt du 22 octobre 1970 (administration des contributions contre *Ramel*)⁽⁵⁾. La Cour confirma et explicita sa position avec une argumentation s'appuyant non seulement sur l'article 55, mais encore sur la spécificité du droit communautaire dans son arrêt du 24 mai 1975 (*J. Vabre*)⁽⁶⁾ et seulement sur ce deuxième argument dans l'arrêt du 1^{er} décembre 1975 (*Von Kempis*)⁽⁷⁾. Entretemps, le Conseil constitutionnel avait facilité la voie à la solution par le juge du fond des conflits entre une loi et un traité en déclarant qu'ils ne constituent pas des cas d'inconstitutionnalité soumis au Conseil constitutionnel (décision du 15 janvier 1975)⁽⁸⁾. La Cour de cassation ne s'est plus départie de son attitude générale (pour un exemple récent: arrêt 15 mai 1985, affaire *E. Leclerc* contre syndicat des libraires de Loire-Océan)⁽⁹⁾.

En revanche, le Conseil d'État refusa constamment de s'engager dans cette voie (arrêts du 1^{er} mars 1968, affaire *syndicat général des fabricants de semoule*⁽¹⁰⁾, et du 22 octobre 1979, affaire *union démocratique du travail* et affaire *élection des représentants de l'Assemblée des Communautés européennes*⁽¹¹⁾). Comme principal motif, le Conseil d'État s'en tient à la conception traditionnelle en

⁽¹⁾ Le Conseil constitutionnel n'a été créé que par la constitution du 4 octobre 1958. Il n'y avait donc même pas la possibilité de faire contrôler leur conformité à la constitution.

⁽²⁾ *Journal officiel de la République française* du 31. 12. 1977, p. 6385.

⁽³⁾ *Journal officiel de la République française* du 21. 6. 1970 et rectificatif du 23. 6. 1970.

⁽⁴⁾ *Journal officiel de la République française* du 31. 12. 1976, p. 7651.

⁽⁵⁾ *Gazette du Palais* 1970, 6, n° 343.

⁽⁶⁾ *Cahier de droit européen* 1974, p. 394 et spécialement p. 411.

⁽⁷⁾ *Bulletin civil*, III, n° 173, p. 282.

⁽⁸⁾ *Journal officiel de la République française* du 1. 6. 1976, p. 67.

⁽⁹⁾ *Gazette du Palais*, 1985, n° 359.

⁽¹⁰⁾ *Recueil Dalloz-Sirey*, 1968, p. 285.

⁽¹¹⁾ *AJDA*, 1980, p. 40.

droit interne selon laquelle il ne lui appartient pas, lorsqu'il statue au contentieux, de connaître d'une contestation mettant en cause la validité de dispositions législatives. Malgré de vives critiques doctrinales à propos de sa motivation, le Conseil d'État a maintenu cette jurisprudence en vertu de laquelle la loi postérieure constitue un «écran» s'opposant à l'exercice du contrôle juridictionnel, en opposition au principe de la primauté du droit communautaire ⁽¹⁾ compris après que la Cour de justice se soit prononcée sur le caractère infractionnel des mesures en cause ⁽²⁾.

Le contrôle par le juge administratif de la conformité de mesures nationales au regard de droit communautaire se limite donc aux textes émanant de l'exécutif, qu'ils relèvent du pouvoir réglementaire autonome (article 37 de la constitution) ou du pouvoir réglementaire d'exécution des lois. Le Conseil d'État a toutefois partiellement nuancé sa position en soulignant lui-même ⁽³⁾ que l'application de la théorie de la «loi-écran» est limitée, en ce sens que lorsqu'une loi postérieure au traité est une simple loi-cadre, qui se borne à attribuer au pouvoir réglementaire une compétence sans fixer de lignes directrices pour l'exercice de cette compétence, le juge peut, sans se faire juge de la loi, apprécier la conformité du règlement au regard du traité ⁽⁴⁾.

3. Il faut également relever l'attitude négative du Conseil d'État à propos de l'effet direct qu'il faut reconnaître aux dispositions de directives créant à la charge des États des obligations précises et inconditionnelles. Dans son arrêt du 22 décembre 1978, Cohn-Bendit ⁽⁵⁾, la haute juridiction administrative s'est située clairement en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice en refusant de reconnaître l'effet direct de l'article 6 de la direc-

tive du Conseil du 25 février 1964. Se fondant uniquement sur le texte de l'article 189 du traité CEE, elle en déduisit que les autorités nationales «restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution des directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire effet en droit interne»; dès lors, «quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent à l'égard des États membres, les directives ne sauraient être invoquées par les ressortissants de ces États à l'appui d'un recours contre un acte administratif individuel».

S'agissant en revanche des actes réglementaires, l'arrêt Cohn-Bendit admettait la «contestationsur la légalité des mesures réglementaires prises par le gouvernement français pour se conformer aux directives». Le Conseil d'État a mis en pratique ce principe dans ses arrêts du 28 septembre ⁽⁶⁾ et 7 décembre 1984 ⁽⁷⁾ qui ont annulé un article d'un décret du 1^{er} octobre 1980 et quatre arrêtés ministériels du 20 avril 1982 jugés contraires aux objectifs définis respectivement par les directives du Conseil du 18 juillet 1977 et du 2 avril 1979.

Il a été dit dans l'introduction qu'il y a peu de jurisprudence dans les États membres sur une des conséquences à tirer de l'effet direct du droit communautaire: l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice dû à une mesure nationale contraire au droit communautaire, qui se serait produit avant sa suppression. Cette rareté est probablement due en partie aux limites que trouve dans l'ordre juridique de la plupart des États membres de la condamnation de l'État aux dommages-intérêts, notamment lorsque le préjudice est dû à un acte du législateur.

En droit français, la réparation du préjudice causé par un acte réglementaire est largement admise, pour autant que cet acte puisse être considéré comme entaché d'une illégalité fautive.

Les tribunaux administratifs français ont eu l'occasion d'accorder des dommages-intérêts pour violation de règles communautaires. Dans l'affaire Alivar contre ministère du commerce extérieur, le tribunal administratif de Paris condamna l'État à payer 1 961 250 francs français à une firme italienne lésée

⁽¹⁾ AJDA, 1986, p. 174.

⁽²⁾ Voir l'arrêt du 13 décembre 1985, affaire International Sales (Recueil Lebon, p. 377), après l'arrêt de la Cour de justice du 21 juin 1983, affaire 90/82, Commission contre France, fixation du prix de vente du tabac manufacturé (*Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1983, p. 2011).

⁽³⁾ *Études et documents de Conseil d'État*, juin 1987, p. 128 et p. 129.

⁽⁴⁾ Arrêt du 19 novembre 1986, société SMANOR, AJDA 1986, p. 714 et p. 681.

⁽⁵⁾ *Recueil Dalloz* 1979, J. 155. Cette position fait désormais l'objet d'une jurisprudence constante du Conseil d'État: voir en dernier lieu les arrêts du 10 juin 1986, Sàrl Société de courtage d'assurance Renouf, et du 16 juin, Sàrl Cabinet Mantout.

⁽⁶⁾ 28 septembre 1984, confédération nationale des sociétés de protection des animaux, *Revue trimestrielle du droit européen* 1984, p. 759.

⁽⁷⁾ 7 décembre 1984, fédération française des sociétés de protection de la nature, *ibidem* 1985, p. 187.

par une interdiction d'exportation de pommes de terre, intervenue en application d'une procédure de déclaration préalable des exportations que la Cour de justice avait entre-temps jugée constitutive d'une infraction pour violation de l'article 34 du traité CEE⁽¹⁾. Sur recours du ministère, le Conseil d'État estima que cette mesure avait été prise «pour des motifs d'intérêt général tirés de l'état de pénurie du marché de la pomme de terre en France»; que «dès lors, l'État français ne saurait être tenu à réparation envers cette société que sur le fondement de la responsabilité sans faute au cas où il serait justifié d'un préjudice anormal et spécial imputable à l'intervention de l'administration Française». Il reconnut cependant un tel préjudice et confirma le montant de l'indemnité alloué par les premiers juges.

Il est toutefois frappant de constater que le juge administratif français a appliqué dans un tel cas non pas les solutions généralement valables pour la responsabilité du fait des actes administratifs, mais le régime, plus restrictif, de la responsabilité du fait des lois ou des conventions internationales, ce qui lui a permis d'éviter de se prononcer sur la légalité de la mesure en cause⁽²⁾.

- 4.1. En matière de recours préjudiciel, la Cour de cassation se montre soucieuse de respecter la lettre et l'esprit de l'article 177 du traité CEE dont l'objectif est d'assurer l'unité de jurisprudence dans la Communauté.

Même si sa chambre criminelle semble marquer quelque hésitation à poser des questions à titre préjudiciel [arrêts du 18 novembre 1986, affaire Burdet et autres⁽³⁾ et affaire Poupon; arrêt du 8 janvier 1985, affaire Malagutti⁽⁴⁾], cette haute juridiction n'a en règle générale pas hésité à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 177 du traité CEE et a toujours reconnu la pleine force obligatoire des réponses fournies par la Cour de justice. Parmi des exemples récents relevons les

arrêts des 16 juillet 1983, direction générale des impôts contre Humblot⁽⁵⁾, et 10 décembre 1985, administration des douanes contre Roquette⁽⁶⁾.

- 4.2. Le Conseil d'État s'inspira au contraire d'une conception particulièrement extensive de l'acte clair pour ne pas invoquer l'article 177 du traité CEE à commencer par l'arrêt du 19 juin 1964 société des pétroles Shell-Berre⁽⁷⁾ ayant pour objet une disposition particulièrement difficile du traité CEE, l'article 37. La doctrine exprima d'ailleurs ses réserves⁽⁸⁾. Depuis lors le Conseil d'État a affirmé plusieurs fois la clarté de dispositions suffisamment controversées pour que les parties et le commissaire du gouvernement en sollicitent l'interprétation⁽⁹⁾. La conception extensive de l'acte clair n'est cependant pas l'apanage exclusif de la haute juridiction administrative française.

Une entorse plus grave au principe de l'unité de jurisprudence est par contre celle concrétisée dans les arrêts précités des 22 septembre Cohn-Bendit et 19 novembre 1986 Smanor, dans lesquels le Conseil adoptait des solutions en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice sans essayer au préalable de l'infléchir en posant à nouveau la question d'interprétation à la Cour.

À d'autres occasions, enfin, le Conseil d'État ne s'est pas conformé à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans la même affaire. Dans ses arrêts [ONIC contre huileries de Pont-à-Mousson, 9 mai 1980⁽¹¹⁾ et ONIC contre maïserie de la Beauce, 26 juillet 1985⁽¹²⁾], le Conseil d'État refusait de donner effet à des arrêts de la Cour de justice qui, statuant à titre préjudiciel, avait limité les conséquences de l'invalidité de règlements communautaires.

Malgré quelques signes modestes d'évolution, l'attitude du Conseil d'État demeure incompatible sur plusieurs points importants avec la jurisprudence de la Cour de justice. La Commission pour

⁽¹⁾ Arrêt du 16 mars 1977, affaire 68/76, Commission contre France. *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1977, p. 515.

⁽²⁾ Voir DS 1986, p. 24.

⁽³⁾ Bull. crim., 1986, n° 9, p. 852.

⁽⁴⁾ DS, 1985, p. 586.

⁽⁵⁾ Quelques jours après le prononcé de l'arrêt, le tribunal de police de Dijon saisit la Cour de justice d'une question préjudicielle sur le même problème (affaire 54/85, M. P. contre Mirepoix).

⁽⁶⁾ Bulletin 1985, n° 213.

⁽⁷⁾ DS 1986, p. 250. Cette dernière décision est d'autant plus remarquable que la question soumise à la Cour concernait les conséquences de l'invalidité de règlements communautaires, prononcée par la Cour de justice dans son arrêt du 15 octobre 1980, sur question préjudicielle. La Cour de cassation s'est conformée sans réserve à l'arrêt de la Cour de justice, contrairement au Conseil d'État dans un même cas d'espèce (voir ci-dessous).

⁽⁸⁾ RDP 1964, 1018.

⁽⁹⁾ Voir la critique du doyen Colliard sur «l'obscur clarté de l'article 37 du traité CEE» (D. 1964, Chr. 263).

⁽¹⁰⁾ Voir récemment CE 7 octobre 1987, consorts Genty, et CE 23 décembre 1987, Joseph Griesmar.

⁽¹¹⁾ AJDA 1980, p. 535.

⁽¹²⁾ AJDA 1985, p. 615.

sa part s'est tournée vers le gouvernement français pour qu'il supprime au moins les conséquences de cette situation infractionnelle et, tout en tenant compte du principe de la séparation des pouvoirs, a insisté, pour qu'à tout le moins l'agent de l'administration défende dans les procédures devant le Conseil d'État des positions conformes dans leur substance à la jurisprudence de la Cour.

7. IRLANDE

1. La constitution irlandaise ne contient pas, comme celles de la plupart des autres pays en Europe, une disposition permettant de consentir des limitations de souveraineté en faveur d'une organisation internationale. On estima donc en 1972 devoir amender la constitution pour permettre l'adhésion de l'Irlande à la Communauté. Par référendum du 10 mai 1972 fut adopté le «Third Amendment of the Constitution Act», 1972, qui stipule:

«Aucune disposition de la présente constitution n'invalide les règles, actes ou mesures adoptés par l'État et rendus nécessaires par ses obligations de membre de la Communauté, ni n'empêche les règles, actes ou mesures adoptés par les Communautés ou par leurs institutions d'avoir force de loi dans l'État».

Lorsque le parlement irlandais a autorisé la ratification de l'acte unique européen, un simple citoyen, M. Crotty, est parvenu à bloquer par une procédure en référé le dépôt de l'instrument de ratification et, après le rejet quant au fond de son recours par la High Court, à obtenir de la Supreme Court un arrêt déclarant l'incompatibilité avec la constitution du titre III de l'acte unique engageant les États membres à la coopération politique en matière de relations extérieures. L'obligation de se concerter et de s'efforcer d'arriver à une position commune dans ce nouveau domaine, étranger aux traités originaires, constituerait une limitation de souveraineté non couverte par l'amendement de 1972 à la constitution.

En revanche, la ratification des autres dispositions de l'acte unique a été jugée compatible avec la constitution.

À cet égard la Cour devait examiner la constitutionnalité du «European Communities Act 1986», l'acte par lequel le législateur national comptait transposer en droit national l'article 3 paragraphe 1, le titre II, l'article 31, l'article 32, et en partie les articles 33 et 34 de l'AUE. Elle a décidé qu'il n'y avait aucun obstacle constitutionnel à cette législation, étant donné que l'amendement de 1972 à la constitution autorisait l'État, non seulement à se joindre aux Communautés telles qu'elles étaient en 1973, mais

aussi à accepter des amendements aux traités dans la mesure où de tels amendements ne changent substantiellement ni l'étendue ni les objectifs des Communautés.

Compte tenu toutefois de la décision de la Supreme Court en ce qui concernait le titre III, il a fallu un référendum pour amender la Constitution en vue de permettre la ratification de l'acte unique par le gouvernement irlandais. Ce référendum a eu lieu en mai 1987, et le résultat positif a permis au gouvernement de déposer l'instrument de ratification le 24 juin 1987.

2. Depuis l'adhésion, les principes de la primauté et de l'effet direct n'ont pas été mis en cause.
3. De même, l'utilisation par les juridictions irlandaises du renvoi préjudiciel n'a révélé aucun problème spécifique. Relevons un arrêt du 15 juin 1983 de la Supreme Court (affaire Campus Oil) jugeant qu'une décision de la High Court mettant en œuvre la procédure prévue à l'article 177 du traité CEE ne saurait faire l'objet d'un appel à la solution correspond pleinement aux finalités de cette procédure.

8. ITALIE

1. En Italie comme en Allemagne, une loi peut être soumise au contrôle de constitutionnalité même longtemps après son adoption. Cela vaut aussi pour une loi de ratification d'un traité. Les arrêts n° 98 du 27 décembre 1965 affaire Acciaierie S. Michele ⁽¹⁾ et n° 183 du 27 décembre 1973 affaire Frontini ⁽²⁾ furent rendus par la Cour constitutionnelle à la demande de tribunaux qui avaient émis des doutes sur la conformité à la constitution des dispositions des traités CECA et CEE attribuant des pouvoirs juridictionnels à la Cour de justice et législatifs au Conseil et à la Commission, en limitant les pouvoirs des juges et du Parlement italiens. La Cour reconnut la compatibilité des traités avec la constitution par deux arguments:

— en vertu de l'article 11 de la constitution, l'Italie «consent, dans des conditions d'égalité avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre assurant la paix et la justice parmi les nations»,

⁽¹⁾ *Foro it.* 1966, I, p. 8.

⁽²⁾ *Foro it.* 1974, I, p. 314, et *Journal des tribunaux* 1974, p. 409.

— la manière dont la Communauté a été structurée et a organisé l'exercice de ses propres pouvoirs relève de l'ordre communautaire, autonome et distinct par rapport à l'ordre national, et reste donc en dehors des prescriptions constitutionnelles de l'État, y compris celles qui réservent à l'État l'exercice des pouvoirs judiciaire et législatif.

La Cour constitutionnelle s'est, certes, demandé si la sauvegarde de certaines valeurs fondamentales lui sont à la base de la constitution et spécialement les droits fondamentaux, ne constituait pas une limite assignée au transfert et aux organisations internationales de pouvoirs souverains prévu par l'article 11 de la constitution (arrêt Acciaierie S. Michele). L'arrêt Frontini donne une réponse positive à une telle interrogation mais souligne:

- a) que l'ordre communautaire comporte un système de protection juridique caractérisée par la plénitude des fonctions attribuées à la Cour de justice;
- b) qu'il est exclu que les limitations de souveraineté consenties en faveur de la Communauté «dans le traité de Rome, souscrit par des pays dans lesquels les ordres juridiques sont inspirés par les principes de l'État de droit et qui garantissent les libertés fondamentales des citoyens, puissent de quelque façon que ce soit comporter pour les organes de la Communauté un pouvoir inadmissible de violer les principes fondamentaux... ou les droits inaliénables de la personne humaine»;
- c) «que jamais une interprétation aussi aberrante devait être donnée à l'article 189, dans une telle hypothèse la garantie du contrôle juridictionnel de cette Cour resterait toujours assurée» mais s'exercerait «sur la permanence de la compatibilité du traité avec lesdits principes fondamentaux» étant en revanche «exclu que cette Cour puisse contrôler des règlements particuliers».

Cette solution confirmée par l'arrêt n° 170 du 8 juin 1984 (voir ci-après), qui écarte tout problème tant que l'ordre communautaire sera inspiré par le respect des droits fondamentaux, est comparable à celle prévalant en Allemagne depuis l'arrêt du 22 octobre 1986 du Bundesverfassungsgericht.

2. En Italie, la jurisprudence, au début, éprouva de grandes difficultés à reconnaître que le droit communautaire prime la loi nationale postérieure. Après un arrêt hostile n° 14 du 7 mars 1964 Costa contre Enel⁽¹⁾, la Cour constitutionnelle entreprit une

«longue marche» vers la reconnaissance de ce principe. Sans résoudre tous les problèmes, l'arrêt du 27 décembre 1973 Frontini (voir paragraphe 1 ci-dessus) pose les premiers jalons de cette reconnaissance. Il sera suivi par l'arrêt n° 232 du 30 octobre 1975 ICIC de la même Cour constitutionnelle⁽²⁾. La thèse retenue par la Cour était que la loi incompatible avec le droit communautaire est contraire à l'article 11 précité de la constitution: elle peut et doit donc être déclarée inconstitutionnelle; mais cela signifie aussi que le juge de l'affaire n'a pas le pouvoir d'écarter la loi nationale incompatible: il doit seulement saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle en déclare l'inconstitutionnalité. Cette solution, peu pratique et, comme le souligna la Cour de justice dans son arrêt 106/77 du 9 mars 1978, Simmenthal, ne s'accordant pas avec les principes de l'effet direct et de la primauté, a été finalement abandonnée par l'arrêt 170 du 8 juin 1984 Granital⁽³⁾, dernière étape de cette évolution jurisprudentielle. Se fondant sur le fait que l'ordre juridique interne, la Cour constitutionnelle renonce à exercer son contrôle relativement à la compatibilité entre une loi nationale et un règlement communautaire. La loi interne n'interfère pas dans le domaine régi par le droit communautaire; le règlement communautaire doit dès lors être toujours appliqué, soit qu'il suive, soit qu'il précède dans le temps les lois ordinaires incompatibles avec celui-ci: le juge national se servira de l'instrument de la question préjudicielle en cas de difficulté d'application.

D'autres arrêts de la Cour constitutionnelle sont venus confirmer ce revirement.

Cette nouvelle orientation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a été suivie par un nombre important d'arrêts de la Cour de cassation, où celle-ci a fait systématiquement usage de la faculté de constater directement l'incompatibilité d'une loi nationale avec le droit communautaire et d'en écarter ainsi l'application aux cas qui lui avaient été soumis⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *Foro it.* 1964, I, p. 465.

⁽²⁾ *Foro it.* 1975, I, p. 2661, et *Revue trimestrielle de droit européen* 1976, p. 271.

⁽³⁾ *Foro it.*, 1984, I, p. 2063.

⁽⁴⁾ Voir par exemple les arrêts de la Cour de cassation qui tranchent dans un sens favorable au droit communautaire la question relative au conflit entre celui-ci et le décret-loi n° 688/1982: arrêts n° 5129 du 18 octobre 1985, n° 5235 du 24 octobre 1985, n° 2144 du 26 mars 1986, n° 2145, même date, n° 2339 du 4 avril 1986, n° 2415 du 7 juin 1986, n° 2425, même date, n° 2717 du 16 avril 1986, n° 3061 du 7 mai 1986, n° 3339 du 20 mai 1986, n° 4063 du 18 juin 1986, n° 4761 du 25 juillet 1986.

3. Il y a en matière d'effet direct des directives encore beaucoup d'hésitations, notamment de la part de la Cour de cassation (arrêts des 21 juillet et 7 octobre 1981) ⁽¹⁾ et du Conseil d'État (arrêt du 6 mai 1980) ⁽²⁾.
4. En ce qui concerne la collaboration entre les juridictions nationales et la Cour de justice, on relèvera une retenue de la part du Conseil d'État à utiliser la procédure préjudicielle.

Pour sa part, la Cour constitutionnelle a renforcé l'autorité de la jurisprudence de la Cour en précisant dans son arrêt n° 113 du 24 avril 1985 BECA ⁽³⁾ que le devoir du juge de faire prévaloir le droit communautaire directement applicable sur la loi nationale même postérieure, énoncé dans son arrêt du 8 juin 1984 Granital (voir le paragraphe 2 ci-dessus) vaut également lorsque la loi nationale est contraire à un principe que la Cour a dégagé par voie d'interprétation du droit communautaire à l'occasion préjudicielle.

9. LUXEMBOURG

En matière de primauté, les juridictions luxembourgeoises se conforment à un arrêt de la Cour supérieure de justice du 14 juillet 1954 ⁽⁴⁾ reconnaissant qu'un traité est «d'une essence supérieure... et qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale». S'agissant du droit communautaire: Conseil d'État, arrêt du 21 novembre 1984, Bellion contre ministère de la fonction publique ⁽⁵⁾. De même, l'effet direct du droit communautaire a été expressément reconnu par le juge luxembourgeois [Conseil d'État, arrêt du 21 novembre 1984, précité, et Cour d'appel, arrêt du 2 mai 1985, banque nationale de Paris contre Stoffel ⁽⁶⁾]. L'utilisation par les juridictions luxembourgeoises du recours préjudiciel n'a révélé aucun problème spécifique.

⁽¹⁾ Arrêts n° 4686 et n° 5266. La Cour de cassation y affirme que les directives ne lient que les États et sont dépourvues de tout effet direct à l'intérieur de l'ordre juridique national. Toute divergence entre la disposition nationale et la directive relève, selon la Cour, de la responsabilité internationale de l'État.

⁽²⁾ Arrêt n° 504. Le Conseil d'État précise que «relève de la compétence des Cours internationales (*sic*) tout litige concernant l'obligation d'un État d'adapter sa législation aux directives communautaires».

⁽³⁾ *Foro it.* 1985, I., p. 1600.

⁽⁴⁾ *Pas. Lux.*, XVI, p. 150.

⁽⁵⁾ *Pas. Lux.*, XXVI, p. 174.

⁽⁶⁾ *Pas. Lux.*, XXVI, p. 273.

10. PAYS-BAS

1. Le principe de la primauté des traités internationaux, ainsi que des décisions d'organisations internationales, sur la loi nationale est expressément inscrit dans l'article 94 de la constitution de 1983. Selon cet article la loi nationale n'est pas appliquée si elle n'est pas compatible avec des dispositions de nature «self-executing» (ayant un effet direct) de traités ou de décisions d'organisations internationales. De telles dispositions, d'après l'article 93 de la constitution, n'ont force obligatoire qu'après leur publication. Pour la réglementation communautaire la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* suffit ⁽⁷⁾.

Les hautes juridictions des Pays-Bas ont reconnu la primauté du droit communautaire soit sur le fondement de sa nature propre ⁽⁸⁾, soit en vertu dudit article 94 ⁽⁹⁾. Cette primauté, ainsi que l'effet direct du droit communautaire dérivé, et même de directives, n'a guère donné lieu à difficultés devant les juridictions néerlandaises ⁽¹⁰⁾.

2. L'utilisation par les juridictions néerlandaises du renvoi préjudiciel n'a pas révélé non plus de problèmes graves du point de vue européen. La Hoge Raad n'a eu recours à la théorie de l'acte clair que très exceptionnellement ⁽¹¹⁾. En outre, une question de cette même juridiction a donné lieu au premier exemple de la théorie de l'acte «éclairé» ⁽¹²⁾, c'est-à-dire la théorie selon laquelle une juridiction nationale n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question que laquelle celle-ci a déjà eu l'occasion de se prononcer.

11. PORTUGAL

Un risque théorique réside dans le fait que la constitution portugaise de 1976, révisée en 1982, ouvre un

⁽⁷⁾ Article 7 de la loi du 22 juin 1961, Stb. 207.

⁽⁸⁾ Cass. crim. 18. 5. 1962 (Bosch) NJ 1965, nr. 115. Effet direct des articles 85 et 86 du traité CEE.

⁽⁹⁾ Centrale Raad van Beroep 19. 11. 1963 et Tarief Commissie 21. 12. 1965 cités par G. Bebr, How supreme is Community Law? in *Common Market Law Review* 1974, 3.

⁽¹⁰⁾ Le président du tribunal de La Haye a même enjoint le législateur national d'exécuter la troisième directive sur la sécurité sociale (égalité hommes-femmes), parce qu'elle contenait des normes d'effet direct et son délai de mise en œuvre était écoulé. Ce jugement a été annulé parce qu'il méconnaissait la séparation des pouvoirs, voir NJ 1985, p. 262-263.

⁽¹¹⁾ H.R. 20 février 1985, BNB 1985/128. Pour des données additionnelles, voir M.R. Mok, Experience of the Netherlands Courts in applying the preliminary proceedings of Article 177 CEE, *Papers of the Asser Institute Colloquium on European Law*, 15th Session 1985.

⁽¹²⁾ Cases 28, 29 1 30/62, 1963/ECR, p. 31 (Da Costa & Schaake).

contrôle a posteriori de la constitutionnalité des dispositions des traités ou conventions internationales (article 280). On peut supposer cependant que, à l'instar des cours constitutionnelles italienne et allemande, la Cour constitutionnelle portugaise, si elle devait en être saisie, rejetterait toute exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre du droit communautaire.

La constitution portugaise consacre en termes explicites l'effet direct du droit international (article 8). En marge de cette disposition, la jurisprudence a généralement reconnu le principe de la primauté du droit international [voir par exemple l'arrêt du 19 juin 1984 de la Cour constitutionnelle, affaire 107/83 (1)].

S'agissant du droit communautaire, le seul arrêt rendu jusqu'à présent par une juridiction portugaise (Cour d'appel de Coïmbra du 30 juillet 1986) a confirmé sans détours les principes de la primauté et de l'effet direct (2).

En ce qui concerne le recours préjudiciel, il est assurément prématuré d'en commenter l'utilisation, aucune question n'ayant été posée à ce jour.

12. ROYAUME-UNI

1. La pratique constitutionnelle britannique en matière de traités est fondée sur une séparation rigoureuse entre les attributions de l'exécutif et du législatif. La conclusion d'un traité international relève de la compétence exclusive de la Couronne mais, sans l'intervention du Parlement, un traité ne produit que des effets internationaux. Pour que se produisent des effets de droit interne, une loi *ad hoc* doit être votée par le parlement. Pour l'adhésion aux Communautés, il fallut donc, d'une part, la ratification du traité d'adhésion par la Reine et, d'autre part, l'adoption par le Parlement du European Communities Act qui a reçu les traités dans l'ordre juridique interne. Il s'agissait de surmonter les difficultés d'exécution du droit communautaire liées à la tradition dualiste et au principe selon lequel aucun Parlement ne peut lier des parlements futurs. La section 2 (paragraphe 1) du European Communities Act consacre le principe de l'applicabilité directe. Le principe de la primauté est mis en œuvre de façon pragmatique par la section 2 (paragraphe 4) qui oblige les autorités à interpréter et à appliquer la législation nationale, même postérieure, de manière que le droit communautaire produise ses

effets. La section 3 (paragraphe 1), qui oblige à résoudre les questions de droit communautaire conformément aux arrêts de la Cour de justice, non seulement affirme le principe de l'unité de jurisprudence, mais renforce en outre l'applicabilité directe et la primauté en tant que principes consacrés par les arrêts de la Cour. Le seul point faible de cette construction est que le European Communities Act pourrait lui aussi être abrogé ou modifié par le parlement.

Par arrêts du 27 février 1971, Blackburn contre Attorney General (3) et de 1972, Mc Whirter contre Attorney General (4), la Court of Appeal rejeta deux requêtes contre la procédure d'adhésion basées la première sur l'abandon partiel irréversible de souveraineté et la seconde sur une prétendue incompatibilité avec le Bill of Rights de 1688. Par arrêt du 7 mars 1975, Gibson contre Lord Advocate (5), la Court of Session d'Écosse rejeta une requête contre le European Communities Act qualifié de contraire à l'Act of Union de 1707.

2. La primauté du droit communautaire est affirmée par des juges britanniques par référence au European Communities Act. Le premier arrêt dans ce sens est celui du 27 novembre 1973 de la High Court, Chancery Division, Aero Zipp Fasteners contre Y.K.K. Fasteners (6). Dans l'arrêt du 27 avril 1978 de la Court of Appeal, Shields contre Coombes (7) Lord Denning ne mentionne pas la section 2 (paragraphe 4) mais la section 3 (paragraphe 1) qui oblige les juges à s'en tenir aux principes consacrés par la Cour de justice, entre autres l'applicabilité directe et la primauté. Dans l'arrêt de la Court of Appeal du 19 juillet 1979, Macarthy contre Smith (8), Lord Denning réaffirme le principe, mais dans un *obiter dictum* il fait cette remarque: «S'il devait arriver un jour que le Parlement adopte délibérément une loi avec l'intention de répudier le traité ou toute disposition y contenue et qu'il le disait dans des termes explicites, j'aurais alors estimé que le devoir de nos tribunaux serait de suivre la loi». Cette réserve semble être surtout un hommage rendu au principe traditionnel de souveraineté du parlement. L'hypothèse formulée ne s'est en tout cas jamais réalisée à ce jour.

Le respect du traité CEE dans un cas d'apparent conflit avec une loi postérieure a été assuré par la House of Lords dans son arrêt du 22 avril 1982, Garland contre British Rail Engineering (9).

(1) DR II, 29 décembre 1984, p. 11.681.

(2) Il est intéressant de relever qu'il s'agissait en l'occurrence d'une directive n'ayant pas encore fait l'objet d'une transposition en droit portugais.

(3) *Common Market Law Reports* 1971, p. 784.

(4) *Common Market Law Reports* 1972, p. 882.

(5) *Common Market Law Reports* 1975, p. 563.

(6) *Common Market Law Reports* 1973, p. 819.

(7) *1 Weekly Law Reports* 1978, p. 1408.

(8) 3 ALL. E.R., 325, case 129/79 et *The Times* 18/4/1980.

(9) (1982) 2 WLR 918.

Toutefois on n'y raisonne pas en termes de primauté. Lord Diplock rappelle simplement qu'il faut interpréter dans toute la mesure du possible les lois conformément aux obligations internationales (principe valable *a fortiori* pour les obligations découlant des traités communautaires visés par la section 2 du European Communities Act). Car la disposition litigieuse pouvait, «sans forcer indûment le sens normal du langage utilisé», être interprétée conformément au traité.

3. Les juges britanniques n'ont en général pas eu de difficulté avec le principe de l'effet direct.

Cependant la reconnaissance de l'effet direct n'est pas allée jusqu'à accorder des dommages intérêts pour un acte de portée générale contraire aux traités. Dans son arrêt *Bourgoin contre Ministry of Agriculture, Fisheries and Food* de 1985 ⁽¹⁾, la Court of appeal rejeta une telle demande de producteurs et importateurs de dindes françaises lésés par une interdiction d'importation émise par le ministre de l'agriculture sous couvert de motifs sanitaires, en réalité contraire à l'article 30 du traité CEE. La Cour se basa sur le fait que le droit national ne prévoyait pas de responsabilité du gouvernement en pareilles circonstances et observa par ailleurs que la Cour de justice elle-même limite la responsabilité des institutions communautaires. Les plaignants ont fait recours à la House of Lords, mais avant que celle-ci ait à statuer, ils ont accepté à titre extrajudiciel une indemnisation se montant à environ 3 500 000 livres sterling.

4. Au début les juges britanniques eurent quelques hésitations à utiliser la procédure préjudicielle, mais ensuite elles ont saisi très souvent la Cour de justice en interprétation de dispositions communautaires, notamment (en présence de lois nationales incompatibles) pour savoir si elles ont un effet direct: le juge britannique souhaite s'appuyer sur l'autorité de la Cour avant d'écarter une loi du parlement.

En ce qui concerne le respect dû aux arrêts de la Cour de justice, il existe un cas d'apparente non conformité [l'arrêt *Santillo contre Home Secretary*, 1980 ⁽²⁾], mais il semble plutôt que la juridiction nationale ait statué à l'intérieur d'une marge d'appréciation que l'arrêt de la Cour de justice lui avait laissée.

III. Conclusions

Sans la collaboration loyale de juridictions nationales, les traités et les actes de institutions communautaires n'auraient pas eu une application satisfaisante. Mais pour que cette collaboration soit assurée, par des autorités aussi indépendantes que les autorités judiciaires, il fallait qu'elles comprennent le sens de la nouvelle réalité communautaire et donnent leur adhésion aux mutations qu'elle imposait.

Ce n'était pas une démarche facile. Les États n'avaient pas accepté auparavant d'aussi importantes limitations de souveraineté. Dans des pays à tradition dualiste comme l'Allemagne, l'Italie ou le Royaume-Uni, mais aussi ailleurs, il n'était pas facile d'accepter d'emblée l'applicabilité directe et la primauté du droit communautaire sur le droit national. Dans aucun pays, des juridictions «suprêmes» n'acceptaient volontiers l'obligation de demander l'interprétation de ce droit à une autre cour, étrangère à leur ordre juridique et l'obligation de s'y conformer.

Cela explique certaines résistances: la revendication par la Cour constitutionnelle allemande du pouvoir de déclarer inapplicables des actes communautaires portant atteinte aux droits fondamentaux; le refus initial de la Cour constitutionnelle italienne et le refus persistant du Conseil d'État français de reconnaître la primauté du droit communautaire; le recours abusif à la théorie de l'acte clair; la réticence à accepter l'effet direct de directives; le refus du Conseil d'État et du Bundesfinanzhof de reconnaître le caractère obligatoire de certaines décisions de la Cour de justice.

Aujourd'hui la plupart de ces prises de position hétérodoxes ont été abandonnées. Restent des entorses moins fondamentales comme l'abus du recours à l'«acte clair», d'autres en voie d'élimination comme l'attitude du Bundesfinanzhof, et enfin l'indisponibilité bien connue du Conseil d'État français à faire prévaloir le droit communautaire sur la loi postérieure et à accepter certaines décisions de la Cour.

L'impression qui se dégage du tableau d'ensemble est donc nettement positive, et encore plus si l'on compare la situation actuelle avec les flottements des débuts: on peut constater aujourd'hui, avec le recul du temps, l'importance du chemin parcouru.

Il reste certes des situations conflictuelles préoccupantes. Cela pose le problème des remèdes à la disposition de la Commission.

Dans ses prises de position à l'égard des États membres, y compris au titre de l'article 169 du traité CEE, la Commission se garde de mettre en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle se limite à exiger, d'une part, que les agents des gouvernements dans les procès défendent des thèses conformes au droit communautaire et, d'autre part, que si les arrêts des juridictions nationales s'en écartent, les gouvernements prennent toutes dispositions utiles pour que les effets pratiques incompatibles avec le droit communautaire soient éliminés.

⁽¹⁾ (1985) 3 WLR 1027.

⁽²⁾ *Common Market Law Reports* du 7. 10. 1980, p. 212.

La Commission favorise par ailleurs l'évolution dans le bon sens des jurisprudences nationales en encourageant l'élaboration d'études, la publication d'articles, l'organisation de conférences, de colloques et de débats visant à informer et à convaincre les milieux judiciaires. Depuis 1986, le Parlement européen aussi est sensibilisé aux arrêts significatifs des juridictions supérieures nationales par un chapitre du rapport annuel sur le contrôle de

l'application du droit communautaire, spécialement consacré à ce sujet.

Il faut poursuivre sans relâche cet effort en vue d'améliorer la situation, notamment dans la perspective de grand marché, étant indispensable que les opérateurs puissent faire assurer par les juges nationaux le respect des règles communautaires.
